HAL
open science

L'activité et les relations d'un grand notaire avignonnais au tournant des XIVe et XVe siècles : Giorgio Briconi

Matthieu Allingri

▶ **To cite this version:**

Matthieu Allingri. L'activité et les relations d'un grand notaire avignonnais au tournant des XIVe et XVe siècles : Giorgio Briconi. Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, Temps modernes, 2009. hal-03195304

HAL Id: hal-03195304

https://hal.science/hal-03195304v1

Submitted on 11 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mélanges de l'École française
de Rome. Moyen-Age

L'activité et les relations d'un grand notaire avignonnais au tournant des XIVe et XVe siècles : Giorgio Briconi

Mathieu Allingri

Résumé

Les registres de Giorgio Briconi sont la première véritable série conservée d'un notaire avignonnais. Actif dans le quartier des Changes, il avait pour clients une bonne part de l'élite marchande et financière d'Avignon, dominée par les Italiens, Toscans mais aussi Lombards et Piémontais. Après l'évocation d'un parcours hors normes, de sa Lombardie natale aux sommets de la vie politique avignonnaise, le propos est centré sur l'organisation même du travail du notaire – domaine étrangement peu étudié – que l'on peut reconstituer de façon assez précise. En dépit des origines de Briconi, sa pratique est à l'image de celle des autres grands notaires urbains de Provence : ancrée dans un lieu précis, elle dépassait leur personne pour impliquer tout un partage du travail avec quelques clercs ou substituts ; tout aussi frappante est la spécialisation du notaire au sein d'une profession organisée en pôles relativement distincts dans la ville. L'étude de ses liens de clientèle soulève enfin un certain nombre de problèmes de fond, mais aussi de méthode pour l'exploitation des actes notariés.

Citer ce document / Cite this document :

Allingri Mathieu. L'activité et les relations d'un grand notaire avignonnais au tournant des XIVe et XVe siècles : Giorgio Briconi. In: Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, tome 121, n°2. 2009. pp. 377-416;

https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_2009_num_121_2_9526

Fichier pdf généré le 24/02/2020

MEFRM – 121/2 – 2009, p. 377-416.

L'activité et les relations d'un grand notaire avignonnais au tournant des XIVe et XVe siècles : Giorgio Briconi

Matthieu Allingri

Dans un article paru peu après sa disparition, la regrettée Odile Redon esquissait la biographie d'un important notaire siennois du XIIIe siècle, Bonadota Caponeri, soulignant combien, après mûre réflexion, l'étude approfondie de telles personnalités bien documentées peut être utile à la connaissance d'un groupe professionnel dont la masse ne nous est connue que de façon très indistincte, et ce même s'il s'agit d'individus hors normes[1]. Tel est le cas de l'Arlésien Bertrand Boysset, le notaire provençal de loin le mieux étudié du fait de son œuvre littéraire[2]; mais aussi de son contemporain Giorgio Briconi, d'origine lombarde mais actif en Avignon de 1387 à 1440, dans un registre différent : celui des affaires et de la vie politique.

La Provence occupe une place privilégiée dans l'historiographie française du notariat en raison du volume sans équivalent des fonds médiévaux conservés[3]. Mais là comme ailleurs, l'étude sociale et culturelle du groupe des notaires souffre encore de graves lacunes. Les travaux consacrés au notariat depuis la fin du XIXe siècle se sont surtout attachés à définir les cadres institutionnels de la profession par l'analyse des normes statutaires (bien moins développées en Provence qu'en Italie), délaissant largement l'étude de la production des notaires elle-même, en dehors du relevé de quelques souscriptions ou de formules originales du point de vue de l'histoire du droit. Les travaux de Roger Aubenas dans les années 1920 ont fait date dans cette veine, et restent à ce jour la seule synthèse sur le notariat provençal[4]. Parallèlement, l'école diplomatique s'est attachée à décrire l'évolution des formes de l'écrit notarié, sur la base notamment des travaux d'Alain de Boüard sur la série des registres d'Orange conservée à la Bibliothèque Vaticane[5]. Robert-Henri Bautier a prolongé et élargi ces analyses, publiant à la fois un premier inventaire complet des fonds provençaux, étendu à toutes les régions françaises à l'est du Rhône, et une synthèse très suggestive sur l'évolution des modes d'authentification des actes privés dans la France médiévale[6].

1. O. Redon, M. A. Ceppari, *La succession de Bonadota Caponeri, notaire siennois, 1270-1276*, dans *MEFRM*, 118, 1, 2006, p. 77-108. Cette démarche a été illustrée notamment par Attilio Bartoli Langeli dans une série d'études rassemblées dans le recueil *Notai. Scrivere documenti nell'Italia comunale*, Rome, 2006.
2. Auteur d'une chronique, d'une compilation d'œuvres littéraires et de traités d'arpentage et de bornage en provençal : voir P. Gautier Dalché, *Bertrand Boysset et la science*, dans *Église et culture en France méridionale (XIIe-XIVe siècles). Cahiers de Fanjeaux*, 35, 2000, p. 261-285, qui donne une bibliographie très complète. La plupart des autres études centrées sur des notaires sont fondées sur leur livre de comptes (voir *infra*).
3. Les archives départementales des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, qui conservent l'essentiel des fonds issus, pour les premières, de l'ancien comté de Provence, et pour les secondes du Comtat Venaissin, sont de très loin les mieux fournies en France avec respectivement autour de 6500 et 5200 registres de la fin du Moyen Âge.
4. R. Aubenas, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931.
5. A. de Boüard, *Le fonds des notaires d'Orange à la Bibliothèque du Vatican*, dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 30, 1910, p. 209-258; Id., *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II. *L'acte privé*, Paris, 1948; sans oublier d'autres études classiques, quoique d'une ampleur plus limitée, concernant d'autres régions comme celles de G. Letonnelier, R. Latouche ou Y. Dossat.
6. R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. I. Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la maison de Savoie*, 3 vol., Paris, 1968, 1971 et 1974, en part. «Archives notariales», II, p. 1141-1385 et add.; R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés dans la France*

Matthieu Allingri, ENS, CIHAM-UMR 5648, Lyon, mallingri@hotmail.com

Mais si les actes des notaires ont toujours été une mine d'informations pour les érudits, leur appropriation par l'histoire économique et sociale a été tardive et progressive. Pourtant les historiens du commerce s'y sont très tôt intéressés : dès 1884 l'archiviste des Bouches-du-Rhône Louis Blancard publiait une étude sur le commerce de Marseille fondée principalement sur le registre du notaire Giraud Amalric, le plus ancien conservé en France (1248), dont il offrait une édition partielle complétée par des regestes[7]. Mais l'histoire quantitative a privilégié à ses débuts d'autres types de sources donnant accès plus directement à des données globales. C'est à travers une série de monographies d'histoire urbaine, à la suite des travaux de Philippe Wolff sur Toulouse, notamment les thèses lancées par Georges Duby sur Aix-en-Provence (Noël Coulet) et Arles (Louis Stouff)[8], mais aussi des travaux sur les métiers du droit[9] ou sur les communautés juives[10], que les actes notariés se sont imposés comme le pain quotidien de l'histoire sociale. Des colloques importants comme ceux de Strasbourg et de Rome ont marqué cette reconnaissance au tournant des années 1980[11]. On a tenté depuis, dans diverses perspectives, de dépasser l'opposition entre approche juridique et histoire sociale en prenant pour base l'étude de typologies précises d'actes notariés pour faire le lien entre les problèmes socio-économiques et les conditions et modalités de leur mise en forme juridique : en premier lieu les testaments[12], et plus récemment les actes de crédit[13]. L'étude de ces derniers a été à l'origine d'un important renouveau, redevable dans le cas de la Provence aux travaux lancés par Monique Zerner entre Comtat et pays niçois[14] et à ceux de chercheurs américains et canadiens sur le comté de Provence[15]. Sous un angle plus juridique, les recherches de Gérard Giordanengo, centrées sur les liens tissés entre le droit savant et les pratiques sociales du monde féodal, ont jeté un éclairage novateur sur les praticiens du droit, soulignant le rôle des notaires aux côtés des juristes au XIIIe siècle[16]. De façon générale, l'acti-

médiévale : notariat public et juridiction gracieuse, dans *Notariado público y documento privado de los orígenes al siglo XIV : actas del VII Congreso internacional de diplomática (Valencia, 1986)*, Valence, 1989, II, p. 701-772.

7. L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Âge*, 2 vol., Marseille, 1884-1885; rééd. anast. Genève, 1978. En Italie, en dehors des études sur le commerce, la figure du notaire a fait aussi l'objet d'un intérêt spécifique précoce dans le cadre de l'historiographie de la «civiltà comunale», dont il a été l'un des principaux acteurs.
8. Ph. Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, 1954; N. Coulet, *Aix-en-Provence : espace et relations d'une capitale, milieu XIVe siècle-milieu XVe siècle*, 2 vol., Aix-en-Provence, 1988; L. Stouff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Aix-en-Provence, 1986 (thèses soutenues toutes deux en 1979).
9. R. Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, 1964. L'ouvrage, qui fait une large place aux notaires et souligne leurs liens avec les juristes, a fortement marqué l'historiographie française en ce qui concerne les aspects sociaux du notariat.
10. J. Shatzmiller, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge, 1241-1329*, Paris-La Haye, 1973. Ces travaux font suite à ceux de R. W. Emery, *The jews of Perpignan in the thirteenth century. An economic study based on notarial records*, New-York, 1959.
11. *Les actes notariés, source de l'histoire sociale (XVIe-XIXe siècles). Actes du colloque de Strasbourg (mars 1978)*, éd. B. Vogler, Strasbourg, 1979; *Gli atti privati nel tardo medioevo : fonti per la storia sociale. Atti del convegno (Roma, 16-18 giugno 1980)*, éd. P. Brezzi et E. Lee, Rome, 1984 (= *Sources of social history : private acts of the late Middle Ages*, Toronto, 1984).
12. J. Chiffoleau, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980 (*Collection de l'École française de Rome*, 47), en part. chap. 1 : «le miroir de la mort». Diverses études ont suivi depuis ce modèle, lui-même inspiré de travaux de modernistes comme P. Goubert.
13. Voir en particulier F. Menant et O. Redon (dir.), *Notariat et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, 2004 (*Collection de l'École française de Rome*, 343). Il faut signaler aussi la thèse originale de K. Reyerson, *The art of the deal : intermediaries of trade in medieval Montpellier*, Leyde, 2001.
14. G. Le Dantec, *Crédit et source notariale à Cavaillon (XIVe-XVe siècles). Essai de typologie*, dans *Notariat et crédit*… cit., p. 307-335; Ph. Bernardi, *Un notariat au jour le jour : L'Isle-sur-la-Sorgue en 1425*, dans G. Audisio (dir.), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte, XVe-XVIIIe siècles*, Toulouse, 2005, p. 77-90; M. Zerner, *Le notariat en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge*, dans *Le comté de Nice, terre de rencontre du notariat*, Nice, 1994; Ead., *La question du crédit dans les campagnes du Comtat Venaissin au début du XVe siècle : enquête dans les registres notariés*, dans M. Berthe (dir.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, 1998, *(Flaran, XVII)*, p. 199-216.
15. J. H. Pryor, *The working method of a thirteenth-century French notary : the example of Giraud Amalric and the* commenda *contract, dans Medieval studies*, 37, 1975, p. 433-444; J. Drendel, *Le crédit dans les archives notariales de Basse-Provence (haute vallée de l'Arc) au début du XIVe siècle*, dans *Notariat et crédit*… cit., p. 279-305; Id., *Notarial practice in rural Provence in the early fourteenth century*, dans K. Reyerson et J. Drendel (dir.), *Urban and rural communities in medieval France : Provence and Languedoc, 1000-1500*, Leyde, 1998; voir aussi diverses contributions réunies dans ce dernier recueil et la thèse de J.-L. Bonnaud citée note 18, sans oublier les travaux de Michel Hébert.
16. G. Giordanengo, *Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (premier quart du XIIIe siècle)*, dans *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 24, 1976, p. 317-

vité des notaires est devenue peu à peu objet d'histoire à part entière grâce à l'apport de l'anthropologie, appliquée aux pratiques de l'écrit ou du droit[17], et au tournant de la sociologie des acteurs[18]. Mais ce nouveau regard demeure partiel et diffus, sans renouveler des synthèses anciennes et vieillies, et bien des questions essentielles restent en suspens comme on le déplore périodiquement, en particulier sur le plan social et culturel : celles de la formation des notaires, de leurs niveaux de culture et de fortune, de leur place dans la vie des villes et des campagnes et surtout de leur rôle multiforme d'intermédiaires, qui dépassait largement le cadre strict de leur activité.

La richesse d'ensemble des fonds provençaux recèle, il est vrai, des lacunes. Ainsi, alors que bien des villes du Comtat et même certains villages présentent des fonds très fournis pour le XIVe siècle – y compris de petites séries dès la première moitié du siècle, comme à Cavaillon, Valréas ou Couthézon, et plus encore dans la principauté d'Orange –, on ne conserve pour Avignon que quelques registres antérieurs au départ de Grégoire XI pour Rome en 1376[19]; à partir de cette date, en revanche, les fonds s'étoffent très vite et deviennent considérables au XVe siècle. Les registres de Giorgio Briconi, qui couvrent la période 1390-1409, sont la première véritable série que nous possédions d'un notaire œuvrant pour une clientèle laïque[20]. Il s'agit surtout de registres d'étendues, qui couvrent de façon à peu près continue, au moins à l'état de fragments pour certaines années, la période 1390-1398 et les années 1408-1409[21], mais trois registres de brèves sont également conservés, dont nous avons réalisé une étude approfondie : deux de 1404 qui à l'origine n'en formaient qu'un, et un de 1407[22].

Les actes de ce notaire sont une source précieuse à plus d'un titre. Sa clientèle comprenait une bonne partie de l'élite marchande et financière d'Avignon, dominée par les Italiens : Toscans mais aussi Lombards et Piémontais. Ces Italiens du Nord se pressaient particulièrement auprès de lui, par affinités d'origine sans doute; ces registres sont une source fondamentale pour étudier leur présence et leur activité en Avignon, bien mal connues par ailleurs[23]. Ils témoignent aussi plus généralement d'une vie économique

327; Id., *Le notaire et la justice*, dans *Le Gnomon*, 48, 1986, p. 34-46.

17. L'historiographie anglo-saxonne a été pionnière en ce domaine, sur la base notamment des travaux de Jack Goody : M. T. Clanchy, *From memory to written record : England 1066-1307*, Oxford, 1979 (2e éd. 1993). Voir aussi *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter : Erscheinungsformen und Entwicklungs-stufen. Akten des internationalen Kolloquiums, 17.-19. Mai 1989*, dir. H. Keller *et al.*, Munich, 1992.
18. Par ex. J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence : les officiers locaux du comte de Provence au XIVe siècle (1309-1382)*, Rennes, 2007.
19. R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources*… cit., II, p. 1181 et s., estiment que les registres antérieurs à cette date ont pu être transférés plus tard à Rome, à l'instar de ceux d'Orange, mais perdus à la différence de ces derniers.
20. Avant 1376 on conserve essentiellement quelques registres de notaires du chapitre cathédral ou de la Chambre Apostolique; à partir de cette date les premiers notaires bien documentés sont Pierre Bassurel (4 registres, 1375-1377; un acte de Briconi indique qu'il exerçait encore en mai 1402 et qu'il est mort peu après : ADV, 3E8.196, 28r-29v) et Antoine Garnier, futur beau-père de Briconi, dont on conserve deux registres d'étendues (voir *infra*).
21. Ceux des années 1393-1395, qui forment un ensemble assez cohérent, ont été étudiés par J. Hayez, *Le commerce et la banque à Avignon à la fin du XIVe siècle, d'après trois registres du notaire Giorgio de' Briconi (1393-1395)*, mémoire de maîtrise, dir. Jacques Heers, université Paris-IV, 1983. L'inventaire des registres de Briconi que donnent R.-H. Bautier et J. Sornay (*Les sources*… cit., p. 1290), d'après celui des Archives départementales de Vaucluse (ADV), comporte des erreurs déjà signalées par Jérôme Hayez : deux registres de 1375-1376 (3E8.192 et 1170) lui sont attribués à tort et se rapportent à Pierre Bassurel; quant aux sept autres cités, ils doivent être complétés par les registres 3E8.193bis, 3E5.1270 et 3E8.989. Un fragment de cahier de 1390 est conservé dans 3E8.193 (fol. 1-7, folioté à part).
22. M. Allingri, *Un notaire et sa clientèle : Giorgio de' Briconi et les réseaux des prêteurs lombards à Avignon au temps du Schisme (1404-1407)*, mémoire de master 2, dir. Jean-Louis Gaulin, université Lyon-2, 2006 (un exemplaire est disponible aux ADV). Ces trois minutiers sont issus du fonds de l'étude Martin déposé aux ADV. Le registre 3E8.197, formé de 10 cahiers in-4o de 24 folios (pour 227 fol. écrits), conserve dans l'ordre chronologique la totalité des actes du notaire entre Noël 1406 – qui marquait le début de l'année 1407 dans le style utilisé en Avignon – et le 23 septembre suivant. Les deux autres, 3E8.195 et 3E8.196, sont issus d'un unique registre démembré, composé à l'origine de 5 cahiers in-4o de 48 fol. Les actes vont de Noël 1403 au 10 septembre 1404; les fragments mélangés sous ces deux cotes sont au complet à l'exception d'un cahier (entre 22 février et 15 avril) et de quelques actes entre 24 et 27 juillet. Ces minutiers contiennent un total de 596 actes exploitables (289 en 1404, 307 en 1407); c'est sur ce corpus que sont centrées les analyses de détail qui suivent.
23. Étudié de près ces communautés lombarde et piémontaise dans le travail cité à la note précédente; la question de façon plus complète et élargie au Comtat dans une prochaine publication.

encore florissante en dépit des convulsions du Schisme[24] : Avignon restait pour longtemps encore la principale place financière de Provence, rayonnant jusqu'aux Alpes et aux franges du Massif central.

Mais nous voudrions centrer ici le propos sur la pratique même du notaire, sur ses relations et sur l'organisation de son travail, que l'on peut reconstituer de façon assez précise grâce à la tenue rigoureuse de ses registres et qui apportent un éclairage précieux sur l'activité de ces intermédiaires essentiels des affaires. En dépit de l'origine lombarde de Briconi, cette pratique semble à l'image de celle des autres grands notaires urbains de Provence : ancrée dans un lieu précis pour une proportion croissante de leurs actes, elle dépassait leur personne pour impliquer toute une organisation, un partage du travail avec quelques substituts ou apprentis; tout aussi frappante est la spécialisation du notaire au sein d'une profession organisée en pôles relativement distincts dans la ville. L'étude de ses liens de clientèle soulève un certain nombre de problèmes de fond, mais aussi de méthode pour l'exploitation des actes notariés sur lesquels il nous semble opportun de faire le point. Mais la personnalité et le parcours hors normes de ce notaire, depuis sa Lombardie natale jusqu'aux sommets de la vie politique avignonnaise, méritent en eux-mêmes d'être évoqués au préalable[25].

UNE ASCENSION TRÈS RAPIDE ENTRE NOTARIAT, NÉGOCE ET VIE POLITIQUE

Des origines lombardes à l'intégration aux élites avignonnaises

Notre première source d'information sur ce notaire tient dans ce qu'il indique lui-même dans le protocole placé en tête de ses minutiers, qui s'applique à l'ensemble des actes :

> *Hic est liber seu prothocolum notarum receptarum per me Georgium de Briconibus, clericum Papiensis diocesis, publicum imperiali ubique locorum ac regia in regno Francie auctoritatibus notarium, de anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo septimo, indictione quintadecima, diebusque et mensibus per totum huiusmodi librum apparentibus*[26].

Le notaire n'en dit guère plus sur son parcours dans ses registres. Il indique seulement qu'il est originaire du diocèse de Pavie, mais on sait par d'autres sources qu'il provenait de Valenza, au nord d'Alessandria, entre Asti et Milan[27]. La ville a compté jusqu'à 1200 feux avant d'être durement touchée par les guerres d'Italie[28]. Au début du XVIe siècle, une maison « *de Briconibus* » y est encore mentionnée[29]. De sa famille on sait peu de chose : il est le fils d'Antonio Briconi de Valenza, mort à une date imprécise avant 1422[30], et a un frère nommé

24. Sur les troubles des années 1400 dans la région d'Avignon, voir en dernier lieu G. Butaud, *Les deux sièges du palais apostolique d'Avignon (1398-1411)*, dans *Villes en guerre, XIVe-XVe siècles. Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 8-9 juin 2006*, Aix-en-Provence, 2008, p. 103-126.
25. Je souhaiterais remercier particulièrement pour leurs conseils et relectures MM. Jean-Louis Gaulin, Gérard Giordanengo et Jacques Chiffoleau, ainsi que Mme Christine Martella, directrice des ADV. Mais cette recherche n'aurait pu aller si loin sans les compléments prosopographiques généreusement fournis par M. Jérôme Hayez, fruit de ses recherches sur les Toscans d'Avignon, dont je ne puis signaler ici au fil du texte que les plus essentiels; qu'il reçoive l'expression de ma plus entière gratitude. Je souhaite enfin saluer la mise en ligne récente de reproductions des immenses fonds de parchemins du *Diplomatico* de Florence sur le site de l'Archivio di Stato (jusqu'en 1399), offrant la possibilité de recherches par lieu d'enregistrement ou par nom de notaire, qui m'a permis d'élargir l'approche du milieu des notaires qui œuvraient pour les marchands italiens d'Avignon.
26. 3E8.197, 1r. Au-dessus, une invocation très effacée : « *Ass[it principio]…* »; à gauche, le *signum* du notaire.
27. Par ex. 3E8.170, 37v. Valenza est assez éloignée de Pavie mais était bien rattachée à son diocèse.
28. F. Gasparolo, *Memorie storiche valenzane* (2 vol.), Casale Monferrato, 1923, I, p. 185.
29. La maison est vendue pour 1500 livres imp. au *dottore* Bartolomeo degli Aribaldi, issu d'une grande famille de Valenza implantée aussi en Avignon (Archivio di Stato di Milano, Notarile, cart. 5528, not. Martino Scaravaggi, 25 janv. 1508; cité par A. Annoni *et al.*, *La Lombardia spagnola*, Milan, 1984, p. 127).
30. 3E8.283, 77r. Un acte de mai 1387, parmi les premiers connus de lui, porte la souscription « *Ego Georgius de Briconibus, clericus Papiensis diocesis, publicus imperiali ac domini regis Francorum auctoritatibus notarius, natus domini Antonii, habitans in civitate Avinionensi…* » (ASV, Instr. miscellanea, 3305). La désignation du roi de France comme « *rex Francorum* » alors que depuis Philippe-Auguste (deux siècles plus tôt!) il s'intitulait officiellement roi de France, semble relever d'un archaïsme de formulaire plutôt que de l'ignorance. Le maître de Briconi, le procureur milanais Giorgio Brazadelli, emploie la même expression (voir *infra*) très rare par ailleurs.

Bartolomeo, qualifié de marchand ou de drapier, installé comme lui en Avignon[31]. D'autres individus provenant de la même localité sont régulièrement témoins ou clients du notaire, et semblent avoir été des proches[32], formant un véritable petit réseau de migrants. Il a dû garder quelques liens avec sa ville d'origine, du moins au début de son séjour avignonnais, car il indique incidemment dans l'un de ses registres avoir effectué un voyage en Lombardie[33].

Nous avons mené une rapide enquête sur place[34] pour tenter de préciser les origines sociales du notaire et de ses compatriotes actifs à Avignon autour de lui, mais elle n'a pu aller très loin. On ne conserve en effet que très peu de fonds antérieurs au milieu du XVIe siècle dans la région d'Alessandria, et même pratiquement rien avant le milieu du XVe (qu'il s'agisse de fonds civils ou ecclésiastiques) du fait de l'histoire mouvementée de cette région de confins entre Piémont et Lombardie : de graves destructions sont attestées lors de révoltes de la population contre la pression fiscale milanaise, et surtout, au XVIe siècle, lors de pillages par les troupes françaises ou espagnoles; or les notaires avaient coutume dans la région de travailler et d'entreposer leurs actes dans des salles situées au pied du campanile du Duomo, où était conservée aussi la documentation communale[35]. Les fonds concernant Valenza en particulier, en dehors de quelques documents relatifs à l'activité de la commune et conservés aux archives municipales[36], ont quasiment disparu pour cette époque[37]. Ils sont en outre dispersés entre plusieurs fonds : Alessandria, mais aussi Turin et Milan, car Valenza a été tour à tour dans l'orbite des Montferrat puis des Visconti qui s'en sont emparés en 1370 au terme d'un long siège. L'histoire locale, notamment les très utiles recherches du chanoine Francesco Gasparolo, ne fait aucune mention de la famille Briconi[38], ce qui ne veut pas dire qu'elle n'ait pas eu une certaine importance, étant donné la minceur de la documentation; en tout cas, elle ne faisait pas partie des plus grandes familles de la ville. Quant aux Codebò, l'érudition n'en dit rien mais l'un des rarissimes actes notariés de Valenza pour l'époque considérée, un testament de 1378 conservé par une copie tardive, est souscrit à la suite du notaire principal («*pro secundo notario*») par *Iohannes de Codebovibus*, à la fois docteur en médecine et notaire impérial[39], celui-là même que l'on retrouve à Avignon au moins de 1393 à 1405[40].

En revanche, les trois autres familles implan-

31. Parfois témoin des actes du notaire dans les années 1390 (1393 : 3E8.193^bis^, 71v etc.), il n'apparaît pas dans les minutes de 1404 et 1407 mais souvent en 1408, et reçoit des faveurs avec son frère en 1415-1417 (voir *infra*).
32. Pour s'en tenir aux minutiers de 1404 et 1407, Lodovico Codebò ou *de Codebobus*, changeur : 3E8.196, 42v, 47r, 57r, 57v, 60v; 3E8.195, 23r, 46v; 3E8.197, 151v, 197r; Giovanni Belloni ou *de Bellonis*, marchand : 3E8.197, 63v (cancell., 1410), 218r (cancell., 1411); témoin avec Paolino Codebò d'une cancellation de 1408 (3E8.196, 73r); Bonifazio Belloni, marchand, *domicellus* : 3E8.195, 18r; 3E8.197, 169v-170r; en juin 1407, il effectue un prêt que Briconi note en son absence, signe de confiance (*ibid.*, 175v-176r); Ottino degli Aribaldi : 3E8.197, 220v (cancell. 1408); Giorgio degli Aribaldi : 3E8.197, 57r (cancell. 1431). Au total, Briconi compris, nous avons recensé vingt individus issus de cette ville (tous des hommes) en Avignon entre 1390 et 1440.
33. 3E8.193, fragm. 1390, 7r, note au bas d'une étendue inachevée du 11 janv. 1390 : «*Nota quod alias dictum instrumentum fuit – me Georgio existente in partibus Lombardie et ignorante – grossatum et traditum dicto Antonio, et ideo ipsum non explevi quia alibi est extensum*».
34. Je remercie pour l'orientation fournie au cours de ces recherches les professeurs Laura Baietto et Giorgio Torre, Giovanni Cerino Badone et le personnel de l'Archivio di Stato di Alessandria (ASAL).
35. Cet usage s'est perpétué encore longtemps à l'époque moderne. À Alessandria, selon les statuts de 1300, le collège des notaires y siégeait (on les appelait précisément «notaires du campanile»), et c'était le principal lieu d'activité des notaires de la ville, qui y conservaient leurs registres à côté d'une documentation abondante liée à la commune (*Ministero per i beni e le attività culturali. Archivio di Stato di Alessandria*, dir. G. M. Panizza, Viterbe, 2001, p. 8-10). À Valenza, où le 'Duomo' était simple collégiale, il semble qu'il en était de même. La commune a disposé à partir de 1397, peu après son annexion par les Visconti, de statuts très articulés qui précisaient les attributions de nombreux officiers mineurs, dont les notaires de la commune (chargés des actes ordinaires, pour trois mois), ainsi qu'un notaire-chancelier et un notaire-archiviste (R. Monti, *Ricerche storico-giuridiche sulla comunità e il feudo di Valenza*, tesi di laurea, Univ. degli studi di Torino, Facoltà di Giurisprudenza, 1984, p. 61-65).
36. Notamment un registre de délibérations du conseil de 1409, que je n'ai pu consulter.
37. Même le balayage des regestes des parchemins conservés à l'ASAL (dont très peu remontent au Moyen Âge en dehors du fonds du monastère Sant'Eufemia de Tortona) n'a pas donné de résultat.
38. Elle n'apparaît pas même dans la liste des familles de Valenza dont les noms apparaissent le plus souvent dans les premiers registres notariés au XVIe siècle, dressée par F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., II, p. 351-352.
39. Il est également cité comme témoin de l'acte (ASAL, Notarile, busta 1491 : notai diversi, 1322-1686). Cette pratique était la norme en Lombardie : voir par ex. des actes milanais cités par Briconi (3E8.193^bis^, 74v-83r).
40. 3E8.193^bis^, 71v (1393); 1405 : v. n. 63. Il est cité à Avignon seulement comme maître en médecine.

tées en Avignon, les Aribaldi, Belloni et *de Blengeriis* (Bellingeri[41]), faisaient partie du patriciat de Valenza. Elles présentent un profil social assez similaire, qu'il est intéressant de rapprocher de leur parcours avignonnais. Les guelfes Aribaldi ou Annibaldi étaient (avec les Stanchi) la plus importante famille de la ville depuis le début du XIVe siècle où elle s'était distinguée au service des Anjou[42], et ont joué un rôle de premier plan dans la vie de la commune pendant plusieurs siècles, y compris dans le complot armé de 1358 qui a échoué à livrer la ville aux Visconti[43]. Les Belloni, membres du patriciat urbain dès le XIVe siècle, étaient eux aussi considérés comme nobles vers 1400[44]. Quant aux Bellingeri, originaires d'Acqui, ils avaient émigré à la suite des luttes de factions à Valenza, Bassignana et Pavie et acquis des droits seigneuriaux aux alentours[45]. Ces familles, ainsi que les Stanchi, semblent avoir concilié affaires[46], prébendes cléricales[47] et carrières de juristes, mais aussi de notaires, dès le XVe siècle au moins[48]. Or on sait qu'en Avignon, où elles pratiquaient essentiellement le commerce, plusieurs de leurs membres ont exercé le notariat à la suite de Briconi : les Blengeri ont donné naissance à une lignée de notaires actifs durant tout le XVe siècle; le notaire Giovanni Aribaldi a quitté Avignon avant 1430, peut-être pour rentrer en Lombardie, et d'autres notaires ont essaimé à Aix[49].

Il est difficile d'affirmer si Briconi a été formé en Italie ou en Provence, même si l'empreinte italienne semble patente. L'exercice du notariat par des clercs comme lui était très habituel dans l'Avignon pontificale, bien qu'Innocent III l'eût interdit par une bulle de 1213; c'était même la norme, y compris chez les notaires originaires d'Italie où l'application de cette bulle a pourtant été beaucoup plus stricte qu'ailleurs[50]. Bernard

41. Briconi écrit habituellement *de Blengeriis*, mais on trouve parfois *de Bellengeriis* (3E8.198, 63r et 65v).
42. Giovanni degli Aribaldi († 1334) a été un ferme soutien de Robert d'Anjou au début du siècle, et en 1347 un certain Zapellone est vicaire général de la reine Jeanne (F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., I, p. 297).
43. Des Aribaldi sont membres de presque toutes les ambassades connues de la ville auprès des Montferrat, des Visconti ou des Sforza entre XIVe et XVIe siècle (F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., *passim*). Le complot de 1358 est connu par le procès devant un émissaire des Montferrat en janvier 1360 : *ibid.*, II, doc. 2.
44. F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., I, p. 148; en 1534 est mentionnée une «*contrata nobilium de Bellonis*» (*ibid.*, p. 304). Certains à Avignon portent le titre de *domicellus* dès le début du XVe siècle (voir *supra*, n. 32).
45. F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., I, p. 290.
46. Lors de la visite pastorale de 1458, sur les 7 chanoines de la collégiale on trouve deux Stanchi et un Aribaldi; mais parmi les usuriers manifestes de la ville on retrouve ces deux familles ainsi que les Belloni (F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., II, doc. 14). Lorsque les Sforza concèdent en 1498 la taxe de l'*Imbotato* à divers particuliers de Valenza, pour un total de 1208 lib. 16 s., des membres des familles Aribaldi et Stanchi figurent parmi les trois plus gros investisseurs (300 ducats); un autre Aribaldi a versé 100 ducats (*ibid.*, doc. 32).
47. Giovanni Aribaldi, fidèle de Robert d'Anjou, a fondé l'église S. Francesco (1322) où il a été inhumé; un autre Aribaldi a participé à la fondation du couvent dominicain S. Giacomo de Valenza (1467); de la famille sont issus un évêque de Gaète franciscain, Antonio († 1360), et divers chanoines à Valenza et Pavie, ainsi qu'un médecin. Les Belloni sont opposés à une autre famille de la ville sur des affaires ecclésiastiques dès les années 1360; Ottobono est élu évêque de Vintimille en 1405, envoyé par Louis, prince d'Achaïe, comme légat au futur empereur Sigismond pour obtenir l'approbation pour l'université de Turin, puis auditeur du Palais apostolique en 1412; en 1450, Raffaele, docteur en l'un et l'autre droit, fait ériger la chapelle S. Giacomo dans l'église S. Francesco de Valenza, etc. (F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., I, p. 304-307).
48. Des *capitula* narrent comment «*oppidum Valentie post annum 1514 fuit depopulatum a militibus hispanis, ac scripture et instrumenta que fuerunt recepta et rogata per notarios valentinos, et precipue per nunc q. Io. Stephanum Aribaldum et Raphaellum Aribaldum fuerunt disipatta, lacerata et deperdita*» (F. Gasparolo, *Memorie storiche*… cit., I, p. 5; un autre saccage de la ville, cette fois par les Français, est attesté en 1557). Au moins trois notaires Aribaldi sont mentionnés entre 1530 et 1600 (*ibid.*, II, p. 352) et deux Belloni à la fin du siècle.
49. Outre Briconi et son élève et successeur Pietro Blengeri (sur celui-ci et sa famille à Avignon, voir *infra*, n. 80), est conservé un registre de Giovanni degli Aribaldi de 1419 (3E8.49); il a été le témoin le plus récurrent et sans doute le substitut de Pietro Blengeri, car il a grossoyé ses actes (3E8.171, fol. 50, 56, 92), mais en 1430 il est parti «*in remotis*» (3E8.49, 31v-35r) et en 1438 et 1446 Pietro Blengeri est autorisé à extraire des actes de ses registres (*ibid.*, 16v-17r). Un «Boniface de Bellonis» a laissé un registre à Aix en 1440, ainsi qu'un «Honoré Blégier» (1451-1460), également substitut du notaire Antoine Odoul de Marseille (R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources*… cit., II, p. 1192, 1194 et 1226), mais ce nom, comme pour Antoine de Blégiers, vice-recteur du Comtat au début du XVIe siècle, est sans doute lié au village de Blégiers (04).
50. L'interdiction a été reprise par les comtes de Provence, dont relevait Avignon jusqu'en 1348 (R. Aubenas, *Étude*… cit., p. 62-63). Dans la pratique, elle visait surtout les clercs des ordres majeurs, et la bulle, qui dans l'esprit du pape visait à mieux séparer clercs et laïcs – il assimilait le notariat à une forme de *negotium* dès lors qu'il s'exerçait pour une clientèle laïque et constituait une source de revenus – n'a été appliquée de façon rapide et relativement stricte qu'en Italie, où elle coïncidait avec le souhait des pouvoirs communaux de

Guillemain évoque une liste de 55 notaires «opérant dans des officines près du palais», tous des clercs (et même 14 prêtres) et originaires pour la plupart du Nord de la France, qui en 1352 sollicitent diverses faveurs ou bénéfices en litige auprès de la Chancellerie[51]. Briconi a dû acquérir son investiture royale auprès d'un représentant du roi de France comme le sénéchal de Beaucaire[52]; en revanche le pouvoir d'investir des notaires *imperiali* ou *apostolica auctoritate* était largement délégué, en Italie comme en Provence : la concurrence ne manquait pas pour délivrer ces investitures, source de revenus non négligeable[53], et il est impossible d'affirmer où il a reçu la sienne. On peut simplement relever que l'autorité impériale, qui donnait aux notaires le pouvoir d'agir *ubique*, était la plus commune en Italie[54], nettement plus qu'en Provence. Le formulaire dont il use est d'une grande précision et atteste d'une compréhension fine des principes juridiques du notariat, ce qui semble être le fruit d'un enseignement théorique sans doute plus répandu en Italie qu'en Provence. Il connaît bien cependant la pratique juridique provençale et ses spécificités comme l'usage de l'acapte (*accapitum*), proche de l'emphytéose romaine mais avec des nuances, notamment un caractère de perpétuité devenu systématique[55] bien que les confusions fussent fréquentes; il emploie les deux termes sans ignorer la nuance qui les sépare («*ad accapitum, seu in emphiteosim perpetuam*[56]»)[57]. Il a dû pour le moins compléter sa formation en Provence, notamment au plan juridique, confronté qu'il a dû être à son arrivée aux pratiques propres au Comtat mais aussi à la Provence angevine et au royaume de France voisins : il est cité dans un acte de 1388 comme clerc de maître Giorgio Brazadelli de Milan, procureur en cour romaine[58] qui, comme

soustraire leur personnel, largement composé de notaires, à la possibilité de se réclamer du fors ecclésiastique. Ailleurs, cette application a été beaucoup plus variable, selon les besoins et les usages établis. Il était même commun dans certaines régions que le notariat fût exercé par des prêtres : en Catalogne, les recteurs de paroisse jouissaient de ce droit, au moins pour certains types d'actes, par une coutume antérieure à la réception du modèle notarial formalisé en Italie, en dépit de l'existence d'un notariat laïc très développé et de tentatives royales de réduire le contrôle de l'Église sur une bonne partie du notariat (voir R. Ginebra i Molins, *Les escrivanies eclesiàstiques a Catalunya*, dans *Actes del II Congrés d'història del notariat català*, Barcelone, 2000, p. 89-160); il en était de même à Venise pour d'autres raisons (G. Cracco, Relinquere laicis que laicorum sunt. *Un'intervento di Eugenio IV contro i preti-notai di Venezia, 1433-1434*, dans *Bollettino dell'Istituto di storia della società e dello Stato veneziano*, 3, 1961, p. 179-189). Ailleurs c'était surtout dans des régions de marges qu'on trouvait des prêtres-notaires, quand ils étaient seuls à même de répondre à la demande d'écrit de la population (M.-Th. Lorcin, *Les clercs notaires dans les testaments foréziens des XIVe et XVe siècles*, dans *Le clerc au Moyen Âge. Senefiance*, 37, 1995, p. 387-397). Les prêtres-notaires étaient rares en Avignon, essentiellement liés à des établissements ecclésiastiques, ce que la bulle n'excluait pas.

51. B. Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376)*, Paris, 1966, p. 564-567 (aucun ne vient d'Italie). Ces sollicitations peuvent expliquer en partie l'omniprésence du statut de clerc parmi les notaires avignonnais.
52. R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés*… cit., p. 721. L'investiture royale était assez peu répandue dans la ville, bien que le royaume de France fût tout proche, sur l'autre rive du Rhône. Nous reviendrons plus loin sur son emploi.
53. En particulier par les comtes palatins, dont les nominations s'étaient multipliées (R. Aubenas, *Étude*… cit., p. 37-58; A. de Boüard, *Manuel*… cit., p. 189-190; R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés*… cit., p. 719).
54. Elle permettait à ses titulaires de se prévaloir d'une légitimité extérieure à leur cité, avantage non négligeable (ne fût-il que symbolique) vis-à-vis des autres métiers. Même les plus engagés dans la cause guelfe au XIIIe siècle comme Rolandino Passaggeri, un temps à la tête des guelfes bolonais, se disaient notaires impériaux.
55. R. Aubenas, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècles*, IV. *Autour de la propriété foncière*, Aix-en-Provence, 1959, p. 70; P.-L. Malausséna, *La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969 («Les baux à acapt», p. 93-103). En Italie dominait encore l'usage de baux à 29 ans renouvelables pour contourner la prescription trentenaire.
56. 3E8.196, 80r.
57. Le format des registres de Briconi correspond à celui alors en usage dans les villes du bas Rhône (R. Aubenas, *Étude*… cit., p. 85); quant à sa graphie, certains usages considérés comme spécifiquement italiens feraient pencher la balance du côté d'une formation en Italie, notamment l'abréviation des «r» par un trait ondulé sur la voyelle précédente (par ex. 3E8.195, 5r : «Astoauda Cavaleria»). Cependant la prudence s'impose dans cette ville peuplée de migrants : ainsi Jean Atanulphi, substitut de Briconi originaire du diocèse de Sisteron, emploie la même abréviation à l'imitation sans doute de son maître (ex. : 3E12.484, 1r).
58. 3E8.303 (brèves de Raymond de Brugeria, notaire de la cour de la Chambre Apostolique; il s'agit d'actes reçus à titre personnel en marge de son activité de scribe des causes jugées devant cette cour), 35r : procuration donnée par «*magister Georgius de Briconibus, notarius, clericus magistri Georgii de Brassadellis*», à maître Augustin de Viqueria, procureur en cour romaine, pour une affaire qui l'oppose à un certain Pierre Bayan; il révoque ses anciens procurateurs. L'acte est passé à la cour de l'Auditeur durant une audience, le 9 avril 1388.

beaucoup de procureurs, était un notaire : les archivesflorentines conservent un acte reçu par lui en Avignon en 1382 dont le formulaire présente des similitudes frappantes avec celui de Briconi[59]. Celui-ci est déjà notaire lorsqu'il est à son service; de fait, ses premiers actes connus en Avignon remontent à 1387[60]. Peut-être avait-il simplement du mal à se constituer une clientèle et souhaitait-il compléter ses revenus en louant ses services, comme tant d'autres notaires[61]. En tout cas, dès l'époque des premiers fragments de registre conservés de lui, en 1390, il apparaît comme un notaire bien installé à la clientèle déjà ciblée parmi l'élite marchande et financière.

Signe de réussite et d'une insertion sociale et professionnelle poussée dans la société avignonnaise, Briconi a opté pour la citoyenneté de la ville, bien que les mentions semblent toutes postérieures à sa période d'activité comme notaire. Il a épousé Rostangue, fille d'un notaire bien installé, Antoine Garnier, clerc originaire de Cavaillon et citoyen d'Avignon, dont l'activité est connue de 1367 à 1405 et dont nous conservons deux registres d'étendues[62]; Rostangue possédait des vignes à Avignon, sans doute reçues en dot de son père[63]. Cette union, favorisée par la rapide percée du jeune notaire, a pu être à la fois signe et vecteur d'intégration à la profession et aux élites urbaines, dans un contexte provençal où l'accès au notariat semble avoir été plus ouvert que dans les communes italiennes ou en Catalogne, et où par conséquent la concurrence était rude pour se forger une clientèle. Briconi était connu dans la région sous un nom adapté en langue d'oc : «George Bricon[64]». *A contrario*, il ne s'est que tardivement et modérément investi dans la confrérie Notre-Dame la Majour, qui regroupait la plupart des Italiens de la ville[65]. Il verse à plusieurs reprises des cotisations annuelles entre 1406 et 1415 au moins[66] et il est maître de la confrérie en

59. Archivio di Stato di Firenze (ASF), Diplomatico, Prato, Ceppi, 1382 settembre 6. L'acte est passé pour des Lucquois chez l'un d'entre eux, près de la place des Changes, et souscrit par «*Georgius Brazadellus, clericus mediolanensis, publicus imperiali ac domini regis Francorum auctoritatibus notarius, natus q. domini Iacobi, habitans in civitate Av.*». Il a fait dresser l'instrument par un certain Pierre Bidallis, clerc de Briord (Ain), notaire impérial et *«scriba»* de maître Brazadelli, qui appose également sa souscription. Brazadelli est déjà cité comme notaire dans la matricule de la Majour de 1374 (ADV, Arch. Hosp. Av., Majour E4); il est régulièrement témoin d'actes passés dans la maison de Briconi en 1390 (3E8.193, fol. 1-7).
60. Voir par ex. ASV, *supra*, n. 30.
61. Toute l'historiographie souligne, d'après les nombreuses ordonnances dénonçant dès la fin du XIIIe siècle l'«*effrenata multitudo*» des notaires, combien ils étaient alors nombreux dans la France méridionale et dans tout l'Occident méditerranéen. La difficulté qui en a résulté à trouver une clientèle a conduit notamment à l'essor de substituts auprès des notaires les plus importants, d'autres louant leurs services partout où on avait besoin d'hommes de plume. On s'est trop souvent contenté, les historiens du droit notamment, de présenter ce phénomène comme un «pullulement» (l'expression d'Aubenas a fait florès) et un facteur de «décadence» de la pratique notariale, au lieu d'étudier de plus près le sens, la nature et les implications de cet accroissement fulgurant de la demande sociale d'écrits authentiques, auquel les notaires ont su imposer leur rôle médiateur.
62. 3E9(1).1175 et 1176 (1386-87 surtout, mais certains actes remontent jusqu'en 1372). Notaire apostolique, impérial et par la ville d'Avignon, inscrit en 1374 à la Majour, il habitait en 1376 un hôtel de la paroisse Saint-Pierre, dans la rue dite Plan du Saule : A.-M. Hayez, *La paroisse Saint-Pierre d'Avignon au XIVe siècle*, dans *Annuaire de la Société des amis du Palais des papes* (*ASAP*), 2000, p. 28. Briconi passe un acte en 1395 dans son «*apotheca notarie, sita prope ecclesiam S. Petri*» (3E8.194, 80r). Il a travaillé à la Cour temporelle, pour le monastère Saint-André de Villeneuve (cahiers spéciaux dans 3E9(1).1175, fol. 1-26, 1387-88) et toute sa vie pour le monastère Sainte-Catherine (ADV, 71H) : dans les parchemins de la série 71H48 on suit son activité de 1367, date à laquelle il reçoit commission des écritures d'André *Homagii* (cité dans un acte du 20 déc. 1363) au 28 fév. 1405, lorsque ses propres registres sont commis, du fait de son infirmité, à Pierre de *Submonte-parvo* (cité dans un acte du 22 oct. 1379). Ses écritures sont passées à sa mort à Jean Besson, qui avait été son collaborateur (voir 3E9(1).1175); et à la mort de celui-ci en 1420, leurs registres sont commis ensemble à Laurent Provini, notaire lui aussi à la cour temporelle, qui s'engage peu après à remettre à l'héritière d'Antoine Garnier 1/3 des revenus des actes extraits de ses registres «*iuxta consuetudinem civitatis Av.*» (3E8.293, 125v). Son gendre cite régulièrement des actes dressés par lui : 3E8.195, 21r; 3E8.197, 62v, 81v, 88r.
63. Le 12 août 1405, Rostangua, avec l'accord de son père Antoine Garnier et de son époux Giorgio Briconi, cède au chapitre Saint-Agricol d'Avignon une vigne de 6 éminées située sur le territoire de la ville, au clos Saint-Véran, confinant avec d'autres vignes qu'elle possède; elle reconnaît devoir au chapitre un cens annuel de 9 sous tournois. L'acte est passé au domicile des époux, en présence de proches et d'amis : Giovanni Codebò, maître en médecine et compatriote de Briconi, et les notaires Jean Atanulphi (ancien substitut de Briconi) et Guillaume Mathei, du diocèse de Valence, le notaire des syndics d'Avignon (ADV, 8G.53, 95r).
64. Le 26 octobre 1416 un certain «Perin de Gorge Bricon» verse une somme à la Majour pour les funérailles de son frère. Il doit s'agir d'un familier, peut-être Pietro Blengeri (Arch. hosp. Av., Majour E5, 141v).
65. P. Pansier, *Les confréries d'Avignon au XIVe siècle*, dans *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 20, 1934, en part. p. 34-43; J. Hayez, *Nostra Donna la Maggiore della corte di Roma. Une confrérie avignonnaise dans la seconde moitié du XIVe siècle*, mémoire de DEA, dir. J. Heers, université Paris-IV, 1984.
66. Arch. hosp. Av., Majour, E4, fol. 467; E5, fol. 114, 123, 127.

1431-1432[67], mais son nom est absent des listes de dignitaires et du groupe plus large des conseillers quand il nous est connu.

Les indices d'un train de vie élevé ne manquent pas : en juillet 1408, après la dissolution de l'une des puissantes sociétés montées successivement par les drapiers astésans Solaro-Ricci-Damiani, une liste de sommes récupérées auprès de leurs débiteurs indique qu'il a remboursé pas moins de 137 florins[68]. On lui connaît également plusieurs serviteurs[69].

L'abandon du notariat pour le commerce et la vie politique

La carrière de Briconi a pris un tour inattendu après 1410 : abandonnant le notariat, il s'est tourné vers le commerce tout en exerçant régulièrement de hautes charges pour la ville d'Avignon. À y regarder de près, cette rupture n'est que relative dans la mesure où elle s'est appuyée en bonne partie sur l'expérience et les relations acquises en vingt années d'exercice du notariat au contact des marchands et des élites régionales, contacts qui allaient d'ailleurs au-delà de son activité de notaire. Ce basculement apparent invite ainsi à considérer la place des notaires dans la société, leurs relations et leur implication dans divers domaines d'activité.

1410 marque une césure très nette dans la documentation relative à Briconi : nous ne conservons aucun fragment de registre, ni même aucun acte de lui après cette date[70]. Ce fait en lui-même n'est pas suffisant : Louis Stouff a bien souligné à quel point le naufrage des archives notariales a été massif même s'il nous reste en apparence beaucoup de registres par rapport à d'autres types de sources[71]. Cependant, les séries antérieures sont très cohérentes au plan chronologique, et divers indices confirment clairement ce changement d'activité. Briconi n'est plus cité explicitement comme notaire après 1410[72]; celui que les sources mentionnent alors est marchand et citoyen, mais son origine, son entourage et ses fréquentations sont identiques à ceux du notaire. Ainsi, dans un acte de 1418 dressé par Perrino Blengeri, son ancien substitut, est cité comme témoin «*nobilis vir Georgius de Briconibus de Valencia, diocesis Papiensis, mercator, civis et habitator civitatis predicte Avinionis*[73]».

Les cancellations des brèves de 1404 et 1407, dont certaines ont été consignées des années plus tard, permettent de lever les doutes sur l'identité des deux personnages : le notaire était bien vivant après 1410 même s'il avait cessé de recevoir des actes. Les 15 cancellations reçues entre 1409 et 1440 ont presque toutes été rédigées par lui, «*in domo habitationis mei notarii*». Sa main est nettement reconnaissable, même si son écriture s'est transformée dans les années 1430, toujours régulière et soignée mais plus droite, ponctuée de grandes hampes régulières et détachant mieux les lettres : davantage familier alors des usages de chancellerie que de ceux du notariat, il a visiblement opté pour un autre type d'écriture en rapport avec ses nouvelles activités[74]. On sait que les notaires, habitués à travailler simultanément dans différents contextes, étaient parfois capables de jongler entre plusieurs types d'écriture.

Par ailleurs Perrino Blengeri, présent de façon continue auprès de Briconi à partir de 1406, est témoin de presque toutes ces cancellations. Il a

67. *Ibid.*, E5, 443v-444r. Je dois toutes ces indications concernant la Majour à M. Jérôme Hayez.
68. 3E8.198, 29v. L'acte est dressé par Briconi lui-même, dont les associés étaient de fidèles clients.
69. Comme Alizia, épouse d'un tisserand : 3E8.52, 137v-138r (1423). Sur la gestion par les notaires de leur patrimoine et de leur économie domestique, voir l'étude pionnière de F. Michaud, *Maître en sa maison : le notaire marseillais et ses dépendants à la fin du Moyen Âge*, dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle (actes du colloque de Québec, 15-17 septembre 2004)*, dir. C. Dolan, Québec, 2005, p. 505-532.
70. Un acte du 24 avril 1410 est cité dans 3E8.45, 25r-27r. Les instruments originaux sont naturellement dispersés, là où les clients les ont envoyés ou emmenés : J. Hayez en a relevé en Toscane ou au Vatican par exemple.
71. L. Stouff, *Les registres de notaires d'Arles (début XIVe siècle-1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales*, dans *Provence historique*, 25-100, 1975, p. 305-324.
72. Sauf dans un acte de 1421 passé dans sa maison et dont il est témoin (3E8.970, 258r), sans doute par erreur du notaire Guillaume / Mermet Peyre qui le connaissait comme ancien notaire.
73. 3E8.703, 7v-9r; un acte est passé chez Briconi fol. 5. On ne connaît pas d'autres Briconi alors en Avignon; et le qualificatif de «noble» était d'un emploi très large dans cette ville à la fin du XIVe siècle.
74. 3E8.197, 57r (6 mars 1431) et 58r (14 juin 1440). Le texte spécifie qu'il en est bien l'auteur («*in domo mei Georgii*»). L'évolution est perceptible auparavant (192v, 1420).

rédigé l'une d'entre elles, datée de 1423, dans laquelle il précise : «*Et ulterius voluit dictam notam cancellari, et precepit michi Petro de Blengeriis notario, qui ego sic feci ex commissione michi concessa per dominum Antonium Tronchini, iudicem pro tunc curie temporalis Avinionis*»; la cancellation a été dressée devant cette cour[75]. Il indique aussi au bas d'un acte qu'il en a expédié un extrait sur papier : «*extracta est per me Petrum de Blengeriis, ex commissione etc., in uno papiri folio*[76]». La pratique de la commission judiciaire des registres d'un notaire suite à sa cessation d'activité (absence, infirmité, décès) à un collègue chargé d'en prendre soin et de répondre aux sollicitations des clients s'était développée très tôt en Provence, à l'imitation de l'Italie : étroitement liée à l'adoption des registres, elle était essentielle pour assurer leur pérennité et donc l'efficacité des actes notariés[77]. Mais il est plus probable que dans ce cas l'intervention de la cour temporelle n'ait été sollicitée que lorsque Briconi était absent ou empêché, car il a encore enregistré lui-même des cancellations par la suite.

Il semble bien qu'il ait laissé ses affaires, ou du moins confié ses registres à Perrino / Pietro Blengeri en 1410, mais continuait dans la mesure du possible à canceller lui-même les actes qu'il avait reçus, sans doute à la requête de Blengeri lui-même, ce qui expliquerait que celui-ci soit presque toujours témoin[78]. Les deux hommes, originaires l'un et l'autre de Valenza, ont gardé des liens étroits : ils apparaissent souvent ensemble les années suivantes. Nous conservons d'assez nombreux registres de Pietro Blengeri de 1413 à 1459[79], mais aussi de plusieurs de ses parents ou descendants, également notaires[80]; sa clientèle est proche de celle de Briconi[81]. Véran de Brieude, installé en Avignon en 1413[82] et proche lui aussi de Briconi – lequel faisait appel à lui autant qu'à Blengeri pour ses propres besoins d'écritures – semble avoir également capté une partie de ses anciens clients. Ceux-ci n'avaient de toute manière jamais recours qu'aux services d'un seul notaire, par une sorte de prudence élémentaire.

Cet abandon du notariat a coïncidé avec une époque critique pour Avignon : après la fuite de Benoît XIII en 1403 et l'échec du concile de Pise, la ville a connu de 1410 à 1411 un siège violent jusqu'à la reddition des Aragonais auxquels Benoît XIII avait laissé la garde du palais, le 2 novembre 1411. Cette situation difficile a pu jouer un rôle dans le changement d'activité de Briconi même si rien ne l'atteste. L'abandon du notariat, en dépit de la place de choix qu'il s'y était faite, s'explique aisément si l'on considère que, devenu citoyen, il a accédé au poste de syndic dès les années suivantes. Cet abandon semble avoir marqué ainsi une nouvelle étape dans un processus d'ascension sociale et d'intégration aux élites urbaines.

Briconi est mentionné comme marchand dès 1413 au moins[83]. Il bénéficiait déjà d'une expérience familiale des affaires : son frère Bartolomeo était marchand en Avignon, et il serait étonnant que le notaire n'ait pas pris quelque part à ses activités, ne serait-ce que par des recommandations liées à sa connaissance des pratiques et des acteurs du négoce. Il est possible qu'il se soit lancé dans le

75. 3E8.197, 25r (peu lisible); sur ce juge, voir J. Chiffoleau, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, 1984, p. 287.
76. 3E8.196, 68v. Il ne s'agit pas d'un instrument mais d'une copie sur papier de la note du minutier; ce procédé bien moins coûteux, admis pour des attestations en justice, se développe à partir de la fin du XIVe siècle.
77. La trace la plus ancienne que nous en connaissions à ce jour se trouve dans les statuts de Marseille de 1253, où la collecte et l'attribution des registres («*collocatio et assignatio*») sont déjà minutieusement définies : texte cité par R. Aubenas, *Étude*… cit., p. 201-203. Les statuts d'Arles du XIIIe siècle précisent seulement la façon dont un notaire détenant les écritures d'un collègue doit en extraire des instruments (*ibid*., p. 193-194).
78. Le seul acte de Blengeri (investi comme notaire fin 1408) que cite Briconi dans les minutiers de 1404 et 1407, lors d'une quittance partielle en 1412, est daté précisément de juillet 1410 : 3E8.196, 25v-26r.
79. ADV, 3E8.104-105 et 170-177.
80. Pietro a un frère nommé Bonifazio, parfois témoin avec lui en 1408 (3E8.198); on conserve des registres de Leo Blengeri (un seul, 1427-28) et Bonifazio Blengeri (1446-1494; voir son testament à la fin du reg. 3E12.1691, non folioté); un «Blengeriis» est substitut en 1491 de Jean Pelletier. Le rapport avec «Antoine Blegerii» (fin du XVe siècle) est moins sûr (R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources*… cit. II, p. 1294-1305).
81. Voir en particulier 3E8.170, 171 et 172 pour les années 1410-1420.
82. Voir 3E8.283 et 284. Originaire de Cavaillon où ses premiers registres datent de 1388, il est actif dès 1413 à la Cour temporelle d'Avignon et verse 6 gros en 1413-1414 pour son entrée à l'Aumône des notaires (Arch. Hosp. Av., Aumône des notaires, reg. E3, 6r). Il exerce jusqu'en 1430 à Avignon, et occasionnellement à Cavaillon.
83. 3E8.170, 12v-13r et 13v-14r, juillet 1413 (il prête 37 florins 1/2, puis 225 florins à un juif d'Avignon).

commerce à ses côtés ou à sa suite; la mort de leur père, à une date inconnue, a pu aussi le doter de moyens nouveaux. En outre, le petit noyau de ses compratiotes de Valenza, apparemment très solidaire, était composé avant tout de marchands ou de merciers; Briconi, en se lançant à son tour dans les affaires, a pu bénéficier de son appui, comme l'attestent diverses procurations[84].

Mais l'activité de notaire de Briconi, au cœur du quartier des Changes, l'avait mis aussi vingt années durant en relations étroites avec les marchands et prêteurs de la place avignonnaise. Il avait dû tisser des liens de confiance par exemple avec la puissante société des Astésans Solaro-Damiani-Ricci, qui se sont adressés en priorité à lui aussi bien pour leurs actes familiaux que pour enregistrer en 1408 les nombreux actes relatifs à la liquidation d'une de leurs sociétés, à la mort du directeur Jacopo da Solaro[85]; ces liens ont perduré puisqu'en 1427, il est nommé procurateur par Tommasino de' Ricci[86]. Cette reconversion dans les affaires laisse ainsi soupçonner tout un pan de l'activité du notaire dont ses registres ne disent presque rien. Familier des affaires, sans doute n'avait-il pas négligé à l'occasion d'y prendre part. Les livres de comptes des notaires Ugo Teralh de Forcalquier et Jean Barral de Riez montrent qu'ils consacraient une bonne partie de leur temps aux affaires[87].

Il semble qu'après 1410 Briconi ait tenu au moins une boutique de mercerie[88], peut-être régie par un ou des facteurs : en 1415, il recrute comme employé ou serviteur un certain Jean de Pluis de Paris[89]. Il a par ailleurs été un des fermiers de la gabelle du vin en 1416[90]. Enfin, on lui connaît des biens fonciers dans la région, mais peu de terres, et essentiellement des vignes : sa femme en possédait autour d'Avignon, et en 1428 il est cité parmi des marchands italiens d'Avignon qui possédaient des vignes à Barbentane sur lesquelles la communauté du lieu cherchait à imposer des taxes[91]. Dans une conjoncture difficile où la terre rapportait peu et où il était souvent délicat de la faire cultiver, elle ne représentait guère un investissement économique, si ce n'est dans des cultures très spéculatives[92]. Les immeubles urbains étaient bien plus recherchés et lucratifs, particulièrement sur le marché avignonnais toujours soumis à une très forte demande. En 1413 Briconi possédait un bourguet, et en 1419 une maison qui lui appartient est mise en location par ses procurateurs Pietro Blengeri et Giacomino degli Aribaldi, mercier originaire de Valenza[93]. En somme, il s'est pleinement intégré aux pratiques des élites locales au plan social et économique, mais aussi politique.

La première mention de Briconi comme citoyen d'Avignon coïncide avec sa première attestation comme marchand en 1413. Peut-être l'était-il déjà auparavant, mais il semble que le choix du statut de citoyen ait été lié à des ambitions politiques : dès janvier 1412, il est l'un des deux syndics d'Avignon[94]. Il l'est à nouveau en 1423[95], et en 1427, il est l'un des six élus pour la guerre qui effectuent avec les syndics un emprunt

84. Le mercier Giovanni *de Guaciis* (dioc. Pavie) est son procurateur en 1425 (3E8.172, 7v); voir aussi n. 93.
85. Les minutiers de 1404 et 1407 contiennent des actes relatifs à trois mariages de filles des familles Solaro et Ricci, et celui d'une fille du grand changeur astésan Catalano della Rocca (3E8.195, 38v-39r; 3E8.196, 5r-7r, 66v-67r et 67r-68v; 3E8.297, 214v-215v). Pour la liquidation : 3E8.198, 21r-51v et *passim*. Sur la structure des sociétés lombardes, voir *Lombardi in Europa nel medioevo*, dir. R. Bordone et F. Spinelli, Milan, 2005, p. 98 et s.
86. 3E8.284 (Véran de Brieude, étendues), fol. 270. Je dois la plupart de ces références à M. Jérôme Hayez.
87. P. Meyer, *Le livre-journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332)*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, 36, 1899, p. 129-270; É. Baratier, *Le notaire Jean Barral, marchand de Riez, au début du XVe siècle*, dans *Provence historique*, 7, 1957, p. 254-274. Même de petits notaires pratiquaient à l'occasion le prêt ou le commerce : L. Giansily, *Le livre de comptes d'un notaire médiéval : maître Henri Balent de Valréas, 1401-1406*, dans *Le comté de Nice*… cit., p. 57-66.
88. En 1419 par ex., acte «*in apotheca mercerie dicti Georgii de Briconibus*» (Véran de Brieude, 3E8.292, 74v).
89. 3E8.294 (Véran de Brieude, étendues), 116v.
90. 3E8.294, 319v.
91. 3E8.207, 72r-73r.
92. M. Zerner, *Un notable dans un village*, dans *Annales du Midi*, 189-190, 1990, p. 194-195.
93. L'acte de 1413 est passé dans le *burguetus* (petit lotissement de quelques maisons hors des vieux murs), près du puits (3E8.170, 12v-14r). La maison de 1419 est appelée aussi bourguet (3E8.292, 74v).
94. Arch. communales d'Av., EE, Siège du palais, comptes de 1411-1412 (cité par E. Kane, *Jacques Yverni of Avignon*, dans *Burlington magazine*, août 1987, p. 497). Il signe en cette qualité l'unique mandat de la ville connu au premier trimestre de 1412 (Arch. comm. Av., CC 388).
95. 3E8.52, 137v-138r.

de 500 florins à Augier Chabaud des Taillades, habitant de Cavaillon, en présence du viguier d'Avignon Raymond d'Ancédune et devant le notaire Véran de Brieude[96]. D'autres fonctions lui sont encore attribuées par des listes consulaires du XVIIIe siècle, à utiliser avec prudence dans la mesure où l'on connaît mal les sources d'apres lesquelles elles ont été dressées : il y est cité aussi comme deuxième syndic en 1419, comme premier des trois syndics en 1434, et en 1440 comme deuxième syndic, curieusement cette fois pour la nation italienne[97]. Il semble donc avoir été au moins cinq fois syndic entre 1412 et 1440, sans compter d'autres charges dont certaines nous échappent sans doute. Il a ainsi accédé pour près de trente ans au plus haut niveau des responsabilités communales, même si l'*universitas* d'Avignon avait une marge de manœuvre limitée par les représentants du pouvoir pontifical. Son activité est aussi attestée à Avignon sur plus de cinquante ans, de 1387 à 1440, ce qui n'avait rien de très exceptionnel pour un notaire.

On sait enfin que Briconi a reçu en 1415 le titre de comte palatin, qui permettait d'exercer au nom de l'empereur diverses prérogatives très lucratives, dont l'investiture de notaires ou la légitimation d'enfants naturels. Un registre d'étendues de Véran de Brieude contient en effet deux actes par lesquels Briconi confère en 1422 un *privilegium tabellionatus* à André Michel, clerc de Cavaillon, et à Antonet Loque, fils de Jacques Loque, notaire de Saint-Étienne-de-Tinée dans le diocèse de Nice[98]. Il y porte le titre de *Dei gratia sacri imperialis Lateranensis palatii comes palatinus* («comte palatin du sacré palais impérial du Latran»), reçu à titre héréditaire de l'empereur Sigismond et confirmé par une lettre scellée de son grand sceau, donnée à Narbonne le 6 novembre 1415. Ces actes suivent la forme d'un engagement oral (concession du privilège par le comte palatin puis serment du nouveau notaire, dans les deux cas à la première personne), consignant sans doute les termes de la cérémonie. Celle-ci a dû se dérouler devant une cour de justice : l'un des actes porte la mention marginale «*Nota presentis instrumenti est in libro curie causarum civilium*», or Véran de Brieude travaillait en partie pour la Cour temporelle d'Avignon[99].

Les *Regesta Imperii* mentionnent effectivement l'octroi du titre de comte palatin par Sigismond à Briconi, mais aussi à son frère Bartolomeo à la date indiquée (6 novembre 1415), à Narbonne. Quatre jours plus tôt, à Perpignan, l'empereur les a admis à sa cour et parmi ses conseillers. Enfin en 1417, à Constance, Sigismond les recommande à l'un de ses vassaux[100]. Le contexte dans lequel ont été promulgués ces documents pourrait leur donner un relief particulier : on sait que Sigismond, dès son couronnement impérial en 1414, s'est efforcé de mettre fin au Schisme; apportant son appui au pape de Rome Jean XXIII, il lui a fait convoquer le concile de Constance (1414-1418) dans lequel il a personnellement joué un grand rôle. Lorsqu'il a concédé ce titre à Briconi, Sigismond séjournait à Perpignan depuis le 15 septembre 1415 pour tenter, de concert avec le roi d'Aragon Ferdinand Ier, de convaincre Benoît XIII de renoncer au souverain pontificat. Les trois cours étaient alors réunies dans la petite ville du Roussillon qui accueillait aussi des ambassades venues de toute la chrétienté et des représentants du concile. L'empereur était venu de Constance en passant par Lyon, Valence, Nîmes et sans doute Avignon; il est reparti le 5 novembre, passant par Avignon (où il a séjourné du 31 décembre 1415 au 13 janvier 1416 au moins, selon les *Regesta*), avant de gagner Paris, puis l'Angleterre et de rentrer à Constance en janvier 1417. C'est là qu'il a recommandé les deux frères à l'un de ses vassaux. Il n'est peut-être pas anodin qu'un empereur, soucieux d'intervenir dans la résolution du Schisme ait cherché à s'attacher un marchand et, ancien syndic d'Avignon qui avait été vingt ans

96. 3E8.284, 283r-285v. Leur mandat a été reçu par Jacques Crozat et Guillaume Mathei, notaire de la commune.
97. Bibliothèque municipale Ceccano (je dois ces indications à M. Jean-Nicolas Solignac-Mazet). Le poste de premier syndic était en principe réservé aux citoyens originaires d'Avignon; mais si Briconi y a été intégré, pourquoi alors le conseil l'aurait-il réélu plus tard syndic en tant qu'ultramontain? Faut-il voir là une simple incohérence des listes du XVIIIe siècle? Il est vrai que l'évolution du statut des personnes à Avignon après le départ des papes, liée notamment à la disparition du statut de courtisan, reste mal connue.
98. 3E8.283, 77r-78r et 306r-v. Autre nomination (inachevée) devant Pietro Blengeri en 1422, 3E8.170, 37r-v.
99. Notaire aux causes civiles de la cour temporelle d'après sa souscription (3E8.283, 87r, 315r etc.).
100. *Regesta Imperii*, t. XI. *Die Urkunden Kaiser Sigmunds (1410-1437)*, 1, regestes de Wilhelm Altmann, Innsbruck, 1896, no 1903, 1904 et 2761. Je n'ai malheureusement pas pu consulter les originaux.

durant, sous le pontificat des deux papes du Schisme, l'un des notaires les plus importants de la ville, familier aussi des affaires italiennes par ses origines comme par les réseaux de sa clientèle – or toute l'Italie soutenait la papauté romaine. A-t-il été mandaté par la ville d'Avignon pour favoriser un compromis? A-t-il joué un rôle de conseil auprès de l'empereur dans le contexte du concile? Ce serait certes beaucoup s'avancer; la concession du titre de comte palatin était assez commune alors, et on en connaît un certain nombre à Avignon[101]. Mais il faut souligner qu'en 1417 encore, durant la phase décisive du concile, Sigismond lui accorde son appui.

Ce parcours à bien des égards exceptionnel est ainsi dans le même temps significatif de la place centrale des notaires dans la société de la fin du Moyen Âge et de leur implication dans de nombreux domaines apparemment étrangers à leur activité. Sans oublier tous ceux, la plupart sans doute, qui «joignaient avec peine les deux bouts» et devaient chercher des activités d'appoint, ils étaient des intermédiaires incontournables des affaires, mais aussi de la justice et de la gestion administrative, domaines dans lesquels l'écrit a pris une place déterminante à la fin du Moyen Âge; or l'écrit en Provence restait fortement attaché au latin, ce que Michel Hébert attribue justement en grande partie à la mainmise des notaires, détenteurs de ce savoir latin, sur la culture écrite[102]. Les notaires, ou du moins une partie d'entre eux, étaient au cœur de relations sociales complexes qui leur donnaient accès à des sphères très diverses, ce dont certains, quitte à sortir de leur rôle d'intermédiaires, ont pu tirer profit, investissant dans les affaires, arrondissant leur patrimoine, tissant des relations dans les milieux du pouvoir et de la justice. Giorgio Briconi, plus que tout autre, semble avoir été un notaire à la croisée des chemins, entre Italie et Avignon, entre notariat et commerce, au contact des élites locales avant de s'insérer en leur sein jusqu'aux premiers rangs de la vie publique. La clé de ce parcours était à n'en pas douter dans les relations nouées de longue date par le biais du notariat avec les marchands et prêteurs de la ville, mais aussi avec leur propre clientèle qui comptait une bonne partie des élites de la région. En somme, il est parvenu dans le cours même de sa vie à sauter une étape qui, dans l'ascension sociale des notaires les plus fortunés, ne se faisait souvent qu'à la génération suivante : l'abandon du notariat pour une carrière plus honorable – parfois celle de juriste[103] – et plus généralement l'intégration au patriciat urbain à travers l'investissement dans des sources de revenus diversifiées et la participation à la vie municipale. Le notariat, c'est un fait, n'était pour ses membres les plus éminents qu'une étape de leur ascension sociale, et le phénomène souvent souligné des dynasties de notaires, s'il est significatif de leur attachement au droit et à la culture écrite, ne constituait qu'une trajectoire sociale par défaut, dans l'attente de franchir un pas.

Le contraste est frappant cependant entre la Lombardie, patrie de Briconi où le notariat semble avoir été recherché alors par de grandes familles (marchandes surtout), et la Provence où ce n'était pas, ou plus le cas. Alors qu'au XIIIe siècle les notaires paraissent proches du groupe des juristes et font partie des élites urbaines comme rurales[104], l'essor fulgurant de leur activité au tournant des

101. J. Girard, *Le sceau de Jean Retronchin, coseigneur de Mazan, comte palatin*, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du CTHS*, 1946-1947, p. 105-117 (ignorant que Jean Retronchin père n'était autre que le changeur florentin Giovanni Rattoncini) donne la liste des comtes palatins connus de lui en Avignon. D'autres sont connus encore dès le XIVe siècle, surtout des Italiens; alors que les Florentins dominent jusqu'à la guerre des «Otto santi», par la suite ils sont d'origines plus diverses, notamment de Milan.

102. «Nonobstant l'ampleur et la valeur symbolique de la percée du vernaculaire, la Provence reste très largement fidèle au latin jusqu'à la conquête française et même au-delà. Ceci semble conforme à la tradition italienne et doit très certainement s'expliquer par l'omniprésence de l'institution notariale» (M. Hébert, *Latin et vernaculaire : quelles langues écrit-on en Provence à la fin du Moyen Âge?*, dans *Provence historique*, 188, 1997, p. 281-299, p. 294; voir surtout p. 285-286).

103. Phénomènes soulignés notamment par R. Fédou, *Les gens de loi lyonnais*… cit.

104. Voir les perspectives ouvertes par John Drendel sur l'origine du notariat en Provence au XIIIe siècle, en particulier dans les campagnes où son implantation rapide aurait répondu dans un premier temps, plus qu'à une logique d'échanges commerciaux davantage présente dans les villes, au souci d'affirmation juridique des seigneurs et communautés, et où leur profil social semble très élevé comme en témoignent leur patrimoine et leurs mariages (*Le crédit*… cit.). En ville beaucoup sont issus de ce notariat rural, mais se sont rapidement agrégés aux élites urbaines par de beaux mariages; d'autres sont issus de familles de chevaliers urbains qui ont souvent fourni aussi des juristes et ont joué un rôle essentiel dans l'essor des communautés urbaines (G. Giordanengo, *Le notaire et la justice*…, cit., 1986, p. 39).

XIIIe et XIVe siècles, que l'arrivée des papes n'a fait que renforcer, en a fait comme partout un groupe très hétérogène[105]. Une telle évolution est sensible dès le XIIIe siècle en Italie; mais il semble que l'élite des notaires ait recherché, de façon plus précoce en Italie, aux XIVe et XVe siècles de nouvelles voies de promotion de la profession en réaction à l'inflation numérique et à la diversification sociale vers le bas qui tendaient à la dévaloriser. On décèle notamment une inflexion dans les *arti* vers un contrôle plus rigoureux de l'accès en leur sein et un souci accru du décorum (à défaut d'une véritable fermeture) au détriment parfois de catégories subalternes de la profession[106]. Sans accéder à la «noblesse du droit» revendiquée par les juristes, particulièrement au XVe siècle, il semble qu'une élite des notaires, à la spécialisation accrue dans la gestion d'affaires de plus en plus complexes, ait su profiter de l'emprise généralisée du droit dans la société pour acquérir, outre des revenus substantiels, une nouvelle forme de dignité sociale. Par ailleurs, depuis l'époque communale, une poignée de notaires s'ouvrait la voie de hautes dignités par la maîtrise de l'éloquence; or celle-ci est revalorisée – dans un contexte politique qui est certes moins celui de la commune que de la diplomatie des princes et seigneuries – dans le cadre du premier humanisme[107].

LE TRAVAIL DU NOTAIRE ET SON ENTOURAGE PROFESSIONNEL

Le fonctionnement concret de l'activité des notaires reste curieusement très peu étudié. Robert-Henri Bautier en a tracé un panorama rapide et suggestif fondé principalement sur sa connaissance des fonds marseillais[108], mais sans étayer son propos par une étude précise. De fait, faute de sources plus directes, analyser à travers les registres cette organisation du travail relève souvent de l'art de lire entre les lignes.

Ce travail n'avait pas pour cadre un lieu aussi institutionnalisé que celui que nous connaissons aujourd'hui, au terme d'un processus amorcé surtout à l'époque moderne et qui a culminé avec les réformes de Colbert[109] : le notaire médiéval était plus souvent dans la rue, au domicile de ses clients, autour des lieux d'affaires ou des cours de justice que véritablement installé dans un lieu précis[110]. Mais dès la fin du Moyen Âge, certains notaires enregistraient une bonne partie de leurs actes sur leur propre lieu de travail, souvent désigné comme leur boutique (*apotheca*) ou leur ouvroir (*operatorium*); à Avignon au milieu du XIVe siècle, des notaires d'origine italienne parlent de leur banc (*bancum*)[111]. La chronologie de cette fixation au moins partielle du travail des notaires dans un lieu pérenne, qui modifiait sensiblement la nature de cette activité, reste largement à établir. Il est certain qu'elle est fort précoce en Provence ou en Languedoc, dès le début du XIVe siècle au moins, tant dans les grandes villes que dans les petites, même si beaucoup continuaient à se déplacer. Dans le cas de Briconi, il devait s'agir d'une pièce de sa maison, dans laquelle il a reçu un grand nombre d'actes dès ses débuts (fragments de 1390); elle se trouvait dans la paroisse Notre-Dame-la-Principale, près de la

105. Pour de rapides observations concernant ces écarts de fortune dans le midi de la France : A. Rigaudière, *Le notaire et la ville médiévale*, dans *Le Gnomon*, 48, 1986, p. 52; et à propos de la fortune foncière des notaires dans le Comtat, M. Zerner, *Le notariat en Comtat Venaissin*… cit., p. 50-51.
106. De telles constatations, que nous avons faites à Sienne (où la situation est particulière car les juges et notaires formaient encore un seul art) à partir du statut de l'art de 1303 et des nombreuses ordonnances inédites des XIVe et XVe siècles ajoutées à sa suite, sont corroborés par d'autres statuts publiés (par ex. Gênes ou Trévise).
107. M. Zabbia, *Formation et culture des notaires*, dans *Cultures italiennes (XIIe-XVe siècles)*, dir. I. Heullant-Donat, Paris, 2000, p. 295-324. Cas emblématique, Coluccio Salutati a pu avec une simple formation de notaire accéder au poste de chancelier de Florence, auréolé d'un grand prestige humaniste; dans son *De nobilitate legum et medicinae*, il fait l'éloge des lois comme principe de vie sociale plus qu'il ne défend le prestige du groupe des juristes : P. Gilli, *La noblesse du droit : débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Paris, 2003, p. 200 et s.
108. R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés*… cit. Les recherches de Francine Michaud apportent depuis quelques années un éclairage plus précis sur certains aspects de ce notariat marseillais très bien documenté.
109. Par l'édit de 1673 notamment, le notariat a été réglementé selon le principe de *numerus clausus* qui est encore en vigueur aujourd'hui; la fixation de la carte du notariat a mis fin à la concurrence entre notaires : chacun avait désormais son étude et une clientèle propre, n'ayant plus à aller en quête de clients sur la place publique. Sur le notariat de l'époque moderne, voir la synthèse de Gilles Postel-Vinay, *La terre et l'argent*, Paris, 1998.
110. D. Herlihy, *Pisa in the early Renaissance*, New Haven, 1958, p. 11-12; K. Reyerson, *Notaires et crédit à Montpellier au Moyen Âge*, dans *Notaires et crédit*… cit., p. 248-249.
111. Pierre Bassurel passe environ la moitié de ses actes «*in operatorio Sancti Petri*» (3E8.55), Véran de Brieude «*in apotheca mei notarii*» ou parfois «*in operatorio scribatus mei apud Sanctum Petrum*» (3E8.283, 152r).

place des Changes : il précise quelquefois «*in domo habitationis et apotheca notariatus mei, sita prope Magna Cambia*[112]». Sur les 596 actes conservés dans les trois minutiers de 1404 et 1407, 289 ont été enregistrés dans sa maison, soit près de la moitié; 55 ont été passés sur des tables de changeurs, 24 dans des boutiques, surtout autour de la place des Changes, 183 dans des maisons particulières, 24 dans des églises, des couvents ou au domicile de dignitaires ecclésiastiques à Avignon, 4 dans d'autres lieux de la ville (dans la rue, dans une auberge, sur la rive du Rhône) et 15 hors d'Avignon; 2 actes manquent d'indication de lieu.

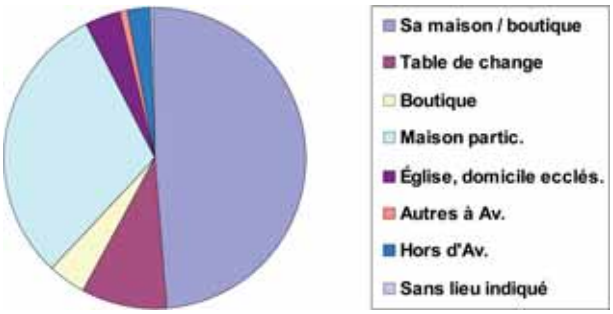

Fig. 1 – Lieu d'enregistrement des actes de Giorgio Briconi (brèves de 1404 et 1407).

En outre, Briconi employait simultanément plusieurs personnes, dont certaines au moins travaillaient chez lui puisqu'elles y sont citées comme témoins. La plupart des auteurs n'hésitent pas à parler d'«étude» dans de tels cas; le terme est évidemment anachronique, mais de fait ces ouvroirs impliquaient non seulement un lieu déterminé, mais aussi un certain degré d'organisation du travail, l'archivage des actes[113] etc.

La principale difficulté pour saisir le mode de travail de Briconi tient à sa grande économie de notations pratiques dans ses minutiers, à la forme très épurée et solennelle[114] : ils ne contiennent pratiquement que la substance juridique des actes. On n'y trouve pas même la mise en exergue par une note marginale de la nature de l'acte ou de l'identité des contractants, procédé simple et commode auquel avaient recours la plupart des notaires pour se repérer dans leur minutier – Pierre Bassurel par exemple note systématiquement au début de chaque acte, entourés d'un trait de plume, le nom des parties et la nature de l'acte[115]. Au XVe siècle, se généralise aussi l'usage d'index («*tabula sive repertorium*») des actes de chaque registre dans un petit cahier glissé dans la reliure et où étaient reportés le type d'acte, les noms des clients et le numéro du folio correspondant. Briconi a pu en faire autant même si rien n'en est conservé; cependant les feuillets de ses registres n'étaient pas numérotés, ce qui ne plaide pas dans ce sens. Mais la qualité de leur rédaction les rendait faciles à parcourir et, au besoin, il devait confier à ses assistants la recherche d'un acte ancien.

L'usage par les notaires provençaux de deux séries de registres, brèves et étendues, est bien établi, du moins pour cette époque[116]. Il faut y ajouter deux autres états d'écriture : l'expédition sur parchemin remise au client, et souvent des notes préparatoires à la minute (*schedae*)[117]. On sait que les notaires ne reportaient dans leur registre d'étendues, sauf exception, que les actes dont les clients avaient demandé une expédition sur parchemin, les autres restant à l'état de minutes. La plupart de ces demandes avaient lieu dès la

112. 3E12.484, 135r.
113. Les notaires conservaient souvent aussi les archives d'institutions pour lesquelles ils travaillaient. Un épisode rapporté par Monique Zerner l'illustre bien : le notaire de Carpentras Valentin Clément, qui était depuis 1398 le notaire attitré des Trois États du Comtat, s'avise sur ses vieux jours, en 1443, de réclamer son dû. Outre ses gages, qui ne lui ont plus été versés depuis 1418, il demande à ce qu'on lui paie le loyer de l'*apotheca* où il entreposait les archives des états depuis 1398, soit quarante-cinq années de loyer! (M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre : le Comtat Venaissin pontifical au début du XVe siècle*, Rome, 1993 [*CEFR*, 174], p. 108-109).
114. La recherche d'une solennité particulière est sensible aussi dans l'écriture, très soignée et régulière, dans la mise en page et dans le style plus recherché que celui des autres notaires d'alors, même si de fait le formulaire a connu une certaine uniformisation à la fin du Moyen Âge dans le sens d'une plus grande solennité : rédaction au passé, à la troisième personne mettant en avant le rôle public du notaire («forme objective»), etc.
115. 3E8.55, 3E12.244. Véran de Brieude note aussi au début de chaque acte sa nature et les noms des parties.
116. John Drendel a fort justement émis des doutes concernant la valeur de cette typologie, établie par A. de Boüard, pour le premier XIVe siècle : *Notarial practice*… cit. Nous avons observé également dans le Comtat qu'elle ne s'est mise en place que par tâtonnements et ne fonctionne véritablement qu'après la peste.
117. Les trois états sont nommés distinctement dans la cancellation d'un acte du registre d'étendues de 1408 : «Et ulterius voluit et mandavit dictam *notam extensam* cancellari et annullari, ac etiam *notam brevem*, et cassavit *instrumentum de ea extractum*» (3E8.198, 155r).

rédaction de l'acte ou dans les mois suivants, mais il arrivait qu'un client demandât un instrument des années plus tard. Cela explique une caractéristique essentielle des registres d'étendues : contrairement aux minutiers, ils ne suivent pas l'ordre chronologique, mais plus ou moins celui dans lequel les clients ont demandé un instrument[118]. Pour limiter cet éparpillement, Briconi et bon nombre de ses collègues consacraient un registre d'étendues aux actes de chaque année, sans réel souci pour la chronologie au sein de l'année considérée.

Les principales notations hors texte dans les minutiers sont celles qui indiquent le report d'un acte dans le registre d'étendues ou son grossoiement, c'est-à-dire la rédaction d'un instrument sur parchemin. Ces opérations sont désignées par diverses expressions plus ou moins équivalentes, souvent très abrégées : les formules «*extracta*», «*grossata est*» (en parlant d'une note du minutier) ou «*extractum est* [*instrumentum*]» font référence au grossoiement de l'acte; la mention «*posita in quaterno*», avec parfois la précision «*ad plenum*», renvoie à sa mise en étendue. Elle a pu être parfois omise pour les actes expédiés, puisqu'ils étaient tous préalablement étendus. D'ailleurs, les confusions sont fréquentes dans les termes désignant ces deux opérations, généralement simultanées[119]. Mais la formule de loin la plus courante associe les deux : «*extracta (est) et posita in quaterno*». On relève 156 mentions au total sur 596 actes; si l'on admet qu'elles étaient apposées systématiquement par ce notaire très scrupuleux, cela signifie que 26,2% des actes ont été tôt ou tard mis en étendue, et presque toujours expédiés[120], soit une proportion assez élevée. Dans les registres d'étendues, contrairement aux minutiers, les cancellations sont très peu nombreuses : en effet la plupart concernaient des obligations à court ou moyen terme, qui ne faisaient l'objet en général ni d'une demande d'instrument, ni d'une mise en étendue[121].

Les autres mentions marginales concernent surtout des actes qui rompent la chronologie car ils ont été rédigés tardivement dans le minutier, d'après les notes prises initialement sur des brouillards ou *schedae* ou dans un petit registre portatif, comme ce devait être le cas pour une bonne partie des actes[122]. Une brève note entourée d'un trait de plume au début de ces actes indique alors à quelle place ils auraient dû se trouver[123].

Les substituts sont heureusement un peu plus loquaces dans leurs rares interventions dans les cahiers de brèves, et surtout dans les cahiers d'étendues qu'ils noircissent. Ainsi les seules indications dans les minutiers du prix reçu pour la rédaction des actes concernent deux cancellations reçues par Guillaume Roger, substitut du notaire, sans doute en son absence : «*R(ece)p(i) g(r)oss(um) I*» et «*R(ece)pi gross(um) I, quem Iacobus solvit*»[124].

Le rythme de travail du notaire est fort régulier, dans la semaine et dans l'année[125]. En 1404, malgré des variations importantes d'un mois à l'autre, les actes ont été enregistrés avec une

118. Dans d'autres régions ou d'autres contextes, des notaires ont utilisé des systèmes différents pour éviter de rompre l'ordre chronologique, notamment en laissant des espaces blancs pour d'éventuelles demandes tardives.
119. On trouve parfois «*grossata et extracta*» (3E8.196, 70r) ou «*extensa et posita in quaterno*» (*ibid.*, 76r), par confusion entre «*extensa*» et «*extracta*»; l'abréviation habituelle «*ex.*» (normalement pour «*extracta*», cf. 3E8.196, 7r : «*ex. et posita in quaterno per extensum*») est ambiguë et explique certaines erreurs (voir *ibid.*, 26r).
120. Il semble que pour certains actes importants le notaire ait fait dresser l'étendue sans attendre une demande d'instrument qu'il jugeait probable, afin d'éviter des confusions juridiques dans la mesure où les notaires n'utilisaient pas tous le même formulaire : après la mort du notaire, un doute pouvait survenir si l'acte était resté à l'état de minute. Dans les registres d'étendues en effet, certains actes ne portent pas de note d'expédition. Certains notaires dressaient ce type d'actes directement en étendue, faisant l'économie de la minute.
121. Parmi les rares cancellations du registre 3E5.1270, 50r : «*cancellata eo quia dictum debitum fuit solutum, prout apparet in nota ipsius debiti*» (l'acte a été cancellé à la fois dans le minutier et dans l'extensoire).
122. Un exemple montre bien que les actes étaient parfois mis au net dans le minutier bien après leur conclusion : le 9 février 1404, le changeur florentin Raimondo di Geri Gazza effectue un prêt à un seigneur du diocèse de Belley, Guillaume *de Martello*; l'acte a été dressé «*in tabula cambii dicti Henrici*», alors qu'aucun Henricus n'y est mentionné. En revanche la cancellation, écrite juste au-dessus de l'*actum*, a été reçue «*in tabula cambii Henrici de Rovilhasco, campsoris*», le 19 février, soit dix jours après : l'acte n'avait pas encore été reporté dans le minutier, mais Briconi l'y a tout de même inscrit, en même temps que sa cancellation! (3E8.195, 34r-35r).
123. Ex. : «*Sex note sequentes debent precedere sex proxime precedentes*» (3E8.196, 34v).
124. 3E8.195, 62v (31 octobre 1405) et 85r (5 novembre, 1405?).
125. Briconi n'indique pas le jour de la semaine, mais on peut le retrouver par exemple grâce aux tables fournies par A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 173-314.

certaine régularité du mardi au vendredi (40 à 50 actes au total pour chacun de ces jours sur l'ensemble des brèves); l'activité était moindre le samedi (33 actes), très faible le dimanche (10 actes, soit un ou deux par mois), mais plus importante le lundi (59). Elle était aussi régulière dans l'année, du moins sur la période janvier-septembre que couvrent les minutiers : autour de 40 actes par mois[126]. Les quelques tendances qui émergent dans la typologie des actes pour une période de l'année ne trouvent guère leur correspondant d'un registre à l'autre, et ne peuvent être mises en relation de façon évidente avec des cycles économiques annuels. Tout cela s'explique sans doute par le haut niveau social des clients de Briconi, qui traitait souvent d'affaires sans rapport avec l'activité économique ordinaire.

L'intervention de différentes mains dans les registres de brèves et surtout d'étendues et les notes marginales qui permettent quelquefois de les identifier se prêtent à reconstituer dans ses grandes lignes le partage des tâches autour du notaire. Le plus frappant est que les minutiers sont entièrement écrits de la main de Briconi, alors que dans les registres d'étendues il n'a dressé que quelques actes; les mentions de rédaction d'instruments laissent entendre que cette tâche était également dévolue aux substituts. Ce partage des tâches est celui qui était généralement en vigueur chez les notaires d'une certaine envergure[127] : les substituts étaient chargés des étendues et instruments mais le titulaire devait en principe dresser lui-même les minutes qui, en cas de contestation, avaient une valeur juridique prépondérante. Il devait aussi relire et corriger le texte des instruments avant d'y apposer sa souscription.

L'attention scrupuleuse dont Briconi entourait son minutier est sensible dans le fait que même les indications techniques de mise en étendue ou d'expédition d'un acte sont généralement de sa main, alors même que ce n'était pas lui qui effectuait ces opérations : sans doute ne tenait-il pas, dans la mesure du possible, à ce que d'autres que lui écrivissent dans son minutier. Il y a cependant des exceptions : outre quelques notes techniques peut-être tardives pour certaines, on y trouve quelques cancellations de la main de substituts[128], sans doute lors d'absences de Briconi. Or les cancellations étaient des actes à part entière, ayant plein effet juridique; elles en suivaient d'ailleurs la forme, bien qu'elles fussent en général très succinctes et abrégées[129]. La seule notation personnelle dans ces minutiers fait état sobrement d'une absence de plusieurs jours en août 1407, du fait d'une épidémie durant laquelle Briconi a confié son étude à un substitut : «*Nota quod steti pluribus diebus absens a presenti civitate propter mortalitatem etc. Morabatur in domo Guillelmus Gasqui, qui pro me notas recipiebat*[130]». Sans doute fallait-il aussi que quelqu'un veillât aux registres accumulés depuis vingt ans par le notaire. Le substitut a dû dresser ces actes dans un cahier à part[131] ou sur des feuilles volantes, car on n'en trouve pas trace dans le minutier. La note correspond à une lacune entre le 5 et le 22 août, mais la succession régulière des actes a été perturbée en réalité du 23 juillet au 10 septembre, date de la fin du registre : Briconi a reçu très peu d'actes dans cette période, et en des lieux divers : Carpentras, Malaucène et Mazan, même s'il est revenu plusieurs fois à Avignon. Il a laissé la fin du cahier en blanc : alors que son activité semblait revenir à la normale, sans doute a-t-il jugé opportun d'ouvrir un nouveau registre.

L'étude des témoins cités à la fin des actes – généralement deux ou trois, le minimum en droit étant de deux – apporte des précisions intéressantes sur le personnel qu'employait Briconi, en particulier lorsque les actes ont été passés chez lui

126. Le nombre d'actes mensuel varie certes du simple au double (28 actes en février 1407, 56 en juin 1404) mais les mois de plus grande activité ne sont pas toujours les mêmes d'une année à l'autre; la régularité l'emporte.
127. R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés*… cit., p. 729.
128. On trouve des cancellations par les substituts Guillaume Roger, Guillaume Gasqui et Pietro Blengeri.
129. Briconi les notait généralement dans l'espace ménagé à cet effet lors de la rédaction des actes, à droite de la liste des clauses abrégées (clauses souvent réduites à quelques mots et un «*etc.*»).
130. 3E8.197, 213r.
131. R.-H. Bautier (*L'authentification des actes privés*… cit., p. 729) écrit qu'en Provence, «dans les plus grosses études il arrivait que le notaire et son substitut tenaient chacun son propre registre»; à Marseille «le plus ancien registre tenu par un substitut à part des registres du 'maître' remonte à 1358; le système apparaît comme normal vers 1380». Dans ce cas cela peut n'avoir été que temporaire. En Avignon on connaît par ex. des actes reçus par Michele Caritoni lorsqu'il était substitut de Martino Guiducci (ASF, Dipl., Fir., S.M. Nuova, 1393 sett. 13).

(environ la moitié). Certaines personnes y figurent de façon récurrente et leur statut ne laisse guère de doute quant au fait qu'elles travaillaient pour lui, en plus de celles qui sont connues par les registres d'étendues pour avoir étendu ou grossoyé des actes. Il citait en effet très souvent ses assistants comme témoins, surtout quand les parties n'amenaient pas les leurs ou quand des clients n'attendaient pas leur tour dans sa boutique; il fait parfois aussi appel à des témoins par défaut, sans doute des voisins[132]. La rédaction des étendues et instruments par les assistants de Briconi avait lieu sans doute dans sa maison, car cela supposait d'avoir accès aux registres de brèves; et on l'a souligné, il apposait lui-même dans son minutier les indications relatives à ces opérations.

Un examen attentif des séquences chronologiques durant lesquelles ces personnes sont citées comme témoins (essentiellement au domicile de Briconi) permet d'avancer quelques observations quant à la rotation du personnel auprès du notaire.

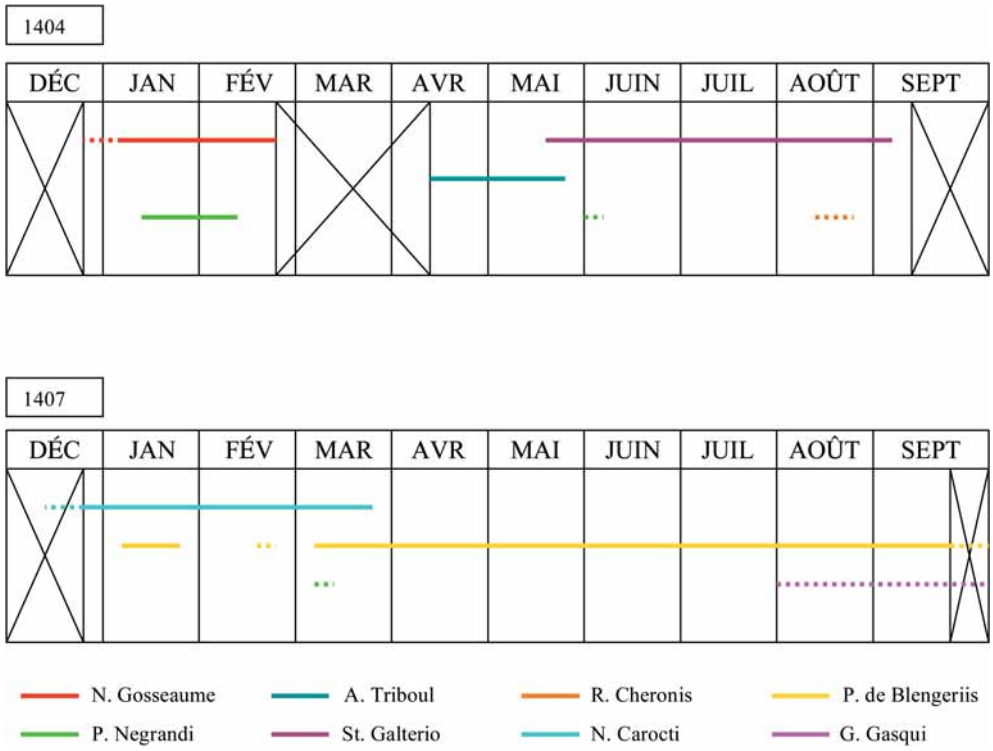

Fig. 2 – La présence des clercs de Briconi comme témoins de ses actes (1404 et 1407).
Les traits en pointillés indiquent une présence ponctuelle ou supposée. – Les périodes rayées sont celles non couvertes par les registres.

La succession dans le temps des clercs ou substituts apparaît dans l'ensemble très rapide, mais il faut distinguer quatre cas : 1) par la durée de sa présence, Pietro Blengeri forme un cas à part; 2) Richard Chéron, ancien substitut de Briconi, n'est témoin que de façon ponctuelle, sans doute lors de simples visites. 3) La troisième catégorie est la plus intéressante : Nicolas Gauceaume, André Triboul, Étienne Gautier et Nicolas Carotti ne sont présents que quelques mois dans l'étude, et rarement en même temps : l'un remplace l'autre en une véritable rotation; mais 4) Pierre Negrandi et Guil-

132. Comme le mercier *Deodatus Arquerii* (sa maison était située dans le même quartier : 3E8.197, 189v; il est client 177v) ou le pelletier *Conradus de Papia, alias de Pergamo*, originaire de Pavie.

laume Gasqui[133] semblent avoir été embauchés dans des moments de grande activité, peut-être pour des tâches ponctuelles.

Ces remarques sont confirmées par un examen rapide des étendues de Briconi : un grand nombre de noms y apparaissent en l'espace de quelques mois, donnant à penser qu'un personnel nombreux gravitait autour du notaire même s'il est délicat d'établir un fil chronologique. En effet, les seules dates indiquées étant celles de la rédaction initiale des actes – ou plus exactement, de la *stipulatio* des parties qui a donné lieu à leur rédaction – et non celles de la mise en étendue ou du grossoiement, qui ont pu intervenir des mois voire des années plus tard, il est assez malaisé de dater le travail des clercs ou substituts; en revanche leur présence est bien datée s'ils sont témoins.

Faute d'étendues contemporaines des minutiers conservés, ouvrons le registre de 1391[134]. Les substituts y sont souvent nommés dans les notes de grossoiement («*extractum est instrumentum*» ou «*grossata est per me X*»). Les différentes mains dans les étendues correspondent en général aux noms des individus cités comme ayant rédigé les instruments, ce qui confirme que c'était en général la même personne qui effectuait ces deux tâches, du moins lors de la première expédition d'un instrument. À cette époque, proche des débuts de sa carrière avignonnaise, Briconi employait déjà un personnel nombreux. La grande majorité des actes ont été étendus et grossoyés par Richard Chéron au cours de cette même année; il est d'ailleurs témoin de certains actes. Briconi a lui-même rédigé quelques étendues; mais on trouve également d'autres noms : Jean *Suavis*, clerc de Paris, a rédigé le premier acte du registre (3 janvier 1391); Henri Michel et *Alziasius / Alziarius de Orto* ont réalisé plusieurs expéditions; Jean Monini et Thomas Pilloni apparaissent de façon plus sporadique. Dans certains cas, il doit s'agir d'expéditions tardives. Quelques actes ont été expédiés plusieurs fois : l'un d'eux, étendu de la main de Richard Chéron, porte par exemple les notes «*extractum est per Richardum*» et «*extracta per me Alziarium iterato*»; un autre «*extractum per Riçardum Cheronis duabus vicibus*»[135]. Même s'il reste difficile de dater l'intervention des substituts, il est vraisemblable que trois ou quatre personnes aient été actives autour de Briconi cette année-là, pas nécessairement en même temps, même si Richard Chéron semble avoir été présent durant toute la période.

À titre de comparaison enfin, un relevé des mentions de substituts dans un registre qui couvre essentiellement l'année 1394, mais comprend aussi quelques actes de 1392 à 1399, livre encore des noms totalement différents. La plupart des actes entre 1394 et 1396 voire 1398 ont été étendus et grossoyés par le notaire Jean Atanulphi du diocèse de Sisteron, par ailleurs témoin omniprésent. Outre les quelques actes étendus par Briconi, on relève aussi les noms de Guillaume *Bistorris* ou de Jean *de Bombone*, clerc du diocèse de Sens[136].

Le personnel employé par Briconi connaissait donc un renouvellement plus ou moins rapide selon les cas. Quelques-uns restaient sur une assez longue période, une ou plusieurs années, et déployaient une activité considérable dans la rédaction des étendues et des instruments; il semble qu'il n'y en ait jamais eu plus d'un à la fois dans ce cas. D'autres, bien plus nombreux, ne restaient que quelques mois, et souvent le départ de l'un coïncidait plus ou moins avec l'arrivée d'un autre. Quoi qu'il en soit, Briconi devait toujours employer au moins une ou deux personnes. Il faut pour comprendre ce renouvellement permanent, mais sur des rythmes diversifiés, examiner de plus près les différents statuts de ce personnel.

Un fait s'impose d'emblée : ceux dont la présence était la plus durable et dont le rôle était le plus important, ceux à qui Briconi pouvait confier sa boutique en son absence et qui pouvaient recevoir en son nom des minutes – ne serait-ce que des cancellations – comme Jean Atanulphi, Guillaume Roger ou Guillaume

133. Le cas de Guillaume Gasqui est un peu à part : du fait des lacunes de l'été 1407, il n'est témoin qu'une fois, mais on sait qu'il a tenu alors la boutique du notaire et qu'il était encore présent les mois suivants.

134. 3E5.1270. La présence de quelques actes de 1392 s'explique par une erreur de cahier des substituts : un acte à peine entamé a été cancellé avec la note «*cancellata quia alibi in quaterno anni LXXXXII est extensa*» (95r).

135. *Ibid.*, 85v et 46v.

136. 3E12.484, 192v et 182v. Tous deux ont grossoyé des actes de 1395 (3E8.194, 92v et 102r).

Gasqui, étaient tous des notaires, depuis plusieurs années parfois, et avaient pu exercer pour leur compte auparavant ou continuaient peut-être à le faire en parallèle avec leur rôle de *substituti*. On trouve dans les minutiers de Briconi, dans les rares actes (uniquement des cancellations) qui ne sont pas de sa main, une formule exprimant ce statut de substitut : Guillaume Roger précise qu'il a reçu ces cancellations «*ex auctoritate michi comissa etc.*»[137]. Sans doute ces notaires avaient-ils du mal à se constituer une clientèle; en tout cas leur séjour auprès de Briconi ne dépassait pas quelques années.

D'autres, notaires ou non, avaient un rôle et un statut plus difficile à cerner. Le terme généralement employé pour les désigner est celui de clerc (*clericus*) : dans les registres d'étendues, Richard Chéron indique à la fin de certains actes «*extractum est per Richardum, clericum dicti magistri Georgii*»[138]. Le statut de *clericus* dépendait donc bien de celui du maître. Mais le terme pouvait aussi désigner un ecclésiastique, d'où une marge d'incertitude parfois quant au sens qu'il faut lui accorder.

Deux cas de changement de statut éclairent en partie le sens du terme *clericus*. Pietro Blengeri tout d'abord, si sa présence est continue, n'a pas de statut très précis à l'époque couverte par le registre de 1407. Du fait de sa grande familiarité avec Briconi, celui-ci prend rarement la peine de spécifier ce statut, à la différence des autres : on ne trouve aucune indication sauf les 4 mai et 7 juin 1407 où il est qualifié de *clericus*. Tout laisse à penser qu'il devait être alors très jeune et qu'il a effectué chez Briconi un véritable apprentissage. Il est en revanche mentionné comme notaire dans toutes les cancellations à partir du 7 décembre 1408[139]; or il a été fait tabellion par le comte palatin Pietro *de Burnonis* du diocèse de Milan, devant Briconi, le 15 octobre[140]. De même Étienne Gautier, régulièrement témoin des actes de 1404 et systématiquement qualifié de *clericus*, est toujours cité comme *notarius* à partir du 18 août : il a vraisemblablement été investi à la mi-août. La mention *clericus* disparaît, mais peut-être est-ce par simple économie[141].

Le statut des clercs de notaire devait en tout cas recouvrir des situations contrastées. Il correspondait sans doute, pour certains, à une forme d'apprentissage, en dépit de l'absence de contrats spécifiques dans les registres notariaux[142]. De fait, leur niveau de formation devait être très variable; néanmoins quel que fût ce niveau, et même s'ils n'avaient aucun titre de notaire, ils n'étaient pas tenus à l'écart de la rédaction des actes, du moins celle des étendues et instruments. Dans tous les cas, le notaire devait apposer en personne aux instruments et étendues dressés par ses clercs les marques de validation qui leur donnaient valeur juridique, en particulier la souscription. Véran de Brieude ajoute la sienne, souvent réduite aux premiers mots, à la fin de tous les actes de ses registres d'étendues : on distingue clairement le changement d'encre et de main. Mais Briconi se contentait d'ajouter sa souscription une fois pour toutes à la fin des registres d'étendues, comme il le faisait parfois – mais pas toujours – à la fin des cahiers de ses registres de minutes[143]. En revanche

137. 3E8.195, 62v et 85r. Le notaire florentin d'Avignon Martino di Giovanni Guiducci, dans la souscription de ses actes originaux, nomme ceux qui ont dressé l'acte «*substitutus et cohaiutor meus*» quand ils sont notaires, auquel cas ils souscrivent à sa suite (ex. : ASF, Dipl., Riformagioni, 1380 apr. 18; il indique leur avoir donné «*commissio complendi et publicandi*»); dans d'autres cas il souscrit seul et indique seulement avoir fait rédiger le corps de l'acte «*per alium*», sans doute par un simple clerc (ex. : ASF, Dipl., Prato, Ceppi, 1368 sett. 30).
138. 3E5.1270, 14v (sous la forme abrégée «… *dicti M. G.*»); voir aussi 2r.
139. 3E8.197, 103v.
140. Dans la maison du comte palatin, paroisse Saint-Geniès : 3E8.198 (Briconi, étendues), 123v-124r.
141. Pour R.-H. Bautier (*L'authentification des actes privés*… cit., p. 729), la situation était simple : «dans les villes les plus importantes, les notaires avaient un ou plusieurs clercs qui, en principe, devaient se borner à grossoyer les actes (…). En fait, il arrivait que celui-ci se reposât souvent sur eux pour prendre minute (…). En effet, certains de ces clercs avaient déjà reçu une investiture de notaire public sans pouvoir encore exercer leur fonction pour leur propre compte, faute d'avoir pu se procurer un office. Ils agissaient donc comme "substituts" (…). En outre, les grosses études urbaines de Provence formaient un ou plusieurs stagiaires, dont on distingue les mains dans les registres et qui se succédaient à un rythme généralement annuel».
142. Nous avons trouvé quelques contrats d'apprentissage auprès de notaires au début du XIVe siècle (par ex. à Cavaillon en 1328 : ADV, 3E33.21, 5r-6v), mais à la fin du siècle il semble qu'on ait fait l'économie d'un acte notarié : dans les années 1400, le notaire Henri Balent de Valréas note tous les engagements liés à son personnel directement dans son livre de comptes, souscrits de la main des personnes concernées, et mentionne la remise d'attestations sous forme de cédules (d'ap. L. Giansily, *Le livre de comptes*… cit.). On sait la dégradation du statut des apprentis, soumis à des tâches de plus en plus lourdes comme de simples tâcherons.
143. Dans le registre de 1407 par exemple, on trouve une sous-

seuls les notaires pouvaient agir comme substituts, c'est-à-dire recevoir ou canceller des minutes par délégation.

En somme, en dépit du peu d'indications explicites, on peut reconstituer d'assez près l'organisation du travail de Giorgio Briconi. Elle ne saurait être tenue pour représentative de l'activité des notaires provençaux : tout au plus de celle de quelques grosses études urbaines. En revanche l'étude de ses relations permet d'élargir l'approche en considérant les liens directs ou indirects qui se tissaient entre les notaires.

Contacts et relations entre notaires : une profession structurée?

Les registres de Giorgio Briconi illustrent en effet de nombreux aspects des liens que pouvait entretenir un notaire avec ses confrères, dans le contexte local ou au-delà, et qui ont pu contribuer à une certaine organisation – formelle ou informelle – de la profession, ne serait-ce que par une confrontation des expériences. On oublie trop souvent, par exemple, de considérer combien la circulation des actes que les clients emportaient et produisaient devant d'autres notaires a pu contribuer à la diffusion et à une certaine uniformisation des modèles et pratiques du notariat, d'autant que les notaires constituaient en général leur formulaire à partir d'actes qui leur passaient sous les yeux. Le seul registre de 1407 mentionne les noms de 77 notaires différents, dont 52 pour des actes cités par les parties, qu'elles ont souvent produits devant Briconi (il précise parfois «*a me viso et lecto, sano et integro*[144]»). Sans compter deux notaires italiens d'Avignon (Pietro Blengeri et Martino di Giovanni), sont cités les actes d'au moins six notaires italiens (et probablement trois de plus[145]) : un notaire milanais, trois du diocèse de Turin, un de Lunigiana et un Lucquois[146], ainsi que quatre actes de notaires de la péninsule ibérique, notamment des procurations pour des clercs[147].

Outre ses clercs et substituts, Briconi était en contact avec de nombreux notaires, pas seulement avignonnais; certains accompagnaient par exemple les délégations envoyées par les communautés urbaines ou rurales des environs négocier des emprunts auprès de prêteurs avignonnais, ou représentaient eux-mêmes leur communauté[148]; d'autres étaient ses clients, comme le riche Jean Charreton de Montpellier, fermier des dîmes de la cour du Petit Scel[149]; enfin, il citait fréquemment des notaires comme témoins. Lui-même se déplaçait quelques fois par an pour recevoir des actes, surtout dans le Comtat – dans la capitale Carpentras (trois fois), à l'Isle-sur-la-Sorgue, Caumont, Malaucène et Mazan[150] – mais aussi dans le royaume de France à Villeneuve, toute proche, et en territoire angevin à Saint-Rémy-de-Provence. Ces déplacements, de quelques dizaines de kilomètres au plus, répondaient toujours à une raison précise. Lorsqu'un acte avait été conclu en Avignon au nom d'une communauté qui devait le ratifier ensuite, il était plus simple de faire déplacer le notaire; c'est la raison de sa venue à Carpentras et Saint-Rémy, où il a reçu des ratifications par un grand nombre de personnes[151]. Les actes de Caumont et L'Isle-sur-la-Sorgue faisaient suite également à d'importants contrats passés en Avignon : la vente du souquet de L'Isle pour trois ans pour 880 florins, et celle de biens immobiliers d'une valeur de 1500 florins dont le propriétaire habitait Caumont[152]. Les actes de Malaucène et

cription à la fin du troisième cahier, à la fin du cinquième et du neuvième également, mais pas à la fin des sept autres.

144. 3E8.197, 44v. Les autres notaires sont mentionnés comme témoins, ou parfois comme clients.
145. 3E8.197, 107v, 131v et 173v.
146. 3E8.197, respectivement 21v (canc.; autres références au même acte fol. 44, 49, 71 etc.), 187 et 192 (deux notaires de Moncalieri), 207 (Carignano), 224 (procuration de Bernardon de Serres, alors en Italie) et 168.
147. 3E8.195, 49r-50r; 3E8.197, 44v, 75v, 194v et 204v.
148. Par ex. 3E8.196, 20r-21v (pour la communauté de Saint-Rémy).
149. 3E8.195, 17v-18r, 18v; autre acte en 1407.
150. Carpentras : 3E8.195, 11v, 3E8.196, 55v, 3E8.197, 211r; Malaucène : *ibid.*, 214v; Mazan : *ibid.*, 217v.
151. Un achat à crédit de futaines par la communauté de Saint-Rémy au marchand milanais Filippo da Mazenta à Avignon (sans doute en réalité une forme d'emprunt) est ratifié quelques jours plus tard par les membres de la communauté : pas moins de 44 personnes sont mentionnées (3E8.196, 22r-23v, 10 mai 1404).
152. Le souquet vendu à Françon Raynaud d'Avignon a été racheté pour 1400 florins par des notables de L'Isle (3E8.196, 87v-89r). La vente des biens immobiliers de Bartholomé Blanchi à Pierre Trobati, en règlement (sans doute forcé) de dettes s'élevant à 1300 florins, devait être ratifiée par sa famille à Caumont (3E8.197, 92r).

Mazan ont été reçus durant l'épidémie de l'été 1407. Enfin les trajets vers Carpentras étaient liés aux contrats qu'il dressait assez régulièrement pour l'assemblée des Trois États du Comtat Venaissin ou pour certains de ses membres éminents (ceux que Monique Zerner appelle ses «piliers») qui venaient périodiquement contracter des emprunts auprès des prêteurs d'Avignon. Briconi était en relation avec le notaire attitré des États, Valentin Clément, dont il cite de nombreux actes; celui-ci est à l'occasion témoin d'un acte chez lui, et Briconi a aussi, inversement, reçu des actes à Carpentras dans sa maison[153]. Il arrivait aussi au notaire d'effectuer des déplacements plus importants pour des raisons sans doute personnelles, ce qui ne l'empêchait pas de recevoir des actes, comme en décembre 1396 dans une auberge de Montpellier pour des clients avignonnais[154].

En Avignon, Briconi avait des liens particuliers avec certains notaires, comme ses anciens substituts, qui passaient parfois par sa boutique, ou son beau-père Antoine Garnier. Mais il spécifiait rarement ses liens personnels avec les parties ou individus cités, par un certain formalisme juridique (il ne dit jamais par exemple qu'Antoine Garnier est son beau-père), et c'est souvent par d'autres sources que l'on connaît ces relations. Dans les années 1420-1430, il était lié à plusieurs notaires originaires de Valenza qu'il avait en partie formés, comme Pietro Blengeri, ou aidés à s'installer. Il semble avoir été aussi en contact régulier avec le notaire des syndics d'Avignon Guillaume Mathei *alias* Monaci, originaire du diocèse de Valence[155].

Il était fréquent que des clients eussent recours selon l'occasion à différents notaires, mais il arrivait aussi, dans certaines affaires particulièrement importantes, qu'ils les fissent enregistrer simultanément par plusieurs notaires. Ainsi, quand le marchand florentin Filippo di Maliconella, pressé sans doute par ses créanciers, leur a assigné collectivement toutes ses propres créances, l'acte a été enregistré simultanément par Briconi et par le Florentin Martino di Giovanni Guiducci. Cela s'expliquait sans doute par la présence, parmi ces créanciers principalement italiens, aussi bien de Lombards et Piémontais fidèles clients de Briconi que de Toscans, dont la correspondance de l'agence Datini indique clairement la préférence pour Martino di Giovanni[156]. De même, la vente d'une seigneurie en septembre 1407 a été enregistrée à la fois par Briconi et par un ou plusieurs autres notaires[157].

Les notaires qui apparaissent dans les registres

153. 3E8.197, 7v-8r; 211r-212r et 212 r-v. Voir M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre*… cit., *passim*.
154. Le registre de 1407 rapporte un épisode intéressant concernant la mobilité des notaires : dans une affaire liée à plusieurs ventes de mâts en sapin par l'abbé du monastère de Saint-Pierre *Forisportam* de Vienne à des Florentins et Génois d'Avignon, ceux-ci envoient le 3 juin un notaire d'Avignon, ma. Arnaulin Gorse, recevoir un acte à Condrieu auprès de l'abbé (167v); le Florentin Antonio Guirardini lui verse de quoi subvenir à sa nourriture et à celle de son cheval, et s'engage à lui verser au retour un salaire de 13 gros d'Avignon pour chaque jour passé en déplacement, en plus du prix de l'acte s'il souhaite en obtenir un instrument. Il s'agissait sans doute de recevoir une procuration de l'abbé : le 21, juin Briconi enregistre un acte pour un délégué de l'abbé dont la procuration a été reçue le 17 juin par le même Arnaulin Gorse; celui-ci est présent parmi les témoins (186v).
155. Parfois témoin d'actes passés chez Briconi, comme la donation d'une vigne par sa femme au chapitre Saint-Agricol, aux côtés de compatriotes de Valenza (voir n. 63), il semble avoir été proche d'Antoine Garnier et était actif également à son compte. En février 1407, il emprunte 84 florins sur un an et demi à un marchand du diocèse de Turin, Giovanni Galiani, en mettant en gage le salaire de 42 florins qu'il touche de l'*universitas* d'Avignon à la Saint-Jean. Il s'engage aussi à rembourser les 55 fl. que le vicaire d'Avignon Aymeric Bermond doit à Galiani pour un achat à crédit d'orge, d'avoine et de blé, au cas où celui-ci n'aurait pas réglé la somme dans les deux ans. La femme du notaire, Catherine, ratifie ces deux obligations. Il n'a remboursé la première qu'en 1431, et la seconde ne l'a été qu'en 1440, après sa mort (3E8.197, 56v-58r). Voir C.-F. Hollard, *Le notaire-secrétaire de la ville d'Avignon autour de 1500*, dans *Le notaire, entre métier et espace public en Europe (VIIIe-XVIIIe siècles)*, éd. L. Faggion *et al.*, Aix-en-Provence, 2008, p. 199-200.
156. 3E8.197, 144v. Sur ser Martino et Datini, S. Brambilla et J. Hayez, *La maison des fantômes. Un récit onirique de ser Bartolomeo Levaldini, notaire de Prato et correspondant de Francesco Datini*, dans *Italia medioevale e umanistica*, 47, 2006, p. 75-192 (J. Hayez, *Introduction : Francesco di Marco et ses notaires* p. 75-87).
157. 3E8.197, 224r-227v : «*in presentia nostrum, notariorum*» etc. Les noms des notaires ne sont pas indiqués. Un cas particulier : au bas d'un acte de bail à acapte Briconi a noté «*Guillelmus Mathei recepit recognitionem*», allusion à la reconnaissance de cens qui suivait les cessions à acapte, en général sous la forme d'un acte distinct. Il peut paraître étonnant qu'elle ait été reçue par un autre notaire, d'autant que les deux parties étaient présentes à la conclusion du bail. Peut-être voulaient-elles simplement gagner du temps, les deux actes précédents étant déjà très longs; Guillaume Mathei est d'ailleurs cité comme témoin de ces actes, chez Briconi (3E8.197, 15r-17r).

de Briconi et de ses contemporains présentent aussi une grande diversité de situations, même si on y perçoit très mal les strates les plus modestes de la profession. Certains étaient liés à des princes ou des prélats, occupant parfois de hautes charges comme Antoine Isnard, citoyen d'Aix, secrétaire du roi Louis II et rational de Provence[158]; Valentin Clément était lié à l'assemblée des Trois États du Comtat et Guillaume Mathei à la ville d'Avignon. Les cardinaux, dont les livrées étaient dispersées dans la ville et même au-dehors, disposaient souvent parmi leurs familiers d'un notaire particulier qui jouait avant tout un rôle de secrétaire[159]. Mais l'activité notariale était surtout étroitement liée à celle des cours de justice; elle était profondément marquée de ce fait par l'existence de multiples juridictions dans la ville. C'est un fait général au Moyen Âge, mais Avignon en offre un cas extrême[160] : en principe les clercs relevaient de l'official et la population laïque de la cour temporelle, dirigée par le viguier et ses deux juges, nommés par le comte de Provence jusqu'en 1348 puis par le pape. Mais dès leur installation les papes ont obtenu juridiction sur les membres de leur cour (les laïcs dépendaient de la cour du maréchal du palais, et les clercs de l'auditeur de la Chambre apostolique); de même les cardinaux jugeaient les membres de leur maison et avaient souvent leurs propres auditeurs. Ces distinctions se sont maintenues après que le pape eut pris le contrôle de la ville. Briconi cite régulièrement des notaires qui remplissaient des fonctions de scribe (mais aussi parfois de véritables officiers judiciaires) auprès de ces différentes cours. D'autres encore étaient liés au service d'une institution religieuse – comme Antoine Garnier pour le monastère Sainte-Catherine –, d'une confrérie ou encore d'un seigneur laïc, situation qui n'apparaît guère dans ces registres[161]. Les notaires exerçant seulement pour des particuliers semblent avoir été plutôt l'exception que la norme. En outre, tous n'avaient ni la même spécialisation, ni la même importance à en juger par les montants des transactions enregistrées[162], même si le critère économique n'était pas le seul à entrer en jeu dans la définition du statut des notaires. Cette grande diversité de statuts ou de situations et la relative dispersion qui en résultait devait poser un réel obstacle à la structuration de la profession. Ces aspects déterminants pour la compréhension de l'activité notariale ont rarement été pris en compte; l'étude de leurs relations avec la justice en particulier reste presque entièrement à faire[163].

Cette hétérogénéité était renforcée en Avignon par l'attraction d'immigrants de toutes origines qui avait fait exploser la population de la ville après l'arrivée des papes : parmi eux on comptait bon nombre de notaires. Les notaires italiens étaient particulièrement nombreux : entre 1349 et 1399 les seuls fonds avignonnais du Diplomatico florentin – 114 actes notariés à proprement parler, dont 93 avant la guerre des *Otto santi* – en mentionnent au moins 38, dont 15 Toscans et 12 Lombards et Piémontais, et bien d'autres sont connus par ailleurs dans cette période. Jérôme Hayez a trouvé mention de plus de 80 notaires *toscans* actifs à Avignon entre 1290 et 1430, dont

158. Il cumulait diverses investitures; Briconi mentionne un acte dressé par lui pour le roi : 3E8.197, 59r-60v.
159. Nombreux examples à l'ASF, Diplomatico, comme Antonio Gattula de Gaète, actif pour le cardinal de Florence (par ex. Pistoia, S. Benedetto, 1372 maggio 5 : acte passé dans la chambre du notaire dans l'hôtel du cardinal).
160. Son rôle a été bien mis en évidence à Lyon par R. Fédou, *Les gens de loi*… cit., p. 47-150. Sur le cas d'Avignon, J. Chiffoleau, *Les justices du pape*… cit., chap. 1.
161. Un seul exemple, et qui ne concerne pas la région : Jean Astruc, «notaire public de la cour du château» de Brusque (Aveyron) où résidait Arnaud Guilhem, vicomte de Nébozon (3E8.197, 101r-v).
162. Briconi cite quelques actes d'un montant très élevé de notaires dont on n'a pas conservé de registres, en particulier Martino Guiducci : une reconnaissance de dettes de 1496 florins du riche marchand avignonnais Guiran Calvi envers les frères *Bellerii* de Bourg-en-Bresse en 1401, et une autre de 836 florins auprès d'un autre marchand de Bourg-en-Bresse (3E8.195, 13v et 15v); vente des biens de Geoffroy Boucicaut, frère du maréchal, sur le territoire d'Arles au marchand siennois d'Avignon Andrea di Bartolomeo (3E8.196, 73v-74v). Quant à Bertrand Guyon (*Guionis*) de Sisteron, notaire apostolique, impérial et par la ville d'Avignon, il avait enregistré la cession d'une créance de 2680 francs de Guiran Calvi au drapier de Pignerol Giovanni Raglieri, et une procuration entre marchands de Pignerol (3E8.197, 59r-60v; 3E8.196, 40r-41r).
163. Parmi les travaux pionniers dans ce domaine en France, voir en premier lieu le cadre très éclairant posé par G. Giordanengo, *Le notaire et la justice*… cit., qui demanderait cependant à être étayé par une étude précise de la pratique; une étude de cas : J. L. Bonnaud, *Les notaires de cour dans le comté de Provence et la justice à la fin du Moyen Âge*, dans *Entre justice et justiciables*… cit., p. 505-517. Voir aussi G. Dolezalek, *Une nouvelle source pour l'étude de la pratique judiciaire au XIIIe siècle : les livres d'imbréviatures des notaires de cour*, dans *Confluence des droits savants et des pratiques judiciaires*, Milan, 1979, p. 223-241.

seuls quatre registres d'un jeune notaire d'origine florentine ont été conservés[164]. Beaucoup cependant ont laissé peu de traces comme notaires, soit qu'ils n'aient séjourné que quelques mois ou quelques années en Avignon, soient qu'ils aient travaillé plutôt comme scribes à la cour pontificale, où ils étaient nombreux.

L'origine des clercs et substituts de Briconi témoigne à elle seule de l'important brassage au sein du notariat avignonnais (*tableau 1*).

Tableau 1

L'ORIGINE DES PRINCIPAUX ASSISTANTS CONNUS DE GIORGIO BRICONI (1390-1409)

Région d'origine	*Nom*	*Ville ou diocèse*	*Statut*	*Présence auprès de Briconi*[165]
Avignon, Comtat	Alziasius de Orto	Avignon	Clerc	1391-26 mars 1392 *(3E8.193bis, 68v, 3E5.1270)*
Provence angevine	Iohannes Atanulphi	Dioc. Sisteron	Clerc, notaire, substitut de Briconi.	1393-1397 (*3E8.193, 193bie, 194 et 989, 3E12.484*)
Domaine royal français	Nicolaus Gosseaume	Dioc. Lisieux	Clerc	6 janv.-22 fév. 1404
	Nicolaus de Tilia	Dioc. Lisieux	Notaire. Substitut de Briconi, actif à son compte en 1403[166]	Sans doute en 1402 ou 1403 (*v. 3E8.194, 106v-108r*)
	Richardus Cheronis	Dioc. Rouen	Notaire. Substitut de Briconi en 1391-92[167]	1391-26 mars 1392 *(3E8.989, 17r-21v et 3E5.1270)*; témoin en 1394 (3E12.484, 57v) et les 8 et 21 août 1404
	Iohannes de Bombone	Dioc. Sens	Clerc	1395 (*3E12.484, 182v, 3E8.193, 20r et 3E8.194, 90r-92v*)
	Iohannes Suavis	Paris	Clerc, notaire.	1390-3 janv. 1391 (*3E8.193, 1r-7v et 3E5.1270, 1r-v*); tém. en 1394 (*3E12.484, 36v*)
Terres du duc de Berry	Petrus Negrandi	Dioc. Poitiers	Clerc. Notaire, substitut de Briconi, mais exerce aussi à son compte av. 1404[168]	12 janv.-11 fév. 1404; témoin les 29 mai et 3 juin 1404 et le 10 mars 1407. *(v. aussi 3E8.194, 103r)*
Terres du duc d'Orléans	Guillermus Rogerii	Dioc. Laon	Notaire (au moins en avr. 1405), substitut de Briconi[169], actif à son compte en mars 1406	24 déc. 1404-20 mars 1406[170] (*v. aussi 3E8.194, 112v*)

(à suivre)

164. Registres de Tommaso di Nastagio : ADV, 3E8.43 à 3E8.46 (étendues, 1401-1421).
165. Les références aux trois minutiers ne sont pas précisées : ils suivent l'ordre chronologique, sauf les cancellations.
166. Actes cités de 1403 : 3E8.195, 13v, 54r, 67v, 86v; 3E8.196, 7r, 31v; non datés : 3E8.196, 1v, 65v et 91v.
167. Son frère Mathieu, également établi à Avignon, est qualifié de valet d'écurie (*marescalchus equorum*) dans une procuration que lui donne Richard pour recevoir tous les produits qui lui seraient dus (dont vin, huile et blé), enregistrée en 1398 sur le pont du Rhône côté français (3E12.484, 200r). Mathieu est en général désigné par la suite comme marchand ou aubergiste (par ex. en 1421 : 3E12.969, 194v).
168. Un acte reçu par lui est cité 3E8.195, 7v (canc.); sa date n'est pas mentionnée.
169. Trois actes de Briconi sont cancellés de sa main en sept.-nov. 1405 : 3E8.196, 73v, 85r; 3E8.195, 62v.
170. Mentionné seulement par les cancellations d'actes de 1404 réalisées dans cette période. Le seul acte cité reçu à son compte date du 16 mars 1406, peu avant sa disparition de l'entourage de Briconi (3E8.197, 39r-v).

Région d'origine	*Nom*	*Ville ou diocèse*	*Statut*	*Présence auprès de Briconi*
Terres de la maison de Bourgogne	Andreas Triboul	Dioc. Thérouanne	Clerc	15 avril-27 mai 1404
	Stephanus Galterio	Dioc. Besançon	Clerc, «prévôt» (de quoi?)	16 mai-3 sept. 1404
Marges occidentales de l'Empire	Nicolaus Carocti	Verdun	Notaire déjà actif à son compte avant 1407[171]	18 déc. 1406-22 mars 1407
Italie	Petrus de Blengeriis	Valenza, dioc. Pavie	Apprenti de Briconi (?), devenu not. fin 1408, puis son substitut et «successeur» (1410)	1er juill. 1406-1410 (*3E8.193, 197, 198 et 3E8.194, 128r*)
?	Philippus Ferraguti	Avignon?		Sept.-nov. 1393 (*3E8.193bis, 64v à 74r*)
	Guillelmus Gasqui	Avignon?	Notaire déjà actif à son compte en 1402[172]; substitut de Briconi	Juill.-nov. 1407 (pendant et après une épidémie)
	Guillelmus Bastoeris	?	Notaires	V. 1398-1400? (*3E12.484, 192v, 3E8.193bis, 191r et 3E8.194, 102r*)

Il est frappant de constater qu'à part Pietro Blengeri à la fin de sa carrière, Briconi n'a pas employé d'assistants d'origine italienne, et que deux autres seulement étaient issus de régions familières du droit écrit et de la pratique notariale[173] : Jean Atanulphi du diocèse de Sisteron, aux limites des possessions angevines, et Pierre Negrandi du diocèse de Poitiers. Briconi recrutait indifféremment des clercs de toutes origines, issus essentiellement du nord du royaume de France et des régions voisines au nord et à l'est. Robert-Henri Bautier a déjà noté qu'en Provence l'apprentissage auprès d'un praticien était «d'autant plus indispensable que bien des notaires n'étaient pas originaires de la région et n'avaient qu'une connaissance apprise de ses coutumes[174]». Il est difficile d'expliquer la présence d'une si forte proportion de personnes issues de pays de droit coutumier au sein du notariat méridional. Certes, la population d'Avignon était elle-même composée dans une large majorité de migrants, mais la liste de notaires de 1352 déjà évoquée et l'origine des notaires cités de façon générale dans la documentation du XIVe siècle suggèrent qu'une véritable noria de clercs issus principalement de tout le nord du royaume de France, mais aussi de Lorraine, de l'Allemagne rhénane ou des diocèses de Liège et d'Utrecht affluait vers Avignon pour exercer le notariat tout en sollicitant des bénéfices de la papauté. Un certain nombre aussi venait du sud-ouest de la France, en particulier des diocèses d'origine des papes avignonnais. Tout cela pourrait démontrer que les compétences requises étaient plus largement répandues que la coupure Nord-Sud ne le laisse supposer : des recherches récentes soulignent l'existence d'isolats de pratique notariale au sein des régions de droit coutumier[175]. Peut-être la circulation de notaires entre Avignon

171. Mention d'un acte reçu par lui (non daté) : 3E8.197, 100v.
172. Mention d'un acte reçu par lui en 1402 : 3E8.195, 90r.
173. L'essor du notariat public s'était largement coulé dans les limites des pays de droit écrit. Après avoir tenté de se réserver l'investiture des notaires et d'imposer au sud du royaume l'usage des sceaux apposés par les juges royaux, Philippe le Bel a dû entériner par l'ordonnance de 1304 le statut à part du notariat méridional et donc la coupure du royaume en deux zones juridiques (R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés*… cit., p. 723-726).
174. *Ibid*., p. 729. Par comparaison, les notaires substituts de Martino di Giovanni connus par ses actes du Diplomatico florentin avant 1400 sont Engelbert *de Haren de Ecberghe*, clerc dioc. Münster (1366-1371), Étienne Dupas de Bonneville, dioc. Genève (1370-1380), Lorenzo del fu Buto Tedaldi de Florence (1373), *Manfredus de Roberto* (1376), Jean Clavier *de Athogiis*, clerc dioc. Viviers (1384) et Michele Caritoni de Turin (1389-1398); on peut ajouter plus tard Tommaso di Nastagio, citoyen d'Avignon mais fils d'un Florentin.
175. De tels isolats de pratique notariale ont été mis en évidence dans certaines villes du nord de la France, souvent autour d'institutions ecclésiastiques (A. Rigaudière, *Le notaire et la ville médiévale*… cit., p. 48) ou pour les besoins des marchands, italiens surtout : un livre de comptes incomplet de la branche parisienne des Gallerani de Sienne de 1305-1307 cite des actes passés par des notaires italiens à Paris (*Les livres des comptes des Gallerani*, éd. G. Bigwood et A. Grunzweig, Bruxelles, 1961-62, vol. 1). Sur l'essor du système des

et le nord de la France a-t-elle pu contribuer à une certaine uniformisation des pratiques.

La réglementation par les autorités princières et urbaines ne contribuait guère à unifier les cadres de l'activité notariale, car elle restait très lâche et surtout mal appliquée. Avignon a relevé jusqu'en 1348 de la juridiction des comtes de Provence; son autonomie municipale avait été considérablement réduite par les conventions de Beaucaire de 1251, confirmées par les comtes angevins successifs puis par les papes, qui plaçaient la ville sous la juridiction du viguier à la tête de la cour temporelle. Les statuts avignonnais de 1243, encore copiés tels quels en 1423, alors que la vie municipale trouve un regain d'activité depuis la fin du XIVe siècle en profitant de l'isolement diplomatique de Benoît XIII puis de l'absence des papes, ne contenaient que des prescriptions très générales concernant les notaires, dont une bonne partie étaient tombées en désuétude : ils devaient notamment, pour exercer dans la ville, être examinés par les juges de la cour et par tous les juristes de la ville, avant d'être «*procreati*» par les consuls devant le conseil général de la commune; or seule une petite partie des notaires actifs à Avignon à l'époque de Briconi mentionne ce titre. Le grand nombre de notaires étrangers à la ville laisse entendre que les dispositions relatives à l'origine, soit n'ont pas existé à Avignon contrairement à d'autres villes, soit n'étaient pas appliquées[176].

La législation des comtes de Provence, et plus encore celle des papes dans le Comtat sont caractéristiques de celles des pouvoirs princiers vis-à-vis du notariat à la fin du Moyen Âge : il ne s'agit que d'un cadre minimal, visant à affirmer leur souveraineté – non sans arrière-pensées pécuniaires – et à discipliner l'activité des notaires face à des abus dénoncés comme dommageables pour l'intérêt public («*ob utilitatem terre Venaysini*»), notamment dans leur rôle d'officiers pour les cours de justice, mais sans définir véritablement le mode d'exercice du notariat lui-même : on s'en remettait pour cela aux usages établis par la pratique des notaires et par les théoriciens de Bologne de la première moitié du XIIIe siècle, en relation étroite avec l'interprétation du *ius commune*. C'était là le véritable ciment de la profession. Dans ce domaine les seules initiatives déterminantes des comtes de Provence ont été, dès le XIIIe siècle, l'obligation d'une rédaction étendue des actes, à laquelle les notaires n'ont adapté leur pratique que de façon variable et progressive (finissant par distinguer brèves et étendues), et le contrôle de la transmission des écritures des notaires ayant cessé d'exercer[177].

Dans l'ensemble l'activité notariale en Avignon se distribuait assez nettement autour de trois pôles. Le palais pontifical tout d'abord se distinguait surtout par l'activité des notaires de la Chambre apostolique et des procureurs en cour romaine, dont la plupart étaient notaires même si cette activité n'était pour eux que secondaire[178], mais les notaires étaient présents dans de nombreux services de la cour; ils dressaient parfois des actes pour des particuliers[179]. Mais le pôle principal du notariat avignonnais se trouvait autour de

notaires royaux, voir K. Fianu, *Enregistrer la dette : le témoignage des sources de la justice gracieuse à Orléans (XIIIe-XVe siècles*, dans *La dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle*, dir. J. Claustre, Paris, 2006, p. 135-150.

176. Extraits publiés par R. Aubenas, *Étude*… cit., p. 194-195.

177. Les statuts du Comtat promulgués en 1275-76 par le recteur Guillaume de Villaret, peu après que la papauté eut hérité de ces anciennes possessions du comte de Toulouse, se limitaient à quelques prescriptions générales : tout notaire requis d'établir un acte doit en dresser la note étendue («*ad plenum*») dans son *cartularium* dans les trois jours; il a trois mois pour livrer l'instrument dès lors qu'on le lui a demandé. Les *cartularia* contenant des actes intéressant les gens du Venaissin ne peuvent être emmenés au-dehors; enfin un notaire ne peut refuser de se déplacer si on le lui demande, et doit alors percevoir 4 sous de dédommagement par jour. Suit une tarification des écritures, qui reste assez sommaire. Statut édité par V. Theis, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin (v. 1270-v. 1350)*, thèse de doctorat, dir. J. Chiffoleau, univ. Lyon-2, 2005, vol. 3, p. 948-955. Dans le Comtat la procédure de commission n'apparaît que dans le statut pontifical de 1338 (étendue aux terres des vassaux du pape «*qui notarios facere consueverunt in eorum terris*»), même si elle fonctionne bien avant. Édité également par V. Theis, *ibid.*, vol. 3, p. 993.

178. Voir le bilan historiographique dressé par A. Sohn, *Les procureurs à la curie romaine : pour une enquête internationale*, dans *MEFRM*, 114, 1, 2002, p. 371-389; un cas bien connu : B. Bombi, *Andrea Sapiti : un procuratore trecentesco fra la curia avignonese, Firenze e l'Inghilterra*, dans *MEFRM*, 115, 2, 2003, p. 897-929.

179. Pour une vue d'ensemble, certes sommaire : B. Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon*… cit., p. 561-567 et G. Barraclough, *Public notaries and the papal curia*, Londres, 1934; des recherches ont porté depuis sur des services plus précis, par example P. Zutshi, *The office of notary in the papal chancery in the mid-fourteenth century*, dans K. Borchardt et E. Bünz (dir.), *Forschungen zur Reichs-, Papst- und Landesgeschichte Peter Herde… dargebracht*, II, Stuttgart, 1998, p. 665-683.

l'église Saint-Pierre et du siège voisin de la Cour temporelle, centre traditionnel du pouvoir dans la ville et qui restait le siège du gouvernement municipal et de la principale juridiction urbaine. De nombreux notaires tenaient boutique aux alentours et beaucoup, souvent les mêmes, ont travaillé pour cette cour[180]. Ils formaient sans doute le groupe le plus homogène de la ville; s'ils n'étaient qu'en partie d'origine locale, la plupart étaient issus du royaume de France ou de Provence et bien ancrés dans la ville, dont la majeure partie étaient citoyens. Comme on va le voir, c'est autour de ce noyau que s'organisait l'Aumône des notaires de la ville, établie dans l'église Saint-Pierre. Certains notaires sont dits «*notarii sancti Petri*» : est-ce dans un sens générique (topographique) ou cela désignait-il les membres de la confrérie?

Enfin un certain nombre de notaires, plus limité sans doute, étaient actifs autour du quartier des Changes, cœur du commerce et de la finance à une échelle régionale et internationale; à l'image de ce milieu très cosmopolite, ils étaient pour une bonne part d'origine italienne. Briconi en est la parfaite illustration, mais bien d'autres sont connus au long du XIVe siècle pour y avoir travaillé, toscans surtout mais aussi lombards et piémontais comme Michele Caritoni de Turin. Les plus importants semblent avoir été, des années 1330 à 1348 Geppo di ser Bonaiuto dei Galgani, issu d'une importante lignée de notaires florentins, et à la fin du siècle et au début du XVe Martino di Giovanni Guiducci, qui a tenu boutique à proximité du début des années 1360[181] jusque vers 1415. En dehors de ces pôles principaux, l'activité notariale était bien sûr diffuse dans la ville.

L'effectif total des notaires dans la ville et sa répartition entre les trois pôles sont difficiles à évaluer précisément du fait de leur présence parfois épisodique en Avignon mais surtout de la grande hétérogénéité des profils de carrière, beaucoup ayant le titre de notaire mais ne produisant que peu d'actes à ce titre, en complément d'une activité annexe au service d'un autre notaire, d'un grand personnage ou d'une institution, à commencer par la cour pontificale. Une recherche prosopographique dont nous ne livrons ici que les premières conclusions devrait fournir des données plus précises. Celles dont on dispose sont assez vagues : sous Jean XXII (1316-1334), les registres d'assignations et de taxations de logements en faveur des courtisans du pape livrent les noms de près de 80 notaires, 70 procureurs, une vingtaine d'avocats et une dizaine de juristes, une trentaine de scribes des lettres apostoliques (qui étaient en théorie une centaine) ainsi qu'une quinzaine de scribes ou notaires de la pénitencerie[182]. La liste de 1352 déjà évoquée mentionne 55 notaires actifs en Avignon, tous des clercs issus (sauf un) de la France actuelle. Dans le *Liber divisionis* de 1371, qui énumère 3820 personnes (sans doute chefs de feux) qui ont dû opter entre les statuts de *cortisianus* et de citoyen après le retour d'Italie d'Urbain V, on dénombre 30 notaires dont 8 Italiens (4 Florentins, 3 Siennois et un Milanais), trois de la région d'Avignon ou de la vallée du Rhône, trois du sud-ouest de la France, deux du nord du royaume, un de Savoie et 13 dont l'origine n'est pas spécifiée; sur 27 procureurs figurent aussi 8 Italiens. La ville devait alors compter environ 30 000 habitants, pour seulement 5 à 6000 à l'arrivée des papes selon Yves Renouard, et en dépit des ravages des deux premières pestes[183].

180. L. Duval-Arnould, *Les registres de la Cour temporelle d'Avignon à la Bibliothèque Vaticane*, dans *MEFRM*, 92, 2, 1980, p. 289-324. Pierre Bassurel ou Antoine Garnier, d'après leurs registres, travaillaient «*in operatorio S. Petri*», sans doute un ensemble d'officines notariales proche de l'église, face aux locaux de la Cour temporelle : un acte du notaire Hugues de Maflès du 31 oct. 1382 est reçu «*ante Curiam temporalem…, ante apothecam quam tenet mag. P. Bassurelli*» (Arch. Hosp. Av., Aumône des Notaires, C1). Antoine Garnier dans les années 1380 louait une boutique au rez-de-chaussée de la sacristie de Saint-Pierre, à côté de la grande porte de l'église, ainsi que trois autres notaires (A.-M. Hayez, *Les environs de l'église Saint-Pierre d'Avignon au XIVe siècle*, dans *ASAP*, 1984-85, p. 42; Ead., *La paroisse Saint-Pierre*… cit., p. 11-38).

181. ASF, Dipl., Fir., S. Maria degli Angioli, 1362 maggio 12 : acte «*in apotheca residentie mei notarii*».

182. Relevé incluant les bénéficiaires d'assignations, en général étrangers à la ville, mais aussi les notaires locaux dont les immeubles étaient taxés : A.-M. Hayez, *Hôtes de passage et immigrants : le difficile problème du logement à Avignon sous Jean XXII*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 8e s., IX, 2000, p. 36-38.

183. J. Rollo-Koster, Mercator florentinensis *and others : immigration in papal Avignon*, dans *Urban and rural communities*… cit. p. 100. R. Aubenas, qui ne cite pas sa source mais s'appuie sur des listes d'érudits d'époque moderne, affirme que les notaires étaient cinquante au XVIe siècle (*Étude*… cit., p. 73).

Les multiples clivages au sein de la profession expliquent sans doute une particularité d'Avignon dont nous ne connaissons pas d'autre exemple : la division des notaires entre trois ou quatre confréries. On voit apparaître des confréries de notaires un peu partout dans la France méridionale au XIVe siècle, ainsi que dans la couronne d'Aragon où le phénomène est un peu plus tardif; en Italie l'existence d'*arti* remonte souvent au XIIIe siècle, voire au XIIe. Noël Coulet a fait le point de nos minces connaissances sur ces confréries en Provence il y a près de vingt ans. La forme confraternelle y dominait largement sur les organisations de métier *stricto sensu*, en général interdites – les confréries ne jouaient d'ailleurs qu'un rôle modeste dans l'organisation des métiers eux-mêmes – et concernait les professions les plus diverses, pas seulement artisanales. En revanche les confréries de notaires semblent s'être distinguées dans certaines villes au moins par un recrutement largement ouvert hors de la profession, notamment vers les élites urbaines (mais pas seulement), et avoir été parmi les plus prisées de la population à en juger par les legs testamentaires, alors que le rayonnement des autres confréries de métiers et leurs pratiques de charité sortaient rarement du cercle de la profession[184]. On conserve des fonds pour certaines d'entre elles, mais ils n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques en dehors des premières observations de Noël Coulet concernant celle de Marseille. Celle d'Avignon, la plus ancienne attestée en Provence, à l'extrême fin du XIIIe siècle – c'est l'une des «aumônes» de quartiers ou de métiers qui apparaissent dans la ville dans la seconde moitié du siècle – est aussi la mieux documentée pour le XIVe siècle : on dispose de trois registres de comptes couvrant la période 1377-1420, et d'un autre pour la fin du XVe siècle, mais ils ont été totalement délavés par une crue du Rhône qui ne les rend consultables qu'à grand-peine à la lampe de Wood. L'ouverture du premier a coïncidé avec la construction par la confrérie d'une chapelle dédiée à Notre-Dame de la Conception dans l'église Saint-Pierre[185]. Les traces antérieures de la confrérie sont ténues, mais le maintien du nom d'aumône à côté de celui de confrérie porte à croire à une continuité depuis la fin du XIIIe siècle. Cette confrérie était de loin la plus importante pour les notaires de la ville.

Il est peu aisé de préciser les contours de son recrutement, bien que chaque année soient enregistrées les cotisations des membres, car leur versement semble avoir été très irrégulier en dehors d'une poignée de notaires. En tout cas les comptes distinguent souvent les cotisations des membres, dont le montant est fixé (6 gros par an en principe), de celles versées par des «contributeurs gratuits» extérieurs, dont certains sont eux aussi des notaires. De fait les comptes confirment incidemment ce que suggère l'étude prosopographique des membres : ne peuvent adhérer que ceux qui portent le titre de «notaires par l'autorité de la ville d'Avignon[186]». On trouve parfois mention d'un «collège» des notaires, terme très rare en Provence au Moyen Âge, qui ne devait désigner dans ce cas que le groupe des notaires agréés par la ville; sa seule fonction connue est d'élire les deux «recteurs et bayles» de la confrérie, tous deux notaires, chaque année le jour de la Conception de la Vierge (8 décembre) qui marquait le point culminant de la dévotion de la confrérie[187]. Cela semble donc avoir été une confrérie fermée sur un groupe professionnel

184. N. Coulet, *La confrérie des notaires de Marseille aux XIVe et XVe siècles : une confrérie de métier?*, dans *Le comté de Nice*… cit., p. 31-46. C'est le cas de celles de Marseille et de Draguignan, mais celle d'Arles semble avoir eu un recrutement beaucoup plus fermé sur la profession.

185. Notons que là encore, le départ de Grégoire XI pour Rome marque le début de la conservation des fonds : ADV, Arch. hosp. d'Av., Aumône des Notaires, E1 (comptes, 1377-1406), E2 (peu lisible : série de privilèges accordés à la confrérie en 1407-1408 «*pro fundamento eius melius faciendo*» par diverses autorités de la ville), E3 (comptes, 1412-1419) et E4 (comptes, 1469-1498). On conserve aussi quelques parchemins relatifs à la confrérie, dont la convention avec le chapitre Saint-Pierre pour la construction de la chapelle qui intègre le prix-fait avec le tailleur de pierre Bérenger de Montagnac, du 6 déc. 1376 (Aumône…, C1).

186. Dans un acte de 1407 elle est appelée précisément «*elemosina – seu confratria 'elemosina' nuncupata – notariorum auctoritate eiusdem civitatis*» (ADV, Arch. Hosp. Av., Aumône des Notaires, E2, non folioté).

187. Ainsi le recteur Pierre Saunier note en tête de ses comptes que le 8 décembre 1395, jour de la Conception de la Vierge, «*quo festo consuetum est creari et eligi rectores et baiulos elemosine notariorum civitatis Av., ego Petrus Saunerii, notarius auctoritate dicte civitatis Av., fui per collegium notariorum dicte civitatis electus et nominatus rector et baiulus dicte elemosine, una cum magistro Petro Bassurelli notario dicte civitatis, de quibus electione et creatione constat instrumento inde recepto per magistrum [blanc]*» (reg. E1, *ad annum*). R. Aubenas a émis avec raison des doutes sur la capacité des villes à créer des notaires en Provence (*Étude*… cit., p. 55-57), même s'il semble d'après des études plus récentes, que cela ait été le cas d'une

restreint, à l'opposé de celle de Marseille, même si chaque année elle recevait des dons extérieurs dont le sens et l'importance restent à étudier. Ils semblent émaner surtout de femmes ou veuves de juristes, mais aussi de grandes familles avignonnaises impliquées dans le gouvernement de la ville comme les du Réal.

Sans reprendre ici le détail des calculs, nous avons pu établir d'après les cotisations de 1413/14 à 1418/19 que, compte tenu des adhésions et décès probables, la confrérie devait compter alors un effectif à peu près stable de treize ou quatorze notaires. Elle en comprenait davantage quarante ans plus tôt, au lendemain du départ pour Rome de Grégoire XI, car les cotisations des exercices 1377/78 à 1381/82 révèlent un noyau de 18 ou 19 membres réguliers, en légère augmentation car il semble y avoir eu alors plus d'entrées que de décès; on peut y ajouter, parmi les contributeurs gratuits, 3 notaires par an en moyenne, et deux ou trois procureurs qui cotisent de temps à autre. Briconi n'apparaît pas dans ces comptes, mais il n'avait pas le titre de notaire agréé par la ville, contrairement à son beau-père Antoine Garnier qui cotise régulièrement et a été bayle de la confrérie en 1379/80, 1387/88 et 1391/92.

Pierre Pansier mentionne plusieurs autres confréries de notaires ou de scribes dans son étude sur les confréries d'Avignon au XIVe siècle (sur un total de 33 fondées au cours du siècle, parfois éphémères, et quelques autres dont l'existence remonte au XIIIe), mais la documentation utilisée laisse planer nombre d'incertitudes concernant leur identification et leurs liens entre elles ou avec d'autres. Or un acte des registres du chapitre cathédral permet de clarifier la situation : le 7 février 1381, les clefs de la chapelle Notre-Dame du Château (chapelle isolée située sur le rocher des Doms) sont remises à un certain Jean *de Gaudano* au nom des quatre maîtres de la confrérie des notaires instituée dans cette chapelle, et on procède à l'inventaire du coffre de la chapelle[188]. Il ne peut s'agir de la confrérie des notaires de la ville, établie dans l'église Saint-Pierre où elle termine alors les travaux d'agrandissement de sa propre chapelle. Pansier cite en revanche une confrérie dite de Sainte-Anne, sise dans la même chapelle Notre-Dame du Château depuis au moins 1363 où elle reçoit un legs d'un scribe pontifical; « au XVe siècle cette confrérie était composée de citoyens appartenant à toutes les professions. Au XVIe siècle elle était devenue la confrérie des notaires et greffiers de la cour archiépiscopale[189] ». Il mentionne par ailleurs au XIVe siècle une *confratria notariorum officialatus* : c'est sans doute à celle-ci que sont remises en 1381 les clés de la chapelle, soit qu'elle ait été assimilée alors à celle de Sainte-Anne, ce qui pourrait expliquer qu'elle ait gardé un recrutement très large, soit que les deux confréries aient fusionné plus tard. Pansier indique enfin que les scribes des lettres apostoliques ont eu leur propre confrérie, fondée au plus tard en 1374 dans l'église du monastère Saint-Laurent. Mais les scribes de la Pénitencerie semblent avoir eu également une dévotion particulière dans une chapelle à Saint-Pierre[190].

Il y avait donc, à la fin du XIVe siècle, trois à quatre confréries de notaires ou de scribes en Avignon. Encore ne regroupaient-elles pas tous les notaires, en particulier ceux du quartier des Changes comme Briconi. Du fait de leurs liens avec le milieu du commerce et de la finance et

poignée d'entre elles, sur le modèle italien (Tarascon dès la fin du XIIe siècle et peut-être Marseille) : v. A. Rigaudière, *Le notaire et la ville médiévale*… cit., p. 48. En Avignon la pratique est ambiguë : si les expressions employées sont bien celles d'une investiture, de fait tous les notaires qui font état de ce titre semblent avoir disposé par ailleurs d'une autre investiture. Sans doute s'agissait-il donc d'une forme d'agrément pour des individus déjà notaires, une habilitation officielle à exercer dans la ville. Mais un grand nombre de notaires y étaient actifs sans avoir jamais reçu cette approbation, à l'instar de Briconi. Les autres bénéficiaient peut-être de certains avantages de la part de la municipalité, outre le droit de s'inscrire à l'aumône, qui restent à éclairer.

188. ADV, 1G.714 (actes du chapitre cathédral, not. Jean Surrelli, 1380-81), 8r-9r; acte ignoré de P. Pansier.

189. P. Pansier, *Les œuvres charitables d'Avignon en 1433*, dans *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1912, p. 219-242 : p. 223); Id., *Les confréries d'Avignon au XIVe siècle*, *ibid.*, 1934, p. 5-48.

190. Un acte de Prospero di ser Lapo est reçu « *in ecclesia S. Petri, in capella in qua resident scriptores Penitentiarie domini nostri pape* » (ASF, Dipl., Pistoia, Comune, 4 mars 1353).

d'une origine italienne souvent commune avec leurs principaux clients, il semble qu'ils se soient tournés comme ces derniers vers la confrérie de la Majour, fondée au début du siècle par des marchands italiens suivant la cour romaine mais ouverte aux professions les plus diverses, et qui regroupait une bonne partie des Italiens d'Avignon. Briconi en était membre, et les deux matricules conservées de la confrérie mentionnent 26 notaires en 1364 et 40 en 1374, dont quelques notaires avignonnais par ailleurs membres de la confrérie de Saint-Pierre[191].

LA CLIENTÈLE DU NOTAIRE ET SES EXIGENCES

L'analyse des liens de clientèle

Il est souvent peu aisé de caractériser à première vue la clientèle d'un notaire, même si dans le cas de Briconi la domination du commerce et du crédit italiens est évidente, ainsi que la grande concentration d'actes de portée interrégionale et d'un montant très élevé. La plupart du temps, le nombre de paramètres qui entrent en jeu dans la structuration des clientèles est trop important, sans compter une part de hasard, pour que des traits saillants se dessinent d'emblée. Pour caractériser rapidement ces clientèles, les critères les plus pertinents et les plus utilisables me semblent être d'ordre topographique et économique, ceux-là même qu'a utilisés Odile Redon dans son enquête sur les notaires siennois du XIIIe siècle dont on a conservé des registres[192]. Il faut y ajouter, lorsque des données permettent de le prendre en compte, le profil de carrière du notaire, ses activités et relations dans le cadre du notariat ou non; enfin il faut prendre garde à l'usage éventuel par les notaires de registres spécialisés.

Le critère topographique est essentiel en particulier lorsque les notaires sont d'origine rurale et conservent des liens avec une région précise, ce qui joue souvent sur leurs liens de clientèle et sur leurs choix en matière patrimoniale. Mais il est aussi très pertinent dans les grandes villes à la topographie très différenciée au plan social et fonctionnel. Dans le cas de Briconi, sa clientèle était certes d'origine très diverse, parfois de passage ou venue à Avignon de fort loin pour conclure une affaire, mais dans l'ensemble son activité était clairement liée à celle de la place des Changes et des rues avoisinantes. Il est essentiel de distinguer ce qu'on pourrait appeler clientèle directe et indirecte du notaire : même s'il n'est pas toujours aisé de savoir laquelle des parties a eu l'initiative du choix du notaire, on repère en général un noyau de clients réguliers dont les relations avec le notaire gagnent à être analysées à part, ce qui éclaire souvent des relations indirectes. Ainsi, la clientèle de Briconi était d'abord composée de marchands et changeurs d'origines très diverses, parmi lesquels on comptait une grande proportion d'Italiens (parties prenantes d'environ 80% des actes), notamment de Lombards et Piémontais (autour de 50% du total des actes) mais aussi de Lucquois, Florentins ou Génois[193]. L'emprise des Florentins sur le commerce et la finance s'était nettement relâchée en Avignon depuis la guerre des «otto santi», au profit d'autres Toscans ou des Lombards et Piémontais, mais il est manifeste qu'ils étaient sous-représentés dans sa clientèle; on sait la préfé-

191. ADV, Arch. hosp. Av., Majour E4. B. Guillemain, *La cour pontificale*… cit., p. 565 donne des chiffres très inférieurs (12 et 21) du fait sans doute de l'état très délavé du manuscrit, et des dates erronées : sur celles-ci voir J. Hayez, *Nostra Donna la Maggiore*… cit. Comme toutes les confréries avignonnaises, la Majour appointait un notaire pour tenir ses écritures (P. Pansier, *Les confréries*… cit.); d'après les comptes conservés ils étaient presque tous toscans, et sans doute actifs dans le quartier des Changes (ils ont tous passé par exemple, à un moment ou à un autre, des actes pour Datini) : Prospero di ser Lapo de Prato a rempli cette fonction avant 1365, Giovanni Bellomi da Stiava (Lucquois, mais qui avait séjourné à Florence) de 1365 à 1377, puis les Florentins Lorenzo di Buto Tedaldi (1377-85) et Piero di messer Bencivenni Galgani (1387-96) : J. Hayez, *Francesco di Marco et ses notaires*… cit., p. 78-79.

192. O. Redon, *Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XIIIe siècle (1221-1271)*, dans *MEFRM*, 85, 1, 1973, p. 79-141.

193. Parmi ceux qui apparaissent comme *clients* du notaire dans les minutiers, y compris comme intermédiaires, on ne compte pas moins de 165 Italiens : 67 Piémontais (dont 23 d'Asti et 41 originaires de nombreuses localités du diocèse de Turin), 50 Toscans, 35 Lombards, 8 Ligures, 3 Vénitiens et 2 Bolonais. Sur les 49 clients les plus *réguliers* (en prenant le seuil de 4 actes, à première vue très bas mais qui semble le plus pertinent pour hiérarchiser la clientèle de Briconi car il passait peu d'actes par client, et ceux qui passent ce seuil sont souvent cités par ailleurs comme témoins ou autres), on compte 21 Piémontais (5 d'Asti, 15 du diocèse de Turin, un de Saluces), 10 Lombards (tous milanais), 15 Toscans (8 Florentins, 6 Lucquois et un Siennois) et 3 Génois.

rence qu'ils avaient notamment pour Martino di Giovanni. Les autres clients de Briconi étaient aussi pour l'essentiel de riches marchands ou prêteurs, au moins occasionnels; on comptait parmi eux quelques Avignonnais mais aussi des étrangers, parfois de passage, venus de diverses régions de la Catalogne aux Alpes en passant par tout le royaume de France. Seule une poignée d'actes concerne des artisans, essentiellement dans les métiers du luxe et souvent actifs à proximité. Cependant, par le biais des marchands et changeurs, Briconi entrait en contact avec leur propre clientèle, parfois occasionnelle mais qui comptait surtout une bonne partie des élites (seigneurs, prélats, marchands) et des communautés d'habitants d'une région encadrée par les Alpes et le Massif central, en quête de crédit ou d'affaires sur la place avignonnaise ou simplement de garanties auprès de hautes autorités de la cour pontificale. Il a pu tisser lui-même des liens de confiance avec certains de ces clients; cela semble être le cas en particulier, comme on l'a vu, pour l'assemblée des Trois États du Venaissin, qui a joué un rôle essentiel durant ces années troublées de la fin du Schisme et dont les membres venaient périodiquement contracter des emprunts importants en Avignon : ils semblent s'être adressés de préférence à lui pour en dresser acte. Briconi n'avait en revanche, à l'instar des marchands et prêteurs des Changes, que des liens assez distants avec la cour pontificale, et il ne semble avoir eu de liens particuliers ni avec une cour de justice, ni avec une institution ecclésiastique.

Pour cerner le niveau social et économique de la clientèle du notaire, le moyen le plus aisé est sans doute l'analyse des *mutua*, formes de crédit les plus simples et courantes dans les minutiers[194] – leur faible place étant souvent significative d'une activité très spécialisée, par ailleurs aisément repérable à l'examen des types d'actes. On observe ainsi que le principal facteur commun des actes de Briconi tient moins à l'origine des prêteurs qu'au montant des sommes en jeu : la valeur moyenne des opérations qu'il enregistre est très élevée, de l'ordre de plusieurs dizaines de florins; les actes impliquant des centaines de florins sont nombreux. Seuls 17 *mutua* sur 98 (17,3%) sont d'une valeur inférieure ou égale à 10 florins; 26,5% se situent entre 10 et 50 florins, 27,6% entre 50 et 200 florins, 15,3% entre 200 et 500 florins, 6,1% entre 500 et 1000 florins, et 7,1% au-delà de 1000 florins. Trois prêts conclus entre financiers d'Avignon dépassent largement tous les autres avec 2728, 2812,5 et 3350 florins[195]. Une telle concentration de prêts d'une valeur élevée est exceptionnelle chez un notaire, même pour une grande place commerciale. Les prêts les plus modiques sont de quelques florins, sommes déjà non négligeables par rapport aux prêts ordinaires. Si l'on compare avec le livre de comptes du marchand avignonnais Paul de Sade par exemple[196], les prêts qu'il a effectués, seul ou dans le cadre de la *companha* qu'il a montée avec Françon Raynaud et Jean Chambon, ne dépassaient pas cinq florins, et n'ont pas donné lieu à la rédaction d'actes notariés.

63,3% des prêts ont été effectués par des Italiens; parmi eux on trouve aussi bien des Piémontais (21,4% du total des *mutua*) que des Lombards (14,3%), des Toscans (25,5%, dont plus de la moitié pour le seul Lucquois Carlo Spiefami, son client le plus régulier) et quelques Génois (2%). Les autres prêteurs (36,7% des prêts) étaient principalement des Avignonnais ou Provençaux (15,3%) mais aussi des sujets du roi de France (12,2%), dont une partie habitait Avignon, et des Aragonais (4,1%); un prêt est accordé par un marchand du diocèse de Lausanne, deux par un seigneur du diocèse de Belley, un par la ville d'Avignon et un par les Trois États du Comtat. L'examen détaillé du montant des prêts confirme la diversité des prêteurs à tous les échelons, à l'exception des prêts les plus élevés, au-delà de 1000 florins, où la prédominance des Toscans et Piémontais est plus nette.

194. Il est essentiel de privilégier les minutiers pour l'étude des actes de crédit, rarement mis en étendue.

195. 3E8.195, 29r-v et 80v-81v; 3E8.196, 39r-v.

196. H. Bresc, *Le livre de comptes de Paul de Sade*, mémoire de DES, Paris, 1962, dactyl.

Tableau 2

VALEUR DES *MUTUA* DES MINUTIERS DE BRICONI SELON L'ORIGINE DES PRÊTEURS

	≤ 10 fl.	10 < ≤ 50 fl.	50 < ≤ 200 fl.	200 < ≤ 500 fl.	500 < ≤ 1000	> 1000 fl.
Piémontais	2 prêts	4	7	3	1	4
Lombards	3	7	3	1	0	0
Toscans	4	5	7	4	2	3
Génois	0	1	0	1	0	0
Italiens	*9*	*17*	*17*	*9*	*3*	*7*
Av. / Prov.	4	2	5	2	2	0
Roy. France	4	3	1	3	1	0
Autres[197]	0	4	4	1	0	0
Non-Italiens	*8*	*9*	*10*	*6*	*3*	*0*
Total	17	26	27	15	6	7

Briconi privilégiait donc moins une clientèle d'une origine particulière qu'un certain niveau d'affaires. Il avait certes une clientèle assez fidèle, notamment la plupart des Lombards et Piémontais d'Avignon qui brassaient des affaires d'une certaine ampleur, quelques Toscans (Lucquois notamment) et de grandes familles avignonnaises, issues de la noblesse (Ortigue, Raymond, Astoaud; l'origine des Cabassole est moins sûre); l'origine des Cabassole est moins sûre ou de l'élite marchande en passe de s'insérer dans la noblesse comme les Sade, ou encore Pierre Trobati, damoiseau originaire du diocèse d'Angoulême. Mais même ses clients les plus réguliers ont fait enregistrer peu de prêts par ses soins, à l'exception peut-être du changeur lucquois Carlo Spiefami (13 *mutua* sur un an et demi environ) : les associés Solaro-Ricci-Damiani d'Asti n'en ont fait dresser que 6, Enrico da Revigliasco, changeur du diocèse de Turin et client régulier par ailleurs, seulement 2, etc.; le Milanais Lorenzo *de Restis* en a fait enregistrer 6, mais pour des raisons particulières car 5 impliquaient un change vers Paris[198]. Même les clients les plus fidèles de Briconi devaient s'adresser aussi à d'autres : il semble avoir été un notaire très demandé dans le quartier des Changes, qui pouvait se permettre de privilégier les affaires les plus importantes. Sans doute aussi les clients préféraient-ils limiter les risques en ne confiant pas la totalité de leurs affaires à un seul notaire. Du fait de cette sélection par le haut, ses registres ne sont guère le reflet de la pratique ordinaire du prêt. Mais il est évident que la grande masse des opérations de crédit ne passait plus devant notaire depuis longtemps déjà, et que le choix de recourir à ses services s'expliquait à cette époque par l'importance de l'affaire ou la perspective de complications judiciaires, qui rendaient souhaitable un haut niveau de garantie : les notaires tendaient à s'éloigner du rôle d'intermédiaires des affaires ordinaires qu'ils avaient acquis, selon les lieux et les contextes, au XIIIe siècle ou au seuil du XIVe, pour s'affirmer comme des spécialistes d'affaires plus complexes, en relation plus étroite que jamais avec la procédure judiciaire.

Il est difficile de cerner à partir des seuls registres d'un notaire la nature des liens noués avec sa clientèle, les attentes de celle-ci et le rôle exact joué par le notaire, qui souvent allait bien au-delà de la seule rédaction d'actes à la demande. Le notaire passe souvent sous silence son implication personnelle, se limitant à appliquer stricte-

197. Inclut un prêt par la ville d'Avignon et un autre par les Trois États du Comtat.

198. Cette combinaison assez commode entre un prêt et un change semble avoir été très utilisée par les manieurs d'argent d'Avignon pour faire transférer des fonds (18 actes en tout dans les minutiers), plutôt que les contrats de change – on trouve un seul protêt de lettre de change dans ces registres, alors qu'on en trouvait un nombre appréciable dix ans plus tôt dans les étendues de Briconi étudiées par Jérôme Hayez. Ils suivent la forme d'une simple reconnaissance de dette, mais la somme doit être restituée dans une autre place, et elle est exprimée dans la monnaie en cours dans celle-ci. De plus le Milanais a accordé 4 de ces prêts à des voituriers (*vecturarii*).

ment un formulaire standardisé à des fins d'efficacité juridique; il isole souvent des segments d'opérations complexes, qu'il met en forme séparément selon la typologie normée requise par la procédure judiciaire : tout cela tend à décontextualiser l'affaire par une sorte de lissage juridique. Les sources les plus claires et directes concernant le rôle du notaire ne sont souvent pas ses propres registres mais ceux de ses collègues quand il y apparaît, et surtout les écritures privées de ses clients, hélas bien peu conservées : livres de comptes ou de raison, ou correspondance d'affaires d'une famille quand elle nous est parvenue de façon homogène. Le cas exceptionnel de Francesco Datini, récemment étudié par Jérôme Hayez, révèle ainsi l'usage simultané et selon des fins différenciées de plusieurs notaires[199]. De telles sources, qui présentent la relation notaire-client par l'autre versant, permettent de mieux cerner la nature de l'intervention du notaire dans la mesure où elles donnent à voir les attentes des clients vis-à-vis de ses services.

L'étude des réseaux lombards et piémontais que nous avons conduite à travers les registres de Briconi a mis en évidence, d'une façon plus générale, les limites d'une approche d'un tissu social par les actes notariés : ceux-ci donnent à voir avant tout des relations en étoile autour du notaire, et se prêtent moins à reconstituer les réseaux et les relations transversales entre membres de sa clientèle. Les registres notariés n'en restent pas moins une source d'une richesse et d'une variété irremplaçables pour une approche prosopographique.

Les exigences particulières d'une clientèle internationale et très mobile

Le succès de Briconi s'explique d'abord par l'aptitude à répondre à une demande très spécialisée vis-à-vis du notariat : les pratiques commerciales et financières d'une ampleur et d'une complexité inédites, qui se développaient en Italie et dans les grandes places d'affaires d'Occident comme Avignon, suscitaient des attentes nouvelles à l'égard des notaires, dont le rôle de médiation s'est renforcé aussi par la généralisation de la procédure judiciaire savante.

Mais il disposait d'un autre atout que sa maîtrise technique : une connaissance intime des affaires italiennes, et d'abord de la langue de ceux qui dominaient le commerce et le marché de l'argent sur la place avignonnaise. Familier en effet, par ses origines, de la langue et des usages des Astésans, Turinois et Milanais, Briconi devait manier aussi la langue d'oc dont l'usage était encore général en Provence à tous les niveaux de la société[200]. Il a sans doute mis à profit ce bilinguisme dans ses rapports avec les Lombards et Piémontais, même si une bonne partie d'entre eux devaient aussi manier la langue locale – les Lombards ayant précisément pour caractéristique de s'installer assez durablement sur leur lieu d'activité et d'être en contact étroit avec des couches variées de la population[201]. De même, on aurait tort de sous-estimer la maîtrise du latin des marchands et prêteurs italiens : un certain nombre de billets écrits de leur main, glissés dans le minutier de Briconi et auxquels certains actes renvoient, attestent qu'au moins une partie d'entre eux le maniaient : le puissant banquier et drapier astésan Jacopo da Solaro[202], ou le marchand Maffiolo *de Fidelibus* de Milan[203], dont la maîtrise du latin peut expliquer qu'il ait été souvent désigné comme procurateur.

Ils devaient néanmoins apprécier de trouver sur place un notaire de leur région d'origine, bien intégré de surcroît dans la société avignonnaise et qui en connaissait les usages autant qu'il connaissait les leurs. On observe parfois une étonnante

199. J. Hayez, *Francesco di Marco et ses notaires*… cit.
200. Sur l'évolution des langues écrites en Provence entre XIIe et XVe siècle et ses implications sociales et politiques, concernant le notariat en particulier, voir M. Hébert, *Latin et vernaculaire*… cit. Sur la langue parlée, J.-C. Bouvier, *L'occitan en Provence. Le dialecte provençal, ses limites et ses variétés*, dans *Revue de linguistique romane*, 43, 1979, p. 46-62.
201. G. Scarcia, *Il radicamento fuori patria*, dans *Lombardi in Europa*… cit., p. 169-180.
202. 3E8.197, 222v-223v : Briconi cite au milieu de l'acte le début du texte latin d'une «*apodixa manu propria dicti q. Iacobi*» ; il a laissé de la place pour recopier la suite, mais il ne l'a pas fait et la cédule a été perdue.
203. 3E8.197, fol. 164bis : modeste cédule par laquelle il réclame copie des déclarations des héritiers de Stefanolo da Strada (dont il était le facteur), qui lui demandent de régler une dette laissée par celui-ci (voir 109r-v) : il veut réfléchir avant de leur donner sa réponse. L'écriture rapide et sûre atteste d'une familiarité certaine avec le latin. L'usage du latin était plus développé chez les marchands de certaines villes du Nord de l'Italie que chez les Toscans, qui ont fait plus tôt un large usage du vernaculaire à l'écrit.

mixité d'usages juridiques dans les actes notariés, qui en principe suivaient les normes en vigueur dans la juridiction où ils étaient dressés. Certains clients, italiens surtout, souhaitaient en effet qu'on y fît référence à des normes de leur patrie. On n'en trouve qu'un exemple dans les minutiers de Briconi mais il est fort significatif : il concerne le contrat de mariage d'une parente de Jacopo da Solaro avec un autre Astésan, et plus précisément les modalités de restitution de sa dot, élément clé de la transmission du patrimoine[204]. Mais l'exemple le plus frappant est l'usage très régulier par les notaires toscans d'Avignon, dans les actes d'obligation, de la clause de *guarentigia* spécifique à la Toscane, par référence en général aux statuts florentins; ainsi chez le notaire Tedesco del fu maestro Nino da Montepulciano en 1351 : «*Quibus quidem Simoni et Stoldo ac Alberto, presentibus ac volentibus et confitentibus predicta, precepi et iniuncxi ego notarius infrascriptus, prout michi licuit ex forma statuti civitatis Florentie loquentis de guarentisia, nomine iuramenti et guarentisie, quatenus premissa omnia et singula faciant, compleant, attendant, observent et non contraveniant*». Cette pratique est déjà attestée parmi les plus anciens actes avignonnais du Diplomatico florentin[205]. Tout aussi caractéristique est la référence, plus rare, au *mundoaldus* : le notaire (toujours en tant qu'*auctoritate imperiali notarius et iudex ordinarius*), au nom de la commune de Florence, nomme ou confirme le *mundoald* avec l'accord duquel une femme peut elle-même disposer de ses biens[206].

Cette maîtrise de langues et de particularités juridiques régionales renforçait encore le rôle de passeur culturel propre aux notaires, intermédiaires entre écrit et oral, entre latin et vulgaire, entre les stratégies patrimoniales ou d'affaires et leur mise en forme juridique. À une époque où le vulgaire accédait massivement à l'écrit, cette maîtrise des langues pouvait être un atout pour un notaire, en particulier dans une place d'affaires internationale[207].

Si Avignon au début du XVe siècle restait la principale place d'affaires du sud de la France actuelle et conservait un rayonnement international, elle se situait aussi au cœur d'une zone de clivage entre des juridictions concurrentes : la France, les territoires pontificaux et la Provence angevine[208]. Le Schisme a encore creusé ces

204. Mariage du drapier Martino Gardini d'Asti, établi en Avignon, avec Sibilina, fille de feu Antonio da Solaro *de Tagloriis* (Tigliole?), dioc. Asti, le 1er sept. 1407 (en pleine épidémie) dans l'église de Malaucène. Chacune des parties s'engage à verser pas moins de 1000 florins en cas de manquement aux engagements pris en vue du mariage, preuve de son importance sociale et économique. Le changeur Jacobino da Solaro, frère de Sibilina et cohéritier de Jacopo, le défunt directeur de la société Solaro-Ricci-Damiani (encore cité le 9 juillet), s'engage à remettre une dot de 500 florins à Martino Gardini. Il est précisé que l'éventuelle restitution de cette dot se fera «*secundum mores, usus et consuetudines ac statuta et ordinationes civitatis Astensis*» : si solidement implantés qu'ils fussent à Avignon, les associés restaient avant tout liés à leur cité d'origine (3E8.197, 214v-215v).

205. ASF, Dipl., Firenze, S. Maria Novella, 5 janv. 1351. La première mention en est faite curieusement par un notaire qui se dit simplement avignonnais, «*Petrus Dominici, publicus Avinionis ac auctoritate imperiali not*», dans une commende-dépôt de 3000 fl. de Florence entre des Gianfigliazzi établis en Avignon (Dipl., Fir., S. Frediano in Cestello, 1er avril 1315); il en maîtrise parfaitement le fonctionnement, et alors qu'on n'invoque d'ordinaire que les statuts de Florence, il procède «*secundum formam statuti comunis Florentie et cuiuslibet alterius comunis de garentisia loquentis*». Voir aussi Dipl., Adespote, 14 janv. 1316 (par un notaire arétin).

206. Très bel exemple chez le Florentin Martino di Giovanni Guiducci, en préalable à un *compromissum* : «*ipsa domina Richardona, dicens se mudualdo carere, petiit a me Martino, notario et iudice ordinario, quatenus sibi darem et concederem et confirmarem in suum mud ac pro suo vero et legitimo mudi providum virum Alamannum q. Andree Gheçii de Florentia, mercatorem et Avinione comorantem, ibidem presentem et volentem, cuius auctoritate ipsa domina possit se et suos heredes ac bona effectualiter obligare et alia sua negotia facere et exercere, et maxime infrascripta; cuius domine petitioni favens, ego Martinus, notarius et iudex ordinarius infrascriptus, iuris auctoritate omni qua fungor, dictum Alamannum ibidem presentem in mudi et pro mudi dicte domine dedi, concessi et confirmavi, dicens dicto Alamanno 'esto verus et legitimus mudi huic mulieri', et robur omnium predictorum et infrascriptorum, suprascriptis meam et comunis Florentie auctoritatem interposui pariter et decretum*» (ASF, Dipl., Ripoli, S. Bartolomeo, 20 oct. 1367). Voir E. Cortese, *Per la storia del mundio in Italia*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 3e série, 9-10, 1955-56, p. 323-474.

207. En notaire pointilleux, Briconi cite parfois aussi des actes ou billets divers dans d'autres langues : un mandat en français du maréchal de Boucicaut à l'un de ses agents par lettre patente, donnée le 15 janvier 1404 à Gênes dont il était gouverneur pour Charles VI (3E8.196, 85r), ou une lettre de change en catalan citée *in extenso* lors de son remboursement (3E8.193, 2r, fragment d'un cahier de 1390).

208. Exemple des complications liées à cette situation frontalière : lors d'un litige entre le précepteur d'Arles pour les Hospitaliers, le frère Pierre Gaubert, et le Florentin d'Avignon Bindo degli Altoviti à propos de salines sur le territoire d'Arles, l'affaire a été portée «*in curia subclavarie Arelatis et curia regia et vicario regio eiusdem curie, ac diversis aliis comissariis deputatis per regem Jerosolomitani et Sicilie et senescallum et dominum nostrum papam ac dominum priorem Ecclesie, locutenentem domini magistri sacre domus Hospitalis sancti Johannis*

écarts : l'Italie comme on le sait a pris d'emblée ses distances avec les papes d'Avignon, et la monarchie française a oscillé entre soustractions et restitutions d'obédience sous le pontificat de Benoît XIII. Les années 1400 ont été dures pour Avignon, soumise à plusieurs sièges, au départ du pape en mars 1403 et à des épidémies répétées, sans que son rayonnement en fût réellement affecté. Ces deux caractéristiques, une grande mobilité internationale et une situation de frontière juridique rendue difficile par les tensions du règne de Benoît XIII, expliquent que les affaires y étaient soumises à des contraintes particulières auxquelles les notaires ont dû s'efforcer de répondre. La grande minutie du notaire concernant les équivalences monétaires, habituelle en Avignon, était commune aux places d'affaires[209]. Plus significative est l'attention minutieuse portée aux juridictions, y compris celles qui se partageaient la ville elle-même. Briconi, comme d'autres notaires de la région, emploie systématiquement une clause par laquelle les parties se soumettent explicitement par avance, en cas de litige, au verdict de différentes juridictions, notamment des juridictions sommaires, très utilisées pour trancher rapidement les litiges commerciaux. La formule «*submisit etc. omnibus curiis et carceribus*» est suivie d'une liste de juridictions, détaillée jusque dans les minutes, même si cette acceptation avait aussi *in fine* une valeur générale[210]. Certaines juridictions sont presque toujours citées : outre celles d'Avignon, ce sont notamment des cours de dernier ressort comme la cour des Comptes d'Aix, celle du dauphin de Viennois et les principales cours du royaume de France : la cour du Parlement de Paris, dont le ressort s'étendait alors à tout le royaume, et celles du Châtelet et du prévôt de Paris; mais aussi les cours de sceaux rigoureux comme celle du Petit Scel de Montpellier, celle de Chabeuil en Dauphiné ou celle des Conventions de Nîmes. Il s'agissait de cours de juridiction volontaire mises en place au XIIIe siècle, «devant qui les parties pouvaient se constituer en se soumettant à l'avance à leur procédure *summarie et de plano* et à leur sentence sans appel[211]»; leurs actes, munis de sceaux royaux, offraient une garantie efficace dans tout le royaume, notamment pour les marchands qui souhaitaient donner validité à leurs actes d'une région à l'autre et régler leurs dettes entre eux de façon rapide et efficace. La cour du Petit Scel de Montpellier, mentionnée dans presque tous les actes de Briconi, était la juridiction la plus importante au sud du royaume en matière de recouvrement de créances; ses agents étaient actifs dans le Comtat et à Avignon[212], où Briconi les mentionne parfois.

D'autres cours de justice, citées de façon plus irrégulière selon les clients, reflétaient davantage l'aire dans laquelle ils déployaient leurs activités. Les marchands en particulier, amenés à se

Jerosolomitani», avant que les parties n'arrivent à une composition devant Briconi (3E8.197, 135v).

209. Outre le taux de change des diverses monnaies, il précisait dans tous les actes, même à l'état de minutes, la valeur du florin d'Avignon, monnaie de compte créée par Grégoire XI en 1371 dans laquelle la plupart des transactions étaient exprimées : «*currentis valoris quolibet ipsorum XXIIII solidorum monete tunc et nunc in Avinione currentis*». Le remboursement d'un prêt se faisait toujours selon les taux de change en vigueur lors de l'emprunt, ce qui explique la préférence des prêteurs pour une monnaie de compte, à taux de conversion fixe, pour limiter les risques. Le taux variable du florin de la Chambre, créé en 1322, explique à l'inverse sa rareté dans les actes notariés. Quant à la petite monnaie, elle est quasi absente chez Briconi, fait significatif de la valeur élevée des transactions qu'il consignait : sa seule mention concerne une vente de foin en gros où elle ne sert qu'à exprimer le prix unitaire (9 patacs le quintal); en réalité le paiement s'est fait en florins (3E8.196, 60r-v).

210. «*… et generaliter omnium aliarum curiarum undecumque terrarum etc.*» (par ex. 3E8.195, 12r). Cette clause ne doit pas être confondue avec celle d'*hostagium*, utilisée également par Briconi mais seulement pour certaines obligations d'une valeur très élevée ou concernant des débiteurs à la solvabilité incertaine (communautés, seigneurs puissants ou d'origine lointaine). D'origine sans doute catalane, elle était connue en Provence dès le début du XIVe siècle au moins mais restait rarement employée.

211. R.-H. Bautier, *L'authentification des actes privés*… cit., p. 724-725. Il s'agissait notamment à l'origine de donner validité aux actes des marchands italiens installés dans la région et commerçant vers les foires de Champagne; mais le roi cherchait aussi à contourner la résistance du notariat public méridional à ses tentatives de soumettre l'ensemble des actes aux sceaux royaux. Voir aussi A. Gouron, *L'origine du tribunal du Petit scel de Montpellier*, dans *Fédération historique du Languedoc. Actes du 29e Congrès*, Mende, 1955 et A. Gouron et J. Hilaire, *Les sceaux rigoureux du Midi de la France*, dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, IV-1, 1958.

212. Notamment des sergents affectés à l'exécution des jugements (arrestations, saisies, paiement de dommages et intérêts) : G. Butaud, *L'endettement public à Avignon et dans le Comtat Venaissin*, dans *Crédit et fiscalité dans l'Occident méditerranéen médiéval (XIIIe-XVe s.), colloque organisé par l'Universitat de València et l'EFR (Paris, 9-11 déc. 1999)*, inédit (intervention gracieusement communiquée par l'auteur). Briconi passe aussi plusieurs actes pour le notaire de Montpellier Jean Charreton, fermier des gabelles du Petit Scel.

déplacer fréquemment, prévoyaient qu'un conflit pût se régler là où ils étaient susceptibles de se trouver. Lorsque les frères Altesano de Moncalieri font une reconnaissance de dettes à Bertino Lomelli, *apothecarius* originaire comme eux du diocèse de Turin, pour solde des comptes d'une boutique d'épicerie qu'ils ont régie ensemble (avec Domenico Benci de Chieri), ils se soumettent aux cours «du Camérier, de l'Auditeur, du Maréchal, d'Avignon, Marseille, Nice, Carpentras, Turin, des lieux-dits de Chieri, Moncalieri, Avigliana, [*rayé* : du Petit scel de Montpellier, du seigneur roi des Francs], de Chabeuil, de Saint-Marcellin, des Comptes royaux d'Aix, et en général etc.[213]». Ces mentions suivent clairement dans ce cas la géographie des routes maritimes et terrestres vers le Piémont. Par comparaison, lors d'un prêt entre deux clercs du diocèse de Saragosse, ceux-ci se soumettent «à toutes les cours des seigneurs Auditeur, Maréchal, d'Avignon, de Barcelone, Valence, Saragosse, du Petit scel de Montpellier, du seigneur roi des Francs, et en général etc.[214]».

La situation frontalière d'Avignon et son rôle de place marchande justifiaient donc, autant que l'importance des clients du notaire et des affaires traitées, un grand luxe de précisions; elles expliquent aussi et surtout un usage particulier de son investiture royale.

Un notaire sur le pont d'Avignon : du bon usage d'une double investiture

Nous avons conservé, mêlés à un registre d'étendues de Briconi de 1394, trois cahiers composés uniquement d'actes passés par lui dans le royaume de France entre 1394 et 1399[215]. Le dernier, resté inachevé, a conservé un protocole de sa main indiquant qu'il était dévolu spécialement aux actes reçus en France en 1398[216]. L'effort d'enregistrer à part ce type d'étendues, même si cela n'en représentait qu'un petit nombre par an, a été assez irrégulier[217]. De plus ces cahiers couvrent chacun plusieurs années et se chevauchent largement dans le temps : Briconi n'utilisait pas un cahier par année mais faisait indifféremment porter ces étendues dans l'un des cahiers *ad hoc*[218]. Il est par conséquent difficile d'évaluer combien d'actes il passait en France chaque année, car on a pu en perdre une partie consignée ailleurs.

Cette activité en France ne nous est révélée que par ces quelques fragments, ce qui d'un point de vue méthodologique incite à la prudence concernant l'exploitation des actes notariés : il n'est pas rare qu'un notaire ait tenu des séries distinctes de registres dont toutes n'ont pas été conservées. S'agissant de comprendre la nature et la fonction de cette activité, il n'est pas aisé de la comparer à celle d'Avignon dans la mesure où les actes reçus en France ne sont représentés que par des étendues, qu'il est difficile de comparer avec des brèves.

Au niveau du formulaire, on ne relève pas de différence notoire entre les actes passés à Avignon et en France; de fait les écarts étaient minimes entre les terres relevant d'autorités différentes en ce qui concernait le droit qu'appliquaient les notaires, essentiellement fondé sur le *ius commune*[219], les nuances les plus sensibles tenant aux pratiques judiciaires admises par les diverses juridictions. Les principales différences ici concernent la titulature du notaire – Briconi s'intitule simplement notaire *auctoritate regia* dans les actes passés en France – et le mode de datation[220] : en Avignon Briconi suit le style de Noël en usage à

213. 3E8.197, 192v.
214. 3E8.195, 7r.
215. ADV, 3E12.484. Ces cahiers, incomplets pour certains (fol. 164-178, 179-194 et 195-211), se trouvent au milieu d'étendues avignonnaises de 1394 (fol. 1-163 et 212-275). Dans le second, les actes passés en France font suite à des actes d'Avignon de 1392 et 1395 : le cahier a sans doute été abandonné car le substitut Jean Atanulphi avait porté par erreur des actes de 1395 dans celui prévu pour 1392, et réutilisé pour les actes passés en France.
216. *Quaternum instrumentorum recipiendorum per me G. de Briconibus, publicum auctoritate domini nostri regis Francorum not., in regno Francie, de anno Incarnationis Domini millesimo CCCLXXXXVIIIo* (195r).
217. On trouve en effet des actes reçus en France dans ses registres d'étendues ordinaires de 1393 (3E8.193bis, 4r, sur le pont, 158r-v à Villeneuve), de 1395 (3E8.194, 40v-41r, 44r-v, 87r-v) et de 1408 (3E8.198, 231r) : il n'a tenu des cahiers spéciaux que de façon irrégulière, et peut-être seulement durant une certaine période.
218. D'ailleurs les bonnes résolutions du cahier prévu pour 1398 n'ont pas été tenues : deux actes de 1399 s'y sont ajoutés. Les autres cahiers conservent respectivement des actes de 1394-97 et 1396-99.
219. Sur le caractère foncièrement unitaire du *ius commune* et ce qu'il y a d'artificiel et d'anachronique à y distinguer un droit «privé» et un droit «public» : G. Giordanengo, *De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge*, dans *Cahiers de recherches médiévales, Droits et pouvoirs (XIIIe-XVe s.)*, 7, 2000, p. 45-66.
220. La datation des actes est développée dans toutes les étendues, à la différence des registres de brèves.

la cour pontificale (il précise souvent «*secundum cursum romane curie*») et précise l'indiction et l'année de règne du pape, seigneur d'Avignon. Dans le royaume de France, en revanche, il suit le style de Pâques comme la chancellerie française (ce qu'indique la formule «*anno ab incarnatione Eiusdem*» au lieu de «*a nativitate*»), sans mentionner l'indiction, et donne l'année de règne de Charles VI au lieu du pontificat[221]. L'importance attachée à ces différences de datation et d'investiture, qui étaient peut-être la raison d'être de cette tenue de registres séparés, apparaît bien dans les multiples corrections apportées à ces actes : le substitut Jean Atanulphi, entraîné par l'habitude, reprenait souvent dans un premier temps les formules en usage en Avignon – et ce d'autant plus facilement que ces éléments, date et titulature du notaire, n'apparaissaient pas dans les minutes à partir desquelles il dressait les étendues – avant que lui-même ou Briconi ne les corrige au prix de multiples ratures. Cela concerne parfois la titulature, mais surtout la datation : les mentions «*a nativitate*» sont systématiquement biffées et remplacées par «*ab incarnatione*», celles de l'indiction ou du pontificat sont rayées.

La clientèle pour laquelle ces actes ont été enregistrés ne diffère guère de celle du notaire en Avignon. Ses principaux clients italiens y sont bien représentés : un acte concerne la famille Spiefami de Lucques[222]; un autre l'Astésan Giorgio de' Ricci, l'un des principaux membres de la compagnie da Solaro-Ricci-Damiani; un autre les changeurs associés Michele da Borgaro et Enrico da Revigliasco, clients parmi les plus réguliers du notaire, originaires du diocèse de Turin[223]. Au total, onze actes ont été passés pour des Italiens, soit le tiers : proportion moindre qu'à Avignon certes, mais significative. Neuf ont été reçus pour des Avignonnais, parfois clairement impliqués dans des affaires du royaume, comme un certain Jean Servient qui doit comparaître en justice contre un marchand d'épices avignonnais devant le maître des ports et vicaire de Villeneuve Hector *de Caslario*, ou la fille et cohéritière d'un testateur originaire du diocèse de Mende[224]. Quinze actes enfin concernent des habitants du royaume, notamment des marchands, prélats et nobles. Cette clientèle est donc proche par sa composition de celle d'Avignon, sauf par le nombre de clients originaires du royaume.

La typologie des actes en revanche diffère clairement de celle des minutes d'Avignon, en particulier par le nombre des procurations : 27 actes sur 35[225]. S'y ajoutent trois *mutua*[226], deux donations effectuées par des femmes (l'une concernant une maison à Villeneuve, l'autre la seigneurie de Courpière dans le diocèse de Clermont[227]), deux ventes (la même maison de Villeneuve est revendue deux ans plus tard par le donataire; et vente de la seigneurie de Mazerolles dans le diocèse de Clermont[228]); enfin un délai de paiement accordé par des créanciers à leur débiteur sur présentation d'une lettre de la chancellerie royale[229].

Cette spécificité éclaire en partie les raisons pour lesquelles ces actes ont été passés en France, y compris parfois pour des clients avignonnais de Briconi. D'un côté, dans le contexte du Schisme, les actes se référant à l'autorité du pape d'Avignon risquaient de ne pas être jugés recevables en Italie, qui dans l'ensemble soutenait le pape de Rome – de même que les notaires italiens qui devaient dresser des actes destinés à être utilisés en Avignon devaient faire en sorte de ne pas les dater par le règne du pape romain[230]– et une solution commode était d'aller les passer en France. Mais

221. Exceptionnellement des actes reçus à Avignon étaient datés à la fois par le pontificat et par le règne de Charles VI (3E8.193[bis], 137r : acte à l'auberge de l'Ours dans la Grande-Fusterie et à celle du Chapeau-Rouge, daté par le règne car il concerne des affaires du royaume), de même que certains actes reçus en France (3E12.484, 11r-12r : procuration passée à Villeneuve, mais concernant la gestion de biens à Avignon).
222. 164r : procuration de Simoneto, fils et héritier universel de feu Bartolomeo, entre autres semble-t-il à Carlo.
223. Respectivement 201r-202r et 171r-v.
224. Respectivement 166v et 167v.
225. Le premier cahier notamment, sur 21 actes, contient 19 procurations; les deux autres cahiers sont plus mêlés.
226. Un prêt d'un tavernier de Viterbe à un compatriote (188r-v) et les deux actes de Montpellier (188v et 192r).
227. Respectivement 189v et 176v.
228. Respectivement 202r-204r et 195r-198v (manque le fol. 196).
229. 173r-v.
230. J. Hayez signale une lettre de ser Lapo Mazzei, notaire de Prato et proche conseiller de Francesco Datini, qui lui expose en 1398 le problème de datation que pose la rédaction d'un acte (en Toscane) destiné à être utilisé en Avignon : il faut éviter d'y faire référence à l'un des deux papes rivaux (*Ser Lapo Mazzei. Lettere di un notaro a un mercante del secolo XIV,* éd. C. Guasti, Florence, 1880, 2 vol., réimpr. Prato, 1979, I, n° 162). Vers 1397-1398 le notaire florentin ser Michele di

ce n'est pas le seul motif car ces actes, même ceux passés par des Italiens, concernent essentiellement des affaires françaises ou comtadines. En revanche, depuis les années 1340 au moins, le parlement de Paris ne reconnaissait plus la validité des actes passés en Avignon[231], dans un souci d'affirmation du contrôle royal sur la justice; il était donc souhaitable que les pièces les plus importantes en vue d'éventuelles actions judiciaires en France, particulièrement devant ce parlement, fussent enregistrées dans le royaume, comme les élections de procurateurs. De fait celles-ci sont souvent liées à des actions devant la justice française : l'évêque élu Pierre de Mâcon donne pouvoir à cinq procureurs du parlement de Paris pour y représenter ses intérêts; un Avignonnais nomme un procureur – qui habituellement exerce en cour romaine – dans le cadre d'un litige avec un marchand d'Avignon qui doit être tranché devant le vicaire de Villeneuve. Un marchand du Puy nomme pour défendre ses intérêts six procureurs du parlement de Paris, deux bacheliers en droit, un notaire et un citoyen du Puy; un damoiseau donne procuration à trois juristes de Montpellier pour agir en son nom à la cour du Petit Scel ou devant toute autre cour, etc. Le sens de ces procurations est donc très clair.

Ceci montre tout l'intérêt pour un notaire, vis-à-vis d'une clientèle de marchands ou de prêteurs opérant à la fois dans les territoires pontificaux et dans le royaume de France, de disposer d'une double investiture. D'ailleurs, les seuls actes de ce type que conservent les archives de Florence (dans lesquelles ont conflué, on le sait, les fonds d'une bonne partie de la Toscane) sont deux actes reçus en 1392 et 1396 par le notaire florentin d'Avignon Martino di Giovanni Guiducci[232], autre grand notaire d'affaires travaillant pour les Italiens et surtout les Toscans. Notaire impérial et royal, il actait à l'occasion dans le royaume à la demande de ses clients, comme l'indique la correspondance Datini. Si les cas d'investitures multiples étaient nombreux en Provence, tout particulièrement aux abords du Rhône, cela tenait largement au fait qu'il s'agissait d'une zone de clivage politique et juridique aux incidences très concrètes sur la validité des actes[233]. On pourrait penser que l'évolution de l'activité de Briconi dans le royaume de France a suivi celle des rapports entre la cour de Charles VI et Benoît XIII. Les actes conservés datent pourtant, sauf quatre d'entre eux, d'avant la première soustraction d'obédience par l'assemblée du clergé de France en mai 1398, ainsi que les deux actes cités de Martino Guiducci[234]. En outre cette activité paraît plus réduite les années suivantes, sans qu'on puisse bien l'expliquer. Dans les minutiers de 1404 et 1407, qui couvrent une période d'environ un an et demi, un seul acte a été reçu en France, à Villeneuve[235], même si certains contrats d'Avignon touchaient des affaires

ser Aldobrandino di ser Albizo résolvait le problème en datant ces actes par le règne du roi des Romains Wenceslas et non par celui du pape de Rome comme pour ses actes ordinaires (J. Hayez, *Francesco di Marco et ses notaires*… cit., p. 81).

231. Le 2 juillet 1345, le parlement de Paris rejette l'action du prieur de Saint-Gilles contre le procureur du roi, au motif que la procuration donnée par le prieur n'est pas suffisamment fondée. Elle a été dressée par un notaire public (par les autorités apostolique, impériale et du roi de Sicile) exerçant dans les comtés de Provence et Forcalquier et dans la cité d'Avignon, lesquels ne font pas partie du royaume, et ne fait donc pas foi devant le Parlement, surtout dans un cas où les parties sont issues du royaume et les biens en litige également situés dans le royaume (en l'occurrence il s'agit de biens dans le Larzac) : H. Furgeot, *Actes du parlement de Paris, Deuxième série (1328-1350), Jugés, tome second (1343-1350)*, texte revu par M. Dillay, S. Clémencet et J.-P. Laurent, Paris, 1960, nº 6550; voir aussi le nº 6553.

232. ASF, Diplomatico, Prato, ospedali Misericordia e Dolce, 8 juillet 1392; acquisto Menozzi, 4 janvier 1396. Tous deux sont reçus «près de la tour au bout du pont du Rhône, face à Avignon, dans le royaume de France». La numérisation du Diplomatico s'interrompant en 1399, il se peut que des actes plus tardifs soient conservés.

233. R.-H. Bautier (*L'authentification des actes privés*… cit., p. 726-727) a bien noté ce lien entre les régions de confins et le phénomène d'investitures multiples : «on voit […] des notaires cumuler les investitures pour intervenir dans des terres d'obédience diverse. […]. Dans les régions de confins, du côté de la Bourgogne, de la Marche ou du Limousin, de tels cumuls sont fréquents». Kathryn Reyerson (*Notaires et crédit à Montpellier*… cit., p. 246) note pour sa part que de façon générale, «la variété des mandats reflète le carrefour d'influences publiques qu'est une grande ville médiévale»; cela s'applique particulièrement bien à l'Avignon pontificale.

234. Sur 35 actes passés en France dans les cahiers spéciaux, le total annuel culmine en 1396 (15 actes) et se situe les autres années entre 1 et 6 actes (1 en 1394, 5 en 1395, 15 en 1396, 6 en 1397, 5 en 1398 et 3 en 1399). Il est malaisé d'affirmer si les variations apparentes de cette activité en France sont imputables ou non à des pertes ou à des variations dans le mode d'enregistrement de ces actes. La correspondance Datini évoque cette pratique de Martino di Giovanni en 1387 et 1396 (J. Hayez, *Francesco di Marco et ses notaires*… cit., p. 81).

235. 3E8.197, 81r-82r. L'acte fait suite à la cession d'une maison effectuée en Avignon : le notaire s'est rendu à Villeneuve au domicile de l'évêque de Mâcon, qui renonce à ses droits sur cette maison. On sait que bien des cardinaux et autres prélats de la cour romaine avaient élu domicile à Villeneuve.

au-delà du Rhône : ainsi les premiers actes du registre de 1407 concernent des biens à Villeneuve et aux environs. De deux choses l'une : soit Briconi tenait non seulement des étendues, mais aussi des cahiers de brèves à part pour les actes passés en France, auquel cas la présence d'un acte reçu à Villeneuve dans le minutier de 1407 serait due à une erreur (ce dont le personnage, particulièrement soigneux surtout dans ses minutes, n'était pas coutumier), soit il ne passait presque plus aucun acte en France[236].

Il ne faut sans doute pas surévaluer le nombre d'actes passés en France par Briconi en se fondant notamment sur le *ratio* étendues / brèves de ses actes avignonnais (26,2%)[237]. Il semble qu'il ne se rendait dans le royaume que sur la requête expresse de clients, pour donner de plus solides garanties juridiques à des actes comme des procurations, ou pour des affaires relativement importantes liées à des biens dans le royaume; il est donc probable que dans la plupart des cas, on a dû lui demander un instrument. Il n'a dû passer en France, au mieux, que 15 ou 20 actes par an dans les années 1390, soit moins de 5% de son activité. Il exerçait surtout au titre de notaire impérial mais l'investiture royale lui permettait, au-delà d'une question de prestige ou de confiance, de répondre à des attentes spécifiques de sa clientèle. Du fait de sa double investiture, ses actes avignonnais devaient être de toute façon reconnus en France : il est intéressant de noter que, si Briconi se dit seulement notaire royal dans les actes passés en France, il se dit à la fois notaire impérial et royal dans ceux enregistrés à Avignon; certains concernent d'ailleurs des biens ou des droits en France. Mais se rendre dans le royaume devait offrir davantage de garanties pour certaines affaires délicates.

Encore n'allait-il, le plus souvent, guère au-delà de quelques centaines de mètres des murs d'Avignon. Si Villeneuve et Avignon ne sont séparées que par le Rhône, la distance n'est pas négligeable pour autant – deux kilomètres environ – du fait de la division du fleuve en deux bras autour de la grande île de la Barthelasse. Le notaire a souvent ménagé sa peine : 29 actes sur 35 ont été passés sur le pont du Rhône («*in regno Francie, supra pontem Rodani prope Villanovam, Avinionensis diocesis*»), dont presque toutes les procurations. La limite entre Avignon et le royaume, objet de longs procès avec le roi de France, était en effet fixée à la troisième arche en partant d'Avignon, soit après la chapelle Saint-Nicolas[238]. On peut penser que les conditions n'étaient pas très confortables sur le pont, mais il suffisait que Briconi prît note brièvement de la stipulation des parties, avant de dresser plus tard la minute chez lui. Un épisode de la correspondance Datini illustre bien cette pratique : alors que Francesco a demandé à ses facteurs de faire dresser un acte sur le pont par Martino di Giovanni en 1396, ils lui expliquent que le notaire fait traîner l'affaire depuis des semaines, refusant d'y aller sous prétexte tantôt qu'il fait trop chaud, tantôt qu'il y a du mistral[239]…

L'étude attentive de l'activité de Giorgio Briconi illustre donc une époque où, au-delà des difficultés conjoncturelles que traverse Avignon, la pratique notariale doit trouver à se renouveler comme elle l'a déjà fait plusieurs fois par le passé pour répondre aux mutations sociales considérables survenues au cours du siècle écoulé, qui cette fois mettent en cause plus directement le rôle des notaires. La dynamique des échanges, que la crise n'a pas enrayée, pousse à une simplification

236. Deux actes ont été passés aussi à Saint-Rémy, dans le comté de Provence angevin, mais le notaire ne semble pas avoir éprouvé le besoin de noter ce type d'actes à part (3E8.196, 22r-23v, 10 mai 1404).

237. Il est vrai que les ventes, donations ou procurations sont en général surreprésentés parmi ceux qui faisaient l'objet d'une demande d'instrument et donc d'une mise en étendue, par rapport aux obligations à court terme.

238. A.-M. Hayez, *Les îles du Rhône du terroir d'Avignon au XIVe siècle*, dans *Études vauclusiennes*, 1978, p. 23. Trois actes des minutiers sont passés sur le pont du côté d'Avignon, dans la chapelle Saint-Nicolas (3E8.197, 125v-128r). Dans les étendues de 1394, un acte est reçu «*in regno Francie, supra pontem Rodani prope [rayé : Villanovam] Avinionem*» (3E8.194, 40v-41r), soit à deux cents mètres des murs d'Avignon! Inversement Briconi précisait parfois «*supra pontem Rodani, prope turrim capitis pontis Villenove*» (3E12.484, 189v). Il est possible qu'il ait passé des actes sur le pont pour ne pas avoir à payer les droits de passage à son extrémité. Deux actes ont été passés à Montpellier, un dans le village d'Aramon au sud de Villeneuve, et trois «*in burgo Villenove prope Avinionem, in domo seu hospicio in quo levantur reva et alia iura regia*» ou dans la rue voisine (*ibid.*, 173r-v, 195r-198v et 171v-172v). La rève, taxe sur les marchandises qui entraient et sortaient du royaume (également en usage dans les territoires angevins), a été instituée en 1324 et définitivement en 1339.

239. AS Prato, carteggio Datini, 627, 410979, d'après J. Hayez, *Francesco di Marco et ses notaires*… cit., p. 81.

de l'enregistrement des transactions, et la procédure judiciaire en a pris acte en s'ouvrant largement à d'autres formes de preuve écrite que l'acte notarié, à commencer par les livres de comptes. Privés de la foule d'actes ordinaires qui a fait leur gagne-pain en particulier au début du siècle, les temps sont durs pour beaucoup de notaires, ce qui semble avoir favorisé une hiérarchisation croissante de la profession et l'inflation des clercs et substituts. La généralisation de la procédure judiciaire savante et l'essor des rouages administratifs et fiscaux fournissent cependant des débouchés fort prisés pour de nombreux notaires, dans le droit fil d'une activité administrative et surtout judiciaire aussi importante qu'ancienne pour ces professionnels de l'écrit. Pour les plus aptes à répondre à ces nouveaux enjeux et à proposer des solutions adaptées aux stratégies sociales et économiques de leurs clients, de belles carrières sont possibles qui souvent leur permettent de s'intégrer rapidement aux élites urbaines au plan social et politique, en mettant à profit également les connaissances et relations acquises dans les milieux de la justice ou du négoce. La trajectoire de Briconi en offre comme un condensé, illustrant aussi la tentation chez ces élites de quitter une profession dont la dignité sociale n'a jamais été en mesure de rivaliser avec d'autres; si elle a souvent permis d'arrondir une fortune naissante, celle-ci trouvait très vite à s'investir plus utilement ailleurs.

Matthieu Allingri